



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Grèce

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GRECE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2023)23

Adopté par le GREVIO le 26 octobre 2023

Publié le 14 novembre 2023

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Résumé	6
Introduction	10
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	11
A. Principes généraux de la convention.....	11
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3).....	11
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	13
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	13
2. Discrimination intersectionnelle	13
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	15
E. Politiques sensibles au genre (article 6)	15
II. Politiques intégrées et collecte des données	16
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	16
B. Ressources financières (article 8)	17
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	18
D. Organe de coordination (article 10)	19
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	21
1. Collecte des données administratives	21
2. Enquêtes basées sur la population	23
3. Recherche.....	24
III. Prévention	26
A. Obligations générales (article 12).....	26
B. Sensibilisation (article 13).....	26
C. Éducation (article 14)	27
D. Formation des professionnels (article 15).....	29
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	31
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques.....	31
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	32
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	33
IV. Protection et soutien	35
A. Obligations générales (article 18).....	35
B. Information (article 19)	36
C. Services de soutien généraux (article 20).....	37
1. Services sociaux et logement	37
2. Services de santé.....	38
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	39
E. Refuges (article 23).....	41
F. Permanences téléphoniques (article 24)	42
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	43
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	45
I. Signalement par les professionnels (article 28)	46
V. Droit matériel	48
A. Droit civil	48
1. Recours civils contre l'État — principe de la diligence voulue (article 29).....	48
2. Indemnisation (article 30)	48
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)	50
B. Droit pénal.....	54
1. Violence domestique, y compris la violence psychologique (articles 33 et 35).....	54
2. Harcèlement (article 34).....	55
3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	55

4. Mariages forcés (article 37)	57
5. Mutilations génitales féminines (article 38)	58
6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)	59
7. Harcèlement sexuel (article 40)	59
8. Sanctions et mesures (article 45)	60
9. Circonstances aggravantes (article 46)	61
10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)	61
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	63
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50) ...	63
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services	63
2. Enquêtes et poursuites effectives, taux de condamnation	65
B. Appréciation et gestion des risques (article 51)	67
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52), ordonnances d'injonction ou de protection (articles 53)	68
D. Procédures ex parte et ex officio (article 55)	70
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	70
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire	71
E. Mesures de protection (article 56)	72
F. Aide juridique (article 57)	72
VII. Migration et asile	74
A. Statut de résident (article 59)	74
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)	77
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre	77
2. Hébergement	81
C. Non-refoulement (article 61)	85
Conclusions	87
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	88
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres organismes publics, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultés	102

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Grèce. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de la Grèce dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites du centre Diotima et du réseau européen « End FGM » (conjointement), d'Intersex Greece, de la Commission du droit de la famille et de la garde alternée consensuelle, de l'Association des femmes de l'Europe méridionale (AFEM), de « I Have Rights » et de « The Human Rights Legal Project » (conjointement).

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Grèce. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 26 octobre 2023 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures prises par les autorités grecques pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention d'Istanbul »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrite à l'article 68 de la convention. Ces informations sont issues de rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités grecques et des informations présentées par des ONG et des organisations de la société civile) ou ont été recueillies, notamment lors de discussions au cours d'une visite d'évaluation de sept jours effectuée en Grèce en février 2023. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport met en relief plusieurs mesures positives, d'ordre juridique et politique, adoptées par les autorités grecques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il convient notamment de souligner qu'une dimension intersectionnelle a été intégrée dans les politiques et programmes destinés à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, et que ces mesures font partie intégrante des politiques d'égalité de genre. De plus, des dispositions ont été prises pour rendre le cadre juridique grec plus conforme à la Convention d'Istanbul ; elles ont consisté en particulier à adopter une définition du viol fondée sur la notion de libre consentement et à étendre le cadre juridique pour combattre le harcèlement sexuel au travail. Parmi les autres initiatives positives figure l'institutionnalisation, en 2019, du réseau des structures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui comprend des refuges et des centres de conseil assurant des services essentiels aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre.

Dans le présent rapport, le GREVIO salue plusieurs mesures prises par les autorités grecques pour améliorer la réponse des forces de l'ordre à la violence à l'égard des femmes, notamment par une formation accrue de la police, la création de 74 unités de police spécialisées, l'adoption de lignes directrices spécifiques décrivant la procédure d'intervention de la police dans les cas de violence domestique, et l'amélioration de la collecte, par la police, de données quantitatives et qualitatives sur la violence fondée sur le genre.

Dans le même temps, le GREVIO a relevé un certain nombre de points qu'il conviendrait d'améliorer afin de se conformer davantage aux exigences de la Convention d'Istanbul. Le rapport souligne que des ressources financières appropriées ne sont garanties durablement ni pour les politiques et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ni pour les institutions chargées de leur mise en œuvre, telles que le réseau des structures. Les ONG de défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien essentiels aux femmes victimes de violences reçoivent une aide financière très limitée de la part de l'État. En outre, la Grèce ne dispose actuellement d'aucun centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Il faudrait mettre en place de tels services pour proposer immédiatement aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux, un suivi post-traumatique, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique. Des dispositions supplémentaires devraient aussi être prises pour garantir à ces victimes un accès rapide aux examens médico-légaux dans l'ensemble du pays, qu'elles aient ou non signalé les violences à la police.

Dans ce rapport, le GREVIO souligne la nécessité de déployer des efforts supplémentaires pour que l'ensemble des professionnels amenés à travailler avec des victimes ou des auteurs de violences fondées sur le genre reçoivent une formation qui leur permette d'identifier toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'y répondre. Des lacunes ont aussi été

constatées dans la coordination des réponses aux besoins des femmes victimes de violences. Afin de combler ces lacunes, les autorités devraient mettre en place des structures institutionnalisées de coopération et de coordination entre tous les organismes officiels concernés, les organisations non gouvernementales et les services de soutien spécialisés. Le GREVIO souligne également la nécessité d'augmenter le nombre et la capacité d'accueil des refuges pour les femmes victimes de violences, et de lever les obstacles qui entravent l'accès des victimes à ces refuges.

Les programmes de conseil pour les auteurs de violences domestiques sont peu développés en Grèce et seuls un petit nombre d'agresseurs orientés vers ces services dans le cadre du mécanisme de médiation prévu par la loi de 2006 sur la violence domestique suivent le programme jusqu'à son terme. Le GREVIO souligne donc la nécessité de renforcer considérablement la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques.

En outre, le GREVIO exprime de vives inquiétudes quant à l'absence de garanties suffisantes pour que les violences domestiques soient prises en compte dans la détermination des droits de garde et de visite, à la suite de l'adoption, en 2021, d'une loi sur les réformes concernant les relations parents-enfants et d'autres questions relatives au droit de la famille (loi 4800/2021). Les autorités grecques devraient veiller à ce que les tribunaux prennent en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique chaque fois qu'ils statuent sur des droits de garde et de visite. Les tribunaux devraient également mettre fin à la pratique consistant à limiter les droits parentaux des parents non violents en raison du « syndrome d'aliénation parentale » ; il faudrait veiller à ce que les juges et les autres professionnels concernés reçoivent une formation qui leur fasse prendre conscience de l'absence de fondement scientifique du « syndrome d'aliénation parentale » et qui les sensibilise aux effets néfastes de la violence sur les enfants qui y sont exposés.

L'évaluation du GREVIO met aussi en évidence les taux de déperdition élevés dans les affaires de violence à l'égard des femmes et les faibles taux de condamnation, notamment en cas de viol. Afin d'y remédier, le GREVIO appelle à élaborer des procédures opérationnelles standard applicables aux poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. De plus, le GREVIO indique dans ce rapport qu'il faudrait améliorer la collecte de données afin de détecter d'éventuelles lacunes dans la réponse judiciaire à la violence à l'égard des femmes. En vue d'atténuer les risques pour la sécurité des victimes de violences fondées sur le genre, le GREVIO souligne la nécessité d'assurer des évaluations des risques systématiques et sensibles au genre et une gestion de la sécurité dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes, sur la base d'une approche interinstitutionnelle. En outre, il convient de remédier aux lacunes constatées par le GREVIO dans la délivrance des ordonnances de protection en cas de danger immédiat.

Tout en reconnaissant les problèmes spécifiques que pose à la Grèce le fait d'être un point d'entrée dans l'Union européenne pour de nombreux demandeurs d'asile, le rapport aborde plusieurs aspects préoccupants concernant l'accès à la procédure d'asile des femmes étrangères victimes de violences fondées sur le genre. Le GREVIO exhorte en particulier les autorités grecques à remédier aux conséquences négatives, pour ces femmes, de la mise en œuvre de la décision ministérielle conjointe de 2021 désignant la Türkiye comme un « pays tiers sûr » pour les demandeurs d'asile originaires de plusieurs pays. Les autorités devraient également prendre des mesures supplémentaires pour garantir un hébergement sûr et adapté à toutes les femmes et filles demandeuses d'asile, et mettre en place un système efficace de dépistage des vulnérabilités des demandeuses d'asile à leur arrivée. Enfin, compte tenu des allégations de refoulement violent de femmes et de jeunes filles demandeuses d'asile aux frontières terrestres et maritimes de la Grèce, le GREVIO exhorte les autorités à remplir leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violences à l'égard des femmes et à prendre des mesures fermes pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des jeunes filles qui demandent une protection internationale en Grèce.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Grèce et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO constate que, dans un certain nombre de domaines, les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait ainsi nécessaire :

- de remédier à toute incohérence dans les dispositions législatives applicables en matière de violence domestique et de mettre les définitions juridiques des formes de violence à l'égard des femmes en conformité avec les définitions figurant dans la Convention d'Istanbul ;
- de faire en sorte que les lois, politiques et programmes sur la violence à l'égard des femmes tiennent compte de manière adéquate de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle en prenant des mesures visant à éliminer toute discrimination à laquelle font face les femmes roms, les femmes LGBTI, les femmes demandeuses d'asile, les femmes réfugiées et les femmes migrantes, ainsi que les femmes en situation de handicap ; et de développer et d'améliorer l'accès de ces femmes à l'information, à la protection et aux services de soutien ;
- d'étendre les efforts actuellement déployés pour soutenir le travail du Secrétariat général en sa qualité d'organe de coordination national, en lui allouant les ressources financières nécessaires pour assurer la pérennité de son action ; d'intensifier les consultations auprès d'un éventail d'organisations de défense des droits des femmes afin de prendre en compte leurs avis et leurs expériences dans l'élaboration des lois, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- d'améliorer encore la collecte de données administratives sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ; de mener des recherches sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui touchent des groupes de victimes susceptibles de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle ;
- de mener des actions de sensibilisation ciblant différents groupes de la population, notamment les hommes de tous âges, afin de faire évoluer les attitudes patriarcales sous-jacentes et de promouvoir une compréhension de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;
- de soutenir et d'étoffer davantage le réseau des services de soutien spécialisés, notamment en augmentant les ressources allouées à la permanence téléphonique destinée aux femmes victimes de violences ;
- d'améliorer le régime juridique de mesures civiles et disciplinaires en place pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à leurs obligations ;
- de prendre des mesures pour supprimer les obstacles qui empêchent les femmes victimes de violences fondées sur le genre d'accéder au système d'indemnisation par l'État ;
- de renforcer le cadre juridique relatif à la violence psychologique et aux mutilations génitales féminines ; de veiller à ce que les professionnels de la justice s'accordent à considérer le viol et la violence sexuelle comme des infractions fondées sur l'absence de consentement, et de garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime ; de veiller à ce que des mesures de protection soient disponibles pour les victimes de mariages forcés et pour les femmes et les filles qui risquent d'être mariées de force ;
- de garantir que le recours à la médiation dans les cas de violences faites aux femmes repose sur le plein respect des droits, des besoins et de la sécurité des victimes ;
- de mettre en place un système d'examen rétrospectif des affaires de meurtre de femmes fondé sur le genre ; de recenser et de traiter tous les facteurs qui contribuent à un faible taux de signalement des violences sexuelles ;
- de garantir aux femmes un accès effectif à la justice grâce à une représentation juridique abordable et de qualité ;
- de veiller à ce que les femmes et filles demandeuses d'asile bénéficient d'un soutien optimal durant la procédure d'asile, notamment en faisant en sorte que les garanties procédurales existantes tenant compte de la dimension de genre soient effectivement appliquées et que les femmes et les jeunes filles demandeuses d'asile aient accès à des services d'interprétation et d'aide juridique de qualité.

En outre, les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour promouvoir la définition de normes d'autorégulation spécifiques en faveur d'une couverture médiatique non sensationnaliste, non sexiste et équilibrée des cas de violence à l'égard des femmes. Il serait également nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour assurer un soutien adéquat aux femmes victimes de violence et de harcèlement au travail et pour évaluer la mise en œuvre du nouveau cadre juridique sur le harcèlement au travail. Il faudrait mettre en place, dans tous les établissements de santé, des protocoles complets, qui permettent de repérer et de traiter toutes les femmes victimes de violences, puis de les orienter vers d'autres services. Des mesures énergiques devraient être prises pour promouvoir l'utilisation lors des audiences d'outils audiovisuels, de salles sécurisées et de procédures à huis clos, ainsi que des « maisons des enfants » pour recueillir le témoignage des filles mineures victimes de violences fondées sur le genre. Enfin, il faudrait lever les obstacles qui empêchent les femmes migrantes victimes de violences fondées sur le genre d'obtenir un permis de résidence autonome.

Introduction

La Grèce a ratifié la Convention d'Istanbul le 18 juin 2018. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, la Grèce se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, de la convention. Cette réserve est valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour la Grèce et peut être renouvelée.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Grèce par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 14 septembre 2021. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de la Grèce ont ensuite soumis leur rapport étatique le 31 mars 2022, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Grèce, du 18 au 24 février 2023. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Ivo Holc, membre du GREVIO,
- Marceline Naudi, membre du GREVIO,
- Maria Moodie, avocate, Royaume-Uni,
- Javier Truchero, avocat, Espagne,
- Françoise Kempf et Mihail Stojanoski, administrateurs au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, dont Maria Syrengela, vice-ministre du travail responsable de la démographie et de la politique familiale, et Kalypso Goula, Secrétaire générale à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre. De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Christina Agoritsa et Irini Siozou, qui sont les personnes de contact désignées pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités grecques.

Dans le cadre de cette première évaluation de référence, le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de la Grèce en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Depuis qu'elles ont ratifié la Convention d'Istanbul en 2018, les autorités grecques ont pris des mesures importantes, y compris au niveau législatif, pour soutenir sa mise en œuvre. Cependant, les actions visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes sont antérieures à l'entrée en vigueur de la convention. La Grèce a adopté en 2006 une loi sur la violence domestique et a mis en place en 2010 le premier programme national de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

3. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

4. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

5. La loi de 2006 sur la violence domestique² contient une définition de la violence domestique qui englobe toutes les infractions pénales commises à l'encontre d'un membre de la famille, y compris entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires civils. Les comportements qui relèvent de ce type de violence sont également couverts par plusieurs dispositions du nouveau Code pénal adopté en 2019³, notamment l'article 312, relatif à la violence physique exercée à l'encontre de personnes vulnérables, et l'article 333, qui porte sur les menaces⁴. Cela étant, le champ d'application du Code pénal est plus limité que celui de la loi sur la violence domestique, dans la mesure où les dispositions du code n'incluent pas les violences commises envers d'anciens conjoints ou partenaires. Le GREVIO craint que la coexistence des deux législations et les différences quant à leur champ d'application jettent dans l'incertitude les professionnels chargés d'appliquer la loi et engendrent un manque de cohérence dans la mise en œuvre de celle-ci⁵. Il rappelle l'importance de disposer de définitions et de cadres de référence communs afin de promouvoir une compréhension partagée de la violence à l'égard des femmes par l'ensemble des professionnels concernés.

6. Par ailleurs, le GREVIO constate que la définition de la violence domestique figurant dans la loi éponyme ne prend pas en compte la violence psychologique et économique et n'est donc pas pleinement conforme à celle donnée à l'article 3 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO a appris qu'une version révisée de cette loi est en cours d'élaboration et espère qu'elle sera en parfaite adéquation avec les définitions et principes de la convention.

7. Le GREVIO note que l'action des autorités grecques reste en général largement centrée sur la lutte contre la violence domestique, au détriment d'autres formes de violence fondée sur le genre relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul. La prévention de la violence sexuelle et la lutte contre ce phénomène, ainsi que les infractions telles que les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé, la stérilisation forcée et l'avortement forcé, pour lesquelles très peu d'informations sont disponibles, ne font l'objet que d'une attention limitée. À ce titre, le GREVIO se félicite du regain d'intérêt pour d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul que la ratification de l'instrument par la Grèce semble avoir suscité. C'est notamment le cas des MGF, qui sont prises en compte dans le Programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2021-2025, ainsi que du harcèlement sexuel, à la suite de l'adhésion du pays à la Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail⁶. Le mouvement #MeToo, qui s'est manifesté en Grèce en 2021, a également eu un impact important en termes de sensibilisation de la société aux violences sexuelles faites aux femmes. Le GREVIO constate avec satisfaction que la Grèce a apporté des modifications substantielles aux dispositions du Code pénal relatives à ce type de violence. Il est essentiel que les autorités tirent parti de cette dynamique et prennent des mesures résolues visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et à intensifier la lutte dans ce domaine.

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures, y compris au niveau législatif, pour remédier à toute incohérence dans les dispositions législatives applicables en matière de violence domestique et pour mettre les définitions juridiques des formes de violence à l'égard des femmes en conformité avec les définitions figurant dans la Convention d'Istanbul.

9. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures résolues pour faire en sorte que leurs lois, politiques et programmes tiennent compte de manière adéquate de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

2. Loi n° 3500/2006 sur la violence domestique.

3. Loi n° 4619/2019.

4. Voir également les commentaires relatifs à l'article 33.

5. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

6. Convention n°190 de l'OIT relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, 2019.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

10. La Constitution grecque consacre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie⁷. Qui plus est, conformément à son article 116, paragraphe 2, l'adoption de mesures positives tendant à promouvoir cette égalité ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe et l'État œuvre à l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes. Les directives pertinentes de l'Union européenne (UE) relatives à l'égalité de traitement ont été transposées en droit grec au travers de plusieurs textes législatifs⁸. La loi sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, adoptée en 2019, prévoit l'obligation d'œuvrer en faveur de l'approche intégrée de cette égalité et d'inclure une dimension de genre dans la préparation du budget de l'État⁹. Le médiateur grec est l'organisme de promotion de l'égalité.

11. La Grèce a mis en place depuis 2010 des plans d'action nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui intègrent les programmes nationaux successifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le Plan d'action national dans ce domaine, établi pour la période 2021-2025, énonce quatre priorités principales : 1) la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique et la lutte contre ces phénomènes ; 2) la participation égale des femmes au marché du travail ; 3) la participation égale des femmes à la prise de décisions et à l'exercice des responsabilités ; 4) l'intégration de la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques sectorielles¹⁰. Le GREVIO se félicite du cadre législatif et politique cohérent visant à promouvoir cette égalité et salue la prise en compte de la lutte contre les violences faites aux femmes en tant que partie intégrante des politiques d'égalité de genre. Cependant, il a été informé de lacunes dans la mise en œuvre de ces politiques et programmes. Par ailleurs, le GREVIO constate avec inquiétude que la Grèce occupe depuis 2013 la dernière place de l'Indice d'égalité de genre établi par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes¹¹.

12. Le GREVIO encourage les autorités grecques à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la législation et les politiques publiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, et à garantir l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Discrimination intersectionnelle

13. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH¹² ; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue¹³.

7. Article 4, paragraphe 2, de la Constitution grecque.

8. Voir le Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination, Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes en Grèce, 2022, pp. 6-7.

9. Loi n° 4604/2019 sur la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la prévention et répression de la violence fondée sur le genre.

10. Secrétariat général à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre : Plan d'action national 2021-2025 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2021.

11. Voir <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2022/country/EL>.

12. Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

13. Voir les paragraphes 52 à 54 du rapport explicatif.

14. Le GREVIO se félicite de l'inclusion d'une dimension intersectionnelle dans les politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette violence a été prise en compte dans les mesures ciblant les femmes qui font l'objet de discrimination multiple, notamment les femmes et les filles migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes en situation de handicap et les femmes roms¹⁴. Le Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit également des mesures spécifiques destinées à améliorer l'accès des femmes en situation de handicap à l'information¹⁵. Par ailleurs, le GREVIO constate avec satisfaction que le Secrétariat général à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre (ci-après « le Secrétariat général »)¹⁶, l'organe chargé de coordonner et de mettre en œuvre les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, accorde une attention particulière aux femmes exposées à la discrimination intersectionnelle. Les informations communiquées par le réseau national des structures de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre (ci-après « le réseau des structures »), qui font état de données spécifiques sur les femmes confrontées à la discrimination multiple, témoignent également de l'intérêt porté¹⁷. Des études sont actuellement menées sur différents groupes de femmes faisant l'objet de discrimination intersectionnelle¹⁸.

15. Tout en reconnaissant les efforts ainsi déployés, le GREVIO note avec préoccupation que dans la pratique, beaucoup des femmes victimes de violence et confrontées à une discrimination intersectionnelle ne disposent que d'informations et d'un soutien limités, comme le montre son évaluation de la mise en œuvre des dispositions du chapitre IV de la convention, ci-après. D'après les informations fournies au GREVIO, c'est tout particulièrement le cas des femmes et des filles roms victimes de violence fondée sur le genre, qui sont souvent peu informées de leurs droits ainsi que des voies de recours et du soutien disponibles. Par ailleurs, ces personnes craignent de s'adresser aux autorités pour signaler des actes de violence et se heurtent parfois à la perception stéréotypée selon laquelle la violence à l'égard des femmes roms fait partie des coutumes et des traditions de leur communauté ; par conséquent, cette violence n'est pas prise en compte de manière adéquate¹⁹.

16. Ces dernières années, une attention particulière a été portée aux besoins des femmes demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes en matière de protection contre la violence fondée sur le genre, compte tenu de l'augmentation importante du nombre d'arrivées de demandeurs d'asile et de migrants en Grèce et des risques accrus d'exposition à cette forme de violence auxquels ces personnes font face. Cependant, le GREVIO observe qu'une grande partie des services destinés à ces femmes est assurée par des ONG, souvent en coopération avec des donateurs internationaux et grâce aux financements de ces derniers²⁰. En outre, le GREVIO a été informé que les femmes victimes de violence appartenant à d'autres groupes exposés à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes LGBTI, les femmes en situation de handicap et les femmes en situation d'addiction, se heurtent à des obstacles de taille pour accéder à l'information et à un soutien adéquat, et que les professionnels qui travaillent avec les victimes de violence sont souvent peu sensibilisés à leurs besoins spécifiques²¹.

17. Le GREVIO souligne que la discrimination accroît le risque d'exposition à la violence fondée sur le genre et entrave l'accès des femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle aux mécanismes de protection. Le besoin d'informations et de recherches supplémentaires sur l'ampleur et l'impact de cette violence à l'égard des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle se fait toujours sentir, de même que le besoin d'informations sur les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul pour lesquelles les actions de sensibilisation sont limitées. C'est notamment

14. Voir le Plan d'action national 2021-2025 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Objectif 4.3.

15. *Ibid*, Action 1.1.6.

16. Le 27 juin 2023, le Secrétariat général à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre a été renommé Secrétariat général à l'égalité et aux droits de l'homme et a été transféré au sein du ministère de la Cohésion sociale et de la Famille nouvellement établi.

17. Voir le rapport étatique, pp. 94-99.

18. Voir également les commentaires relatifs à l'article 11.

19. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

20. Voir également les commentaires relatifs à l'article 9.

21. Voir les remarques au titre du chapitre IV.

le cas des MGF, du mariage forcé, de la stérilisation forcée et de l'avortement forcé, qui touchent de manière disproportionnée certaines femmes exposées à la discrimination intersectionnelle.

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à :

- a. redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle en prenant des mesures visant à éliminer toute discrimination à laquelle font face les femmes roms, les femmes LGBTI, les femmes demandeuses d'asile, les femmes réfugiées et les femmes migrantes, ainsi que les femmes en situation de handicap ;**
- b. sensibiliser les victimes faisant partie de ces groupes de femmes à leurs droits à des services de protection et de soutien ;**
- c. développer et améliorer l'accès des groupes de femmes susmentionnés aux services de protection et de soutien ;**
- d. soutenir la recherche sur les formes de violence subies par certains groupes de femmes et de filles spécifiques exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

19. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

20. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

21. Le GREVIO note avec satisfaction l'adoption, par les autorités grecques, d'une approche sensible au genre dans les politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre ce phénomène, notamment dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui reconnaît l'existence d'un lien entre les violences faites aux femmes et les inégalités entre les femmes et les hommes. Cependant, il craint que l'évolution récente de la législation, en particulier la loi n° 4800/2021 concernant les réformes ayant trait aux relations entre parents et enfants et à d'autres questions relevant du droit de la famille, et le recours fréquent au « syndrome d'aliénation parentale » dans les procédures judiciaires²² ne nuisent à la compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et aux mesures prises au cours des dix dernières années pour combattre ce type de violence tout en promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes.

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à veiller à ce que la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes soit prise en compte dans l'élaboration de l'ensemble des lois, politiques et mesures visant à lutter contre ce phénomène.

22. Voir les commentaires relatifs à l'article 31.

II. Politiques intégrées et collecte des données

23. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

24. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

25. Le GREVIO salue l'adoption d'un programme national visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre et la violence domestique en Grèce, dans le cadre du Plan d'action national 2021-2025 pour l'égalité entre les femmes et les hommes²³. Il constate avec satisfaction que ce programme met à contribution tout un éventail de ministères compétents et couvre différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et le harcèlement sexuel. De plus, des actions spécifiques destinées à prévenir et à combattre les violences faites aux femmes en situation de handicap²⁴ et des mesures de lutte contre les violences dont font l'objet des femmes confrontées à des formes spécifiques de discrimination ont été intégrées dans les chapitres du Plan d'action national consacrés à l'amélioration de la situation des femmes victimes de discrimination multiple²⁵.

26. Le Secrétariat général est l'instance responsable de la coordination et du contrôle de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dont son chapitre sur la violence à l'égard des femmes, et de l'application de certaines de ses composantes, par le biais notamment du réseau des structures. Il bénéficie de l'assistance du Conseil national pour l'égalité de genre, un organe consultatif composé de représentants de différents ministères ainsi que de quelques représentants de la société civile. Depuis 2019, il est obligatoire de mettre en place des commissions régionales et communales en vue de mettre en œuvre les politiques et programmes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau local. Le GREVIO prend note avec intérêt de la mise en place d'une plateforme qui recense les programmes et initiatives actuellement menés par les commissions municipales et universitaires pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du Plan d'action national.

27. Cependant, le GREVIO constate que les objectifs du Plan d'action national concernant certaines formes de violence comme les mutilations génitales féminines et le mariage forcé ne semblent pas encore avoir donné lieu à des mesures concrètes et que la sensibilisation à ces formes de violence demeure limitée. En outre, il a appris que la mise en œuvre du Plan d'action destiné à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes est faible et entravée par un manque de moyens, d'une part, et de coordination entre les différents niveaux d'autorités, d'autre part, avec pour conséquence une fragmentation des politiques²⁶. De plus, bon nombre des ressources destinées à soutenir les femmes victimes de violence semblent être concentrées dans les grands centres urbains. De ce fait, les femmes vivant dans les zones rurales et dans les îles n'ont souvent pas accès à l'information et aux services de soutien spécialisés adéquats et sont obligées de se déplacer, à leurs propres frais, pour bénéficier de ces services.

23. Secrétariat général à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre, Plan d'action national 2021-2025 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, mai 2021.

24. Voir Objectif 1.3, Actions 1.3.4 : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles en situation de handicap.

25. Dont les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes réfugiées et les femmes roms. Voir Objectif 4.3 : améliorer la situation des femmes qui font l'objet de discrimination multiple et mettre fin à leur exclusion sociale ; voir également les commentaires relatifs à l'article 4.

26. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

28. **Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à veiller à la mise en œuvre effective, dans l'ensemble du pays, des politiques visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment en favorisant une coordination accrue et une plus grande cohérence des politiques et mesures adoptées aux différents échelons territoriaux. À cet effet, les autorités devraient octroyer les ressources financières appropriées.**

B. Ressources financières (article 8)

29. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre des politiques intégrées, mesures et programmes destinés à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes réalisés par les pouvoirs publics et la société civile. Le GREVIO a appris qu'entre 2016 et 2023, environ 21 260 000 euros ont été alloués au fonctionnement du réseau des structures (centres de conseil et refuges)²⁷. Par ailleurs, 3 277 094 euros ont été affectés à différentes actions, notamment à la coordination du réseau susmentionné, à l'aide juridique apportée gratuitement aux femmes victimes de violence domestique en coopération avec certains barreaux, au fonctionnement de la permanence téléphonique nationale dédiée aux victimes de violence fondée sur le genre, et à l'élaboration d'un outil d'évaluation des risques.

30. Le GREVIO constate également que le budget national de la Grèce contribue à hauteur de 20 % aux montants susmentionnés, sachant que les 80 % restants sont couverts pour l'essentiel par des fonds de l'Union européenne, en particulier le Fonds social européen. La mise en œuvre de la plupart des mesures prévues au titre du Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes est soutenue par des fonds de l'UE. Les coûts de fonctionnement de certaines institutions, comme l'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes, sont entièrement couverts par des fonds de l'UE, ce qui suscite des inquiétudes quant à la viabilité de ces organismes une fois que les projets au titre desquels ils bénéficient d'un financement seront arrivés à leur terme.

31. De même, le financement du réseau des structures, qui a été institutionnalisé en 2019²⁸, est en grande partie assuré par l'UE, sur la base de projets, ce qui soulève également des questions quant à la pérennité du réseau. En outre, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que le réseau ne dispose pas des ressources humaines et financières suffisantes et durables lui permettant de remplir efficacement sa mission sur le long terme. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que les tâches attribuées à cet organe sont de nature structurelle et que des efforts soutenus et constants s'imposent pour répondre aux besoins de protection des femmes victimes de violence. Par conséquent, il prend note avec intérêt des informations fournies par les autorités concernant le financement du réseau après 2023 : l'UE continuerait à verser des fonds, mais une part croissante du financement serait assurée par des fonds nationaux, émanant notamment des collectivités locales. Le GREVIO espère que cela permettra de garantir au réseau des ressources humaines et financières adéquates et durables afin qu'il puisse mener à bien sa mission essentielle, qui est d'offrir protection et soutien aux femmes victimes de violence dans tout le pays.

32. Le GREVIO note qu'une part importante des activités destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes est financée par des donateurs internationaux, y compris l'UE et des organismes des Nations Unies. Il se félicite de la volonté des autorités grecques de coopérer avec les donateurs internationaux et salue les efforts faits par ces derniers pour financer des mesures et projets de prévention et de lutte contre ce phénomène en Grèce. Il rappelle néanmoins qu'il appartient à l'État d'allouer des ressources publiques appropriées pour financer la mise en œuvre de mesures politiques et législatives et assurer le fonctionnement d'institutions clés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 8 de la Convention d'Istanbul.

27. Voir le rapport étatique, p. 11.

28. Dans le cadre de la loi n° 4604/2019.

33. **Le GREVIO exhorte les autorités grecques à garantir des ressources financières appropriées, viables et à long terme pour l'ensemble des politiques, mesures et lois visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les institutions chargées de leur mise en œuvre, en particulier le réseau des structures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.**

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

34. Alors que le réseau des structures est principalement géré par les autorités, plusieurs ONG de défense des droits des femmes proposent tout un éventail de services spécialisés aux femmes victimes de violence, allant des services de conseil et de soutien à l'aide juridique, en passant par l'assistance psychologique et les activités visant l'autonomisation. Elles mènent également un travail important auprès des femmes faisant l'objet de discrimination intersectionnelle, notamment les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les femmes roms. Leur intervention est cruciale et vient compléter l'action du réseau des structures, dont la capacité et la couverture géographique restent pour l'heure limitées. En particulier, le GREVIO constate que diverses organisations de la société civile jouent un rôle déterminant dans la prestation de services essentiels aux femmes migrantes et réfugiées, dans des domaines tels que l'aide juridique, les soins de santé, l'éducation et le soutien psychologique, y compris dans les structures d'accueil des demandeurs d'asile mises en place dans le pays. Leur contribution est d'autant plus essentielle que les services qu'elles fournissent ne sont souvent pas assurés par les autorités²⁹.

35. Néanmoins, le GREVIO a appris que les ONG de défense des droits des femmes, notamment celles qui travaillent dans le domaine de l'assistance aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile, bénéficient d'un soutien financier extrêmement limité de la part de l'État et dépendent principalement de donateurs étrangers pour mener à bien leurs activités. Tout en saluant le fait que les autorités appuient certaines ONG dans leurs demandes de financement auprès de l'UE et d'autres sources, le GREVIO observe que la dépendance à l'égard de fonds extérieurs liés à des projets rend difficile, pour les ONG qui assurent la prestation de services essentiels aux femmes victimes de violence, de planifier durablement leur travail. Le GREVIO rappelle que, selon les articles 8 et 9 de la convention, les processus de financement des organisations de défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes devraient garantir des niveaux de financement suffisants pour leur permettre de dispenser efficacement ces services.

36. Certaines structures consultatives œuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes comptent des ONG parmi leurs membres. Le Conseil national pour l'égalité de genre, qui se réunit deux fois par an et comprend 15 membres, inclut deux représentants d'organisations de défense des droits des femmes selon un système de roulement. Les autorités sélectionnent les ONG participantes à partir d'une liste établie à cet effet. L'équipe de gestion de projet, qui a été créée en 2021 par le Secrétariat général et chargée d'élaborer le rapport étatique de la Grèce au titre de la Convention d'Istanbul et de suivre la mise en œuvre de la convention, associe également des ONG de défense des droits des femmes. Il semble toutefois que l'équipe ne se réunisse pas régulièrement. Les organisations de la société civile ont fait part au GREVIO de leur sentiment que leurs contributions n'étaient pas suffisamment prises en compte lors de la définition des programmes et des mesures.

37. S'agissant des consultations au sujet de lois importantes en termes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les ONG peuvent prendre part aux consultations publiques relatives aux textes de loi prévus dans le processus législatif, mais ne semblent pas être spécifiquement associées ou sollicitées dans le cadre de leur élaboration. Dans l'ensemble, les représentants de la société civile ont souligné que, si les autorités comptent sur leur travail pour obtenir des statistiques, des informations ou d'autres éléments d'expertise dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, elles ne les consultent cependant pas véritablement sur les politiques et les programmes de lutte contre ce phénomène et n'offrent pas en retour un soutien financier

29. Voir les commentaires relatifs à l'article 60.

suffisant. Plus généralement, le GREVIO considère que les pouvoirs publics ne peuvent guère être considérés comme encourageant et soutenant activement le rôle et la reconnaissance des ONG de défense des droits des femmes, alors qu'ils y sont tenus par l'article 9 de la Convention d'Istanbul. Il précise que les autorités devraient valoriser et mobiliser la vaste expertise acquise par les ONG qui œuvrent dans ce domaine et mettre à profit leurs connaissances spécifiques en matière de soutien et de protection des femmes victimes de violence fondée sur le genre.

38. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à assurer des niveaux de financement pérennes aux ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien aux femmes victimes de toutes les formes de violence ou qui leur prêtent assistance. Ces possibilités de financement appropriées devraient être garanties, par exemple, par des subventions à long terme reposant sur des procédures d'appel d'offres transparentes.

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à intensifier les consultations auprès d'un éventail d'organisations de défense des droits des femmes afin de prendre en compte leurs avis et leurs expériences dans l'élaboration des lois, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les autorités devraient reconnaître pleinement la valeur ajoutée et le savoir-faire qu'apportent ces organisations du fait de leur approche de la violence à l'égard des femmes qui est fondée sur le genre et centrée sur les droits et les besoins des victimes.

D. Organe de coordination (article 10)

40. L'article 10 de la Convention d'Istanbul énonce l'obligation de désigner un ou plusieurs organes officiels responsables de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Ces organes devraient aussi être chargés de coordonner la collecte de données, d'analyser les données et de diffuser les résultats. La fonction d'évaluation doit être comprise comme une analyse indépendante et scientifique des politiques et des mesures, fondée sur des données solides.

41. Les autorités grecques ont désigné le Secrétariat général en tant qu'organe de coordination national chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le Secrétariat général, qui s'appelait à l'origine « Secrétariat général à l'égalité entre les femmes et les hommes », est, depuis 1985, responsable de la planification, de l'application et du suivi des politiques d'égalité de genre et également, depuis 2010, des stratégies nationales de lutte contre les violences faites aux femmes. En 2021, il a été rebaptisé « Secrétariat général à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre », transféré du ministère de l'Intérieur au ministère du Travail et des Affaires sociales, et placé plus précisément sous l'autorité du vice-ministre du Travail. Suite aux élections générales de juin 2023, le Secrétariat général à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre a été renommé « Secrétariat général à l'égalité et aux droits de l'homme » et a été transféré au sein du ministère de la Cohésion sociale et de la Famille. Le GREVIO estime qu'il importe de veiller à ce que l'accent mis sur les principes d'égalité et d'approche sensible au genre de la violence à l'égard des femmes reste un axe essentiel de l'action du Secrétariat général, quelle que soit sa position au sein de l'administration de l'État.

42. Le Secrétariat général comprend deux grandes entités. Tout d'abord, la Direction de la protection sociale et des services de conseil est chargée de proposer et d'élaborer des politiques et des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les femmes exposées à la discrimination multiple³⁰. Le réseau des structures et le service d'assistance téléphonique d'urgence (15900) relèvent de cette direction. Par ailleurs, la Direction de la planification, de la normalisation et du suivi des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes assure la collecte de données statistiques sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, par l'intermédiaire

30. Voir la loi n° 4531/2018 sur la Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et l'adaptation de la législation grecque, article 4.

de l'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes³¹. Le Secrétariat général publie des rapports annuels sur les violences faites aux femmes, qui offrent une vue d'ensemble des mesures qu'il a prises, et des mesures adoptées par le réseau des structures et par les organismes locaux de promotion de l'égalité³². Le GREVIO note avec satisfaction qu'il emploie 45 personnes. Son budget annuel total s'élève à 1 913 000 euros pour 2023 (contre 1 844 000 euros en 2022). Cependant, la part consacrée à l'achat de biens et services est de 29 000 euros pour 2023, ce qui marque un net recul par rapport aux 455 000 euros alloués en 2018 à cet effet³³.

43. Le GREVIO salue le rôle moteur joué par le Secrétariat général pour promouvoir et coordonner la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et des politiques et programmes visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Il prend également note avec satisfaction de l'importance particulière accordée à la lutte contre les violences qui touchent les femmes confrontées à une discrimination intersectionnelle. Cependant, il estime que les ressources financières allouées au Secrétariat général pour remplir sa fonction d'organe de coordination semblent limitées. Par ailleurs, le GREVIO s'inquiète de l'absence de processus consultatif formel entre cette instance et les organisations de la société civile. Il souligne que la coopération avec les ONG, en particulier les organisations de défense des droits des femmes, est essentielle pour combattre la violence à l'égard des femmes en privilégiant une approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime.

44. Parmi les diverses fonctions évoquées à l'article 10 de la convention, la mission d'évaluation consiste à déterminer, sur la base d'une analyse indépendante et scientifique effectuée à partir de données solides, si les mesures prises ont atteint les objectifs visés et/ou si elles ont eu d'éventuels effets inattendus. La proximité institutionnelle entre les organismes chargés de mettre en œuvre les mesures et d'en assumer la responsabilité politique et ceux qui sont censés évaluer l'application de ces mesures, d'autant plus si les deux tâches sont assurées par la même institution, ouvre la voie à des conflits d'intérêts (réels ou perçus) et peut fragiliser l'analyse.

45. En Grèce, il semble que plusieurs institutions participent à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le suivi de l'application de la Convention d'Istanbul et/ou du Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie des mandats respectifs de la Direction de la protection sociale et des services de conseil susmentionnés, du Conseil national pour l'égalité de genre et de l'équipe de gestion de projet³⁴. De plus, le GREVIO a été informé du rôle joué par le Secrétariat général de la présidence du gouvernement grec chargé de la coordination, dans le suivi et l'évaluation des politiques gouvernementales en vue d'assurer la cohérence et la coordination des travaux.

46. Tout en reconnaissant que plusieurs organes sont chargés d'évaluer les politiques gouvernementales dans le domaine des violences faites aux femmes, le GREVIO estime que la fragmentation actuelle des responsabilités en matière de suivi et d'évaluation et le manque de clarté quant à leur répartition empêchent de déterminer avec précision l'institution responsable de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et des mesures prises afin de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes. En outre, les organes précités ne satisfont pas à l'exigence d'indépendance par rapport aux instances chargées de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes, comme le prévoit l'article 10. Une évaluation régulière de l'impact des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes semble faire défaut. De plus, le soutien apporté par des donateurs extérieurs à plusieurs programmes et mesures peut compliquer encore l'obtention d'une appréciation globale. Par conséquent, le GREVIO est d'avis qu'il convient de rationaliser les responsabilités en matière d'évaluation des politiques de lutte contre la violence

31. Voir les commentaires relatifs à l'article 11.

32. Voir en particulier le troisième rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes, Athènes, novembre 2022.

33. Source : budget annuel du gouvernement grec, tel que présenté par les autorités.

34. Voir le rapport étatique, pp. 8-9. La coordination et le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul font partie des mandats respectifs de la Direction de la protection sociale et des services de conseil et de l'équipe de gestion des projets. La Direction de la protection sociale et des services de conseil est également en charge de la mise en œuvre et du suivi du chapitre consacré à la violence à l'encontre des femmes au sein du Plan d'action national 2021-2025 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Conseil national pour l'égalité de genre est une instance consultative contribuant à l'évaluation globale du Plan national d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

à l'égard des femmes fondée sur le genre et de mener de manière plus systématique des évaluations d'impact indépendantes, basées sur des données solides. Enfin, alors que certains des organes susmentionnés prévoient la participation et la consultation des ONG, l'attention du GREVIO a été attirée sur les lacunes qui existent à cet égard, s'agissant notamment de l'évaluation.

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à :

- a. étendre les efforts actuellement déployés pour soutenir le travail du Secrétariat général en sa qualité d'organe de coordination national, en lui allouant les ressources financières nécessaires pour assurer la pérennité de son action ;**
- b. veiller, d'une part, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures et, d'autre part, à un suivi et à une évaluation indépendants afin de garantir l'objectivité de l'appréciation. Les activités de suivi et d'évaluation devraient être menées sur une base régulière, à l'aide d'indicateurs comparables et en étroite consultation avec les organisations de la société civile dotées de l'expérience requise.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

48. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes³⁵.

1. Collecte des données administratives

49. L'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes a été créé en 2016 sous l'autorité du Secrétariat général. Il est chargé de coordonner la collecte et la publication des données existantes sur la violence à l'égard des femmes, conformément à l'article 11 de la convention. Le GREVIO reconnaît les efforts considérables accomplis par les autorités pour améliorer le recueil de données sur ce type de violence. Il constate également avec satisfaction que ces données sont régulièrement mises à la disposition du public dans le cadre des rapports annuels établis par le Secrétariat général en la matière. Cependant, des ONG ont signalé au GREVIO que les données sur les violences faites aux femmes ne sont pas toutes facilement accessibles. Par ailleurs, le GREVIO a été informé des ressources humaines et financières limitées allouées à l'Observatoire pour mener à bien sa mission³⁶.

a. Services répressifs et justice

50. Le GREVIO salue l'amélioration, depuis 2019, de la collecte par la police grecque de données quantitatives et qualitatives sur la violence fondée sur le genre, ventilées par sexe, âge, forme de violence, relation entre la victime et l'auteur des faits et, dans certains cas, par localisation géographique. Des données sont disponibles sur les infractions liées à la violence domestique, y compris la violence psychologique et économique³⁷, ainsi qu'à la violence sexuelle. Le GREVIO observe avec intérêt que les données relatives aux féminicides commis dans le cadre de la violence domestique sont également publiées depuis 2010³⁸. Il prend note avec satisfaction des travaux en cours destinés à poursuivre l'élargissement de la base de données de la police afin de collecter des données désagrégées sur la violence fondée sur le genre et de croiser les variables, notamment en

35. Alors que cette section aborde les considérations principales liées à la collecte de données, les chapitres V et VI proposent des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

36. L'Observatoire emploie actuellement cinq spécialistes et est partiellement financé par des programmes de l'UE, voir également les commentaires relatifs à l'article 8.

37. Malgré semble-t-il l'indisponibilité temporaire des données sur la violence économique, voir le troisième rapport annuel, 2021, *ibid.*

38. *Ibid.*

ce qui concerne le sexe de la victime et de l'auteur de l'infraction, ainsi que leur relation. Grâce aux mesures prises récemment pour améliorer la collecte des données, la police peut désormais extraire des informations relatives à des affaires individuelles, mais aussi obtenir une vue d'ensemble de la situation en matière de violence fondée sur le genre dans différentes régions, ce qui peut aussi contribuer à renforcer le travail de prévention³⁹. Le GREVIO juge essentiel de continuer à soutenir ces efforts.

51. Cependant, aucune harmonisation de la collecte des données entre les services répressifs et les autorités judiciaires n'a été entreprise, et la cohérence et la comparabilité des données entre les services répressifs ne sont pas assurées. Certaines données sont disponibles, concernant notamment le nombre de procédures pénales engagées chaque année à l'encontre d'hommes pour des infractions liées à la violence domestique, le recours à la médiation pénale dans les affaires de violence domestique ou la participation aux trois programmes destinés aux auteurs mis en œuvre par le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA)⁴⁰. Toutefois, les données collectées dans le secteur de la justice ne portent pas sur l'ensemble du pays et ne sont pas ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur des faits ou de leur relation. Les informations sur les victimes de violence fondée sur le genre sont également peu nombreuses, faute de sensibilisation des autorités judiciaires chargées de consigner les données à l'importance que revêtent les données pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴¹. Sur un plan général, il reste difficile de suivre le cheminement des affaires de violences faites aux femmes dans le système judiciaire. Par ailleurs, les données concernant les décisions relatives à la garde des enfants et aux droits de visite dans les situations de violence domestique font défaut. Celles sur les condamnations, les acquittements et les injonctions sont rares et ne sont généralement pas ventilées par type de violence, sexe, âge de l'auteur de l'infraction et de la victime ou selon leur relation. Le GREVIO a appris qu'en 2021, le service statistique du ministère de la Justice a mis en place un outil informatique afin de collecter des données supplémentaires sur les affaires de violence fondée sur le genre traitées depuis 2016 et de combler ainsi certaines lacunes constatées dans ce domaine. Il a cependant été informé des ressources humaines et financières limitées allouées à la collecte de données dans le secteur judiciaire. Il rappelle l'importance du recueil de données pour évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive, et détecter les éventuelles lacunes dans la réponse pénale à la violence à l'égard des femmes qu'il conviendrait de combler.

52. Le GREVIO constate avec regret que la police et les autorités judiciaires disposent de très peu de données sur les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines.

b. Secteur de la santé

53. Plusieurs hôpitaux du pays recueillent des données sur le nombre de victimes de violence physique, de viol et de violence sexuelle, en précisant la relation entre l'auteur des faits et la victime, dans le cadre de l'établissement du dossier des antécédents sociaux des patients⁴². Cependant, le GREVIO a appris qu'il n'existe pas de système permettant l'enregistrement et l'extraction systématiques de données sur les violences fondées sur le genre constatées par le personnel médical. Par ailleurs, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé et la stérilisation forcée ne font l'objet d'aucune collecte de données. Le GREVIO considère que ce manque de données limite la capacité des autorités à évaluer l'efficacité et la performance des services de santé dans la réponse aux différentes formes de violence à l'égard des femmes.

c. Services sociaux

54. Le GREVIO note avec satisfaction que depuis 2012, le réseau des structures communique des informations substantielles sur le nombre de femmes bénéficiant de l'aide des centres de conseil, des refuges et du service d'assistance téléphonique d'urgence (15900). Le réseau gère une

39. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

40. Voir le 3^e rapport annuel, 2021, *ibid*.

41. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

42. Voir le rapport étatique, pp. 85-93.

base de données sur les femmes victimes de violence domestique qui ont recours à ses services incluant de l'information sur les femmes exposées à de multiples formes de discrimination intersectionnelle (mères célibataires, femmes réfugiées, femmes migrantes, femmes sans emploi, femmes en situation de handicap et femmes roms) qui font appel aux services. En outre, les données disponibles indiquent le type de services de soutien qui leur sont fournis⁴³.

55. Les services sociaux ne collectent apparemment pas d'informations sur les femmes victimes de violence fondée sur le genre qui recourent à leurs services.

d. Données sur la procédure d'asile

56. Le ministère grec des Migrations et de l'Asile procède au recueil de données, ventilées par sexe, sur les décisions d'octroi d'une protection internationale en raison de vulnérabilités liées à la torture, au viol ou à d'autres formes de violence ou d'exploitation psychologique, physique ou sexuelle. En dehors de cette vaste catégorie de vulnérabilités, aucune donnée spécifique n'est collectée concernant les demandes d'asile motivées par la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le GREVIO prend note avec intérêt des mesures prises dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 2022 entre le Secrétariat général et le HCR pour accroître la collecte d'informations sur les victimes de cette forme de violence au sein de la population réfugiée.

57. Tout en reconnaissant les efforts entrepris pour améliorer la collecte de données, le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à perfectionner encore le recueil des données administratives disponibles relatives à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier dans les secteurs de la justice et de la santé, notamment :

- a. en mettant en place des systèmes de collecte de données sur les victimes de violence à l'égard des femmes dans les procédures pénales et civiles, ventilées en fonction du type de violence subie, du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur des faits, de leur relation et de la localisation géographique ;**
- b. en assurant la comparabilité des données collectées par les services répressifs et les autorités judiciaires et en instaurant un système permettant de suivre le cheminement des affaires de violence à l'égard des femmes à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire ; en collectant des données sur les décisions relatives à la garde, aux visites ou à la résidence des enfants dans lesquelles les signalements de violence domestique ont été expressément pris en compte ;**
- c. en collectant des données sur le nombre de demandes d'asile invoquant des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre.**

2. Enquêtes basées sur la population

58. L'article 11, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul énonce l'obligation pour les Parties d'effectuer des enquêtes basées sur la population qui reposent sur des données statistiquement représentatives de la population cible afin qu'elles puissent facilement être extrapolées à l'ensemble de la population. Les Parties sont par ailleurs tenues d'effectuer des enquêtes à intervalles réguliers afin d'entreprendre des évaluations pertinentes et comparatives de l'étendue et des tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention en suivant les développements de manière longitudinale⁴⁴.

59. Depuis l'enquête à l'échelle de l'UE sur la violence à l'égard des femmes réalisée en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, aucune enquête basée sur la population n'a été menée. En coopération avec le Secrétariat général, le Centre de recherches sur l'égalité entre les femmes et les hommes (KETHI) et l'autorité statistique hellénique, le Centre national de recherche sociale (EKKE) participe actuellement à la mise en œuvre de la nouvelle

43. Voir le 3^e rapport annuel, 2021, *ibid*.

44. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 78.

enquête à l'échelle de l'UE sur la violence à l'égard des femmes conduite par Eurostat, dont les résultats devraient être publiés à la fin de 2023. Le GREVIO a appris que l'autorité statistique hellénique entend effectuer régulièrement des enquêtes sur la violence fondée sur le genre, en s'appuyant sur la méthodologie et les outils développés dans le cadre de l'enquête susmentionnée. Cependant, il n'est pas possible de déterminer avec précision si des fonds seront mis à disposition à cette fin.

60. Le GREVIO encourage les autorités grecques à allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour réaliser régulièrement auprès de la population des enquêtes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

3. Recherche

61. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs⁴⁵.

62. Le GREVIO se félicite de la réalisation récente ou en cours, par les centres KETHI et EKKE, de plusieurs études portant sur les violences faites aux femmes, notamment une étude s'intéressant au profil des auteurs de violence domestique, qui devrait inclure une évaluation des programmes mis en place à l'intention des auteurs de violences⁴⁶, une étude sur la cyberviolence et une autre consacrée aux femmes en situation de handicap en Grèce, visant entre autres à analyser la violence fondée sur le genre dont elles font l'objet⁴⁷.

63. Malgré ces avancées positives, le GREVIO a été informé de la persistance de lacunes en matière de recherche sur différentes formes de violence, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel⁴⁸. Il conclut également qu'il convient de mener des recherches supplémentaires concernant les effets de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins, la violence fondée sur le genre que subissent les femmes roms, les femmes LBTI et en particulier les femmes intersexes et, plus généralement, concernant la mise en œuvre de mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, compte tenu de l'augmentation alarmante, ces dernières années, du nombre de meurtres de femmes fondés sur le genre, le GREVIO est fermement convaincu de l'urgence de mener des recherches pour déterminer les causes de cette hausse spectaculaire⁴⁹. Il espère qu'un financement durable sera assuré aux fins de réaliser d'autres recherches qualitatives et quantitatives consacrées à ce sujet.

64. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour :

- a. entreprendre des recherches sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui touchent des groupes spécifiques de victimes susceptibles de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes roms et les femmes LBTI ;**

45. Rapport explicatif de la convention, paragraphe 77.

46. « Approches et propositions en vue d'une intervention efficace et d'un changement d'attitude des auteurs masculins de violence domestique », voir le 3^e rapport annuel, 2021, *ibid*.

47. « Étude relative à la situation des femmes en situation de handicap et aux besoins des parents et des tuteurs d'enfants handicapés », *ibid*.

48. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

49. Voir également les commentaires relatifs à l'article 51.

-
- b. soutenir la recherche afin d'étudier et de documenter les effets de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins ;**
 - c. consentir des efforts pour évaluer les mesures, lois et pratiques en vigueur afin de déterminer leur degré de mise en œuvre et le taux de satisfaction des victimes à l'égard des services fournis, en étroite coopération avec les services de soutien spécialisés.**

III. Prévention

65. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

66. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

B. Sensibilisation (article 13)

67. Plusieurs campagnes de sensibilisation aux violences faites aux femmes et aux voies de recours dont disposent les victimes ont été déployées à l'échelle nationale ces dix dernières années dans le cadre des programmes successifs destinés à prévenir et à combattre ces violences⁵⁰. Ces campagnes incluaient des spots télévisés, des dépliants, des séminaires, des conférences ainsi que des publications en ligne et hors ligne en plusieurs langues. Au cours de la pandémie de covid-19 et des confinements décrétés dans ce contexte, le Secrétariat général a également lancé une campagne télévisée visant à promouvoir le service d'assistance téléphonique d'urgence 15900, suivie d'une campagne de sensibilisation à la violence domestique⁵¹. Par ailleurs, le Centre de recherche KETHI a mené ponctuellement des activités de sensibilisation à la violence fondée sur le genre, aux stéréotypes de genre et au harcèlement en milieu scolaire. En 2022 ont été diffusés des spots télévisés portant sur le harcèlement sexuel au travail. Le GREVIO constate en outre que l'élaboration de matériel de sensibilisation accessible aux personnes en situation de handicap est prévue dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

68. Des ONG organisent également de nombreuses activités destinées à sensibiliser le grand public aux violences faites aux femmes, principalement financées par des donateurs internationaux. Plusieurs de ces actions sont mises en œuvre en coopération avec des organismes publics et/ou des organisations internationales et traitent de différentes formes de violence fondée sur le genre, dont celles commises dans la sphère numérique⁵². De plus, les ONG entreprennent également un tel travail de sensibilisation auprès de certains groupes, comme les femmes présentant des déficiences sensorielles, les femmes réfugiées et les femmes demandeuses d'asile.

50. Par exemple, la campagne de sensibilisation avec le message suivant « Vous n'êtes pas la seule ; vous n'êtes pas seule » mise en œuvre entre 2011 et 2014.

51. « Words like knives » (Des mots tranchants comme des couteaux).

52. Voir, par exemple, la campagne menée par le centre Diotima « Cyber-violence exists » (La cyberviolence existe), à l'adresse : <https://press.genderhood.org/en/cyber-violence-yparxei-2/>.

69. Bien que plusieurs des campagnes susmentionnées abordent la violence fondée sur le genre et remettent en question les stéréotypes de genre, ce qui est encourageant, le GREVIO note qu'elles semblent s'intéresser avant tout à la violence domestique, s'agissant en particulier des actions menées par les autorités. D'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence sexuelle et le viol commis en dehors du contexte de la violence domestique, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée font l'objet d'une attention moindre. Par ailleurs, aucun effort spécifique n'est entrepris pour sensibiliser davantage les garçons et les hommes aux violences faites aux femmes et aux stéréotypes de genre, alors même que le Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit l'organisation de campagnes ciblant ce groupe de la population. Les droits des femmes faisant l'objet de discrimination intersectionnelle et les enfants exposés à la violence domestique semblent également bénéficier d'une attention limitée dans le cadre des activités de sensibilisation.

70. La révélation au grand jour, à partir de 2020, de plusieurs cas d'abus sexuels dans le sport de haut niveau et dans le milieu artistique a suscité une prise de conscience croissante de la violence à l'égard des femmes dans la société grecque, qui a coïncidé avec le lancement du mouvement « MeToo » dans le pays. Dans ce contexte marqué par une sensibilisation accrue de l'opinion publique, le GREVIO juge important d'intensifier les efforts en la matière et de conduire régulièrement des campagnes et des programmes couvrant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et s'adressant aussi bien au grand public qu'à des groupes spécifiques de la population. Enfin, il est essentiel que toutes ces mesures soient mises au point en étroite coopération avec les organisations de la société civile déjà associées au travail de sensibilisation et de prévention, et que leur impact soit régulièrement examiné.

71. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à promouvoir, régulièrement, la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et de la dimension de genre de ces violences. Pour ce faire, les autorités grecques devraient en particulier :

- a. mener des actions de sensibilisation ciblant différents groupes de la population, notamment les hommes de tous âges, afin de faire évoluer les attitudes patriarcales sous-jacentes et de promouvoir une compréhension de la violence fondée sur le genre ;**
- b. faire participer les ONG de défense des droits des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sensibilisation.**

C. Éducation (article 14)

72. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

73. En vertu de la loi n° 4604/2019⁵³, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des objectifs que doivent poursuivre les établissements d'enseignement primaire et secondaire en Grèce, à travers les programmes scolaires, manuels et autres outils pédagogiques, et par la prise en compte de ce principe dans la formation des enseignants. Les nouveaux programmes d'études pour les niveaux primaire et secondaire prévoient notamment des cours sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits humains et la résolution pacifique des conflits. De nouveaux manuels reflétant les changements ainsi opérés seraient en cours de préparation et devraient être mis en place au cours de l'année scolaire 2023/2024. Par ailleurs, le GREVIO prend

53. Article 17 de la loi n° 4604/2019 sur la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la prévention et répression de la violence fondée sur le genre.

note avec intérêt de l'introduction, en 2020, d'un programme pilote intitulé « 21st Century Skills Labs » (laboratoires de compétences du XXI^e siècle), qui aborde des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'identité de genre, la discrimination, le discours de haine, l'éducation sexuelle et le cyberharcèlement dans l'enseignement primaire et secondaire⁵⁴. Dans le même temps, les enseignants bénéficieraient de plus en plus de formations sur des questions comme l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence fondée sur le genre et la lutte contre les stéréotypes de genre, même si le GREVIO croit comprendre que la participation à ces formations se fait essentiellement sur la base du volontariat.

74. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le GREVIO a appris que depuis 2022, l'enseignement de l'égalité entre les femmes et les hommes est devenu obligatoire. En outre, certaines universités proposent des cours optionnels au niveau de la licence et du troisième cycle, notamment sur des sujets tels que la violence fondée sur le genre, les rôles stéréotypés des genres et la résolution non violente des conflits. Enfin, le GREVIO se félicite de la mise en place dans les universités, en 2021, de commissions Égalité dotées de plans d'action spécifiques visant à promouvoir ce principe et à prévenir la violence fondée sur le genre, en particulier le harcèlement sexuel, sur la base d'un protocole conclu entre les universités et le Centre de recherche KETHI⁵⁵. Des bureaux de signalement des cas de violence sexuelle seront également établis.

75. Sous réserve de bénéficier d'une accréditation délivrée par les autorités compétentes, les ONG assurent également un enseignement sur la violence fondée sur le genre et la lutte contre les stéréotypes de genre dans le cadre d'activités éducatives formelles. Cependant, le GREVIO a appris que ces activités ne sont pas soutenues financièrement par les autorités, ce qui limite le nombre d'écoles et d'élèves susceptibles d'en profiter.

76. Selon les informations portées à l'attention du GREVIO, malgré les efforts récemment déployés pour mettre en œuvre l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, l'enseignement sur les stéréotypes de genre, la violence fondée sur le genre et l'éducation sexuelle reste sporadique et dépend du bon vouloir des établissements scolaires et des enseignants⁵⁶.

77. Bien qu'il n'ait pas de vue d'ensemble des mesures prises par les autorités pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et prévenir la violence fondée sur le genre dans les structures éducatives informelles, notamment dans le cadre des activités sportives et de loisirs, le GREVIO a été informé du caractère limité de ces actions. De plus, malgré la récente révélation au grand jour de cas d'abus sexuels dans le sport, le GREVIO a appris que peu de mesures ont été mises en œuvre pour faciliter le signalement de tels agissements dans le milieu sportif et pour former les entraîneurs à un comportement non-violent⁵⁷.

78. Enfin, tous les établissements scolaires sont tenus de désigner un conseiller ou une conseillère qui servira de personne de référence en cas de violence fondée sur le genre, ce qui constitue une évolution prometteuse. Cependant, le GREVIO a été informé que, dans la pratique, les responsabilités qui incombent à ces personnes de référence et les règles concernant les obligations de signalement ne sont pas clairement établies. De plus, selon les informations qu'il a reçues, ce dispositif ne s'applique qu'aux actes de violence fondée sur le genre touchant le personnel scolaire et ne prévoit pas de mécanisme de plainte destiné aux élèves qui en sont victimes⁵⁸.

54. Rapport étatique, p. 21.

55. Voir également le Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Objectif 1.2 : lutter contre la violence sur le lieu de travail, Action 1.2.2 : Programme « Eleni Topaloudi » sur le harcèlement sexuel des étudiantes dans les universités.

56. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

57. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

58. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

79. **Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre concrètement l'obligation d'inclure dans les programmes scolaires ou de diffuser autrement des connaissances sur les éléments énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, y compris sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre.**

80. **Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à mettre en place des lignes directrices claires concernant l'identification et le signalement de toutes les victimes de violence fondée sur le genre dans les établissements scolaires et dans les structures éducatives informelles, notamment sportives.**

D. Formation des professionnels (article 15)

81. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

82. L'Institut de formation du Centre national de l'administration publique et des collectivités locales (EKDDA) assure la formation continue du personnel de l'administration publique et met en œuvre depuis 2018 un programme sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et la lutte contre ce phénomène, auquel ont participé 700 agents⁵⁹. Par ailleurs, pendant la pandémie de covid-19, l'EKDDA a dispensé un cours en ligne sur les réponses à apporter aux violences faites aux femmes dans le contexte de la crise sanitaire.

83. Les professionnels intervenant dans le réseau des structures bénéficient de formations continues organisées par le Secrétariat général et l'EKDDA⁶⁰. Elles portent sur la prestation de services de conseil aux femmes victimes de violence et sur l'aide à la réinsertion sur le marché du travail. En outre, le Secrétariat général a mis en place plusieurs formations continues, financées par l'UE, à l'intention de divers agents publics, afin de soutenir les femmes demandeuses d'asile et les femmes réfugiées victimes de violence fondée sur le genre⁶¹.

84. L'École nationale de la magistrature assure la formation initiale et continue des juges et des procureurs. La formation initiale a un caractère obligatoire depuis 2022 et porte sur des sujets tels que les droits humains, le droit de la famille, la violence domestique et fondée sur le genre et la prise en charge des victimes. L'École propose également, à l'intention des juges et procureurs en poste, des sessions de formation continue facultatives consacrées à des questions spécifiques liées à la Convention d'Istanbul. Ces cours sont dispensés par des conférenciers nationaux et internationaux aux profils variés, tels que des travailleurs sociaux, des psychologues et de hauts magistrats. Les ONG de défense des droits des femmes ne participent toutefois pas à ces enseignements.

85. Les informations reçues par le GREVIO mettent néanmoins en évidence la persistance de préjugés et de stéréotypes fondés sur le genre dans le corps judiciaire et l'absence de formation initiale et continue sur des questions ayant trait à la violence fondée sur le genre, notamment les effets préjudiciables de la violence sur les enfants et les exigences de la Convention d'Istanbul liées à la détermination des droits de garde et de visite⁶². De plus, les juges semblent méconnaître le changement d'orientation pour ce qui est d'établir la preuve du viol depuis les modifications apportées en 2019 au Code pénal et n'ont pas suffisamment conscience de certaines des formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, telles que la violence psychologique, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation

59. Rapport étatique, p. 25.

60. Ce sont 27 membres du personnel du réseau qui en ont bénéficié en 2019, 37 en 2020 et 64 en 2021. Rapport étatique, p. 22.

61. Par exemple, les programmes « Survivor » et « Empower ».

62. Voir également les commentaires relatifs à l'article 31.

forcée et l'avortement forcé. Enfin, le GREVIO a appris avec beaucoup d'inquiétude que l'École nationale de la magistrature a récemment dispensé une formation sur le « syndrome d'aliénation parentale », ce qui est contraire à l'article 31 de la convention⁶³.

86. En Grèce, certains barreaux locaux proposeraient aux avocats en exercice une formation continue optionnelle sur la violence fondée sur le genre, mais le GREVIO a été informé du manque général de sensibilisation et de formation de ces professionnels à la Convention d'Istanbul et à la violence à l'égard des femmes.

87. En ce qui concerne la formation des forces de l'ordre, les programmes de l'École de police ont récemment été remaniés de manière à inclure des cours thématiques sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, y compris sur la législation applicable dans ce dernier cas, le traitement des affaires de violence domestique et des infractions à caractère sexuel, la gestion des plaintes et l'évaluation des risques, ainsi que des cours de sociologie et de psychologie abordant les questions liées au genre, à la sexualité et aux inégalités. De plus, le GREVIO se félicite de l'extension de la formation continue sur la violence domestique intervenue ces dernières années⁶⁴. En particulier, les unités de police spécialisées dans ce type d'affaires bénéficient de cours supplémentaires, dont le cours HELP du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui a été suivi par plus de 1 000 policiers. Cependant, le GREVIO croit comprendre que la formation spécifique dispensée aux unités spécialisées est limitée à cinq jours⁶⁵. Les informations dont il dispose ne permettent pas de déterminer si les programmes de formation prévoient des modules de recyclage. En outre, la formation sur les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention autres que la violence domestique, notamment les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, semble faire défaut.

88. En l'absence d'informations détaillées, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer si les professionnels de santé bénéficient d'une formation spécifique sur la violence fondée sur le genre. Il note avec intérêt que, depuis 2020, le personnel infirmier peut, s'il le désire, suivre une formation continue spécialisée sur différents sujets comme les soins infirmiers de proximité et d'urgence, les soins infirmiers familiaux ou en santé mentale, sachant que ces cours abordent tous la question de la violence fondée sur le genre. Depuis 2021, 1 235 infirmiers et infirmières auraient reçu une formation sur la prise en compte de la dimension de genre⁶⁶. Malgré ces avancées, le GREVIO constate, d'après les informations portées à sa connaissance, que la formation des différentes catégories de professionnels de santé en matière de repérage et de prise en charge des victimes de viol et de violence sexuelle, de mutilations génitales féminines ou de stérilisation forcée est globalement insuffisante⁶⁷.

89. Les informations communiquées par les ONG soulignent la persistance de lacunes importantes dans la formation du personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés concernant l'identification des femmes victimes de violence fondée sur le genre⁶⁸.

90. Les organisations de la société civile jouent un rôle majeur dans l'organisation de formations à l'intention de divers groupes professionnels, notamment les psychologues, les travailleurs sociaux, les avocats et les enseignants, afin de leur permettre d'acquérir des connaissances, mais aussi de leur fournir des ressources et des outils pour venir en aide aux victimes de harcèlement sexuel, de violence fondée sur le genre et de cyberviolence. Leur action est d'autant plus importante en ce qui concerne les formes de violence qui font l'objet d'une prise de conscience très limitée comme les mutilations génitales féminines et le mariage forcé. Le GREVIO souligne combien il est essentiel

63. *Ibid.*

64. D'après les informations communiquées par les autorités grecques, en 2020, 665 policiers affectés à l'unité spécialisée dans la violence domestique ont été formés, contre 120 en 2019. Ce chiffre était de 619 en 2021 et de 416 en 2022. De plus, en 2022, 13 352 policiers ne travaillant pas dans ces unités spécialisées ont bénéficié d'une formation sur le traitement des affaires de violence domestique.

65. Voir aussi le rapport de la Commission du droit de la famille et de la garde alternée consensuelle, soumis au GREVIO le 10 février 2023, p. 19.

66. Informations fournies par les autorités.

67. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

68. Voir également les commentaires relatifs à l'article 60.

pour les autorités de mettre à profit les compétences développées par les organisations de défense des droits des femmes et de soutenir leur travail, car elles contribuent à l'amélioration du niveau général de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes.

91. Enfin, le GREVIO n'a connaissance d'aucune évaluation des programmes de formation portant sur la violence à l'égard des femmes.

92. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour que l'ensemble des professionnels amenés à travailler avec des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier les magistrats, suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de ces violences et les réponses à apporter. À cette fin, les autorités grecques devraient notamment :

- a. **s'assurer que la formation initiale et continue sur la violence à l'égard des femmes dispensée à tous les groupes professionnels est conforme à la Convention d'Istanbul ;**
- b. **veiller à ce que l'offre de formation couvre des thèmes tels que les stéréotypes de genre, la différence entre conflit et violence, l'identification des victimes, les droits et les besoins des victimes, la prévention de la victimisation secondaire, l'impact de la violence sur les enfants qui y sont exposés, ainsi que la violence à l'égard des femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle ;**
- c. **accorder des ressources financières suffisantes aux programmes et initiatives de formation, y compris à ceux qui sont proposés par les organisations non-gouvernementales ;**
- d. **évaluer l'impact des programmes de formation mis en œuvre à l'intention des différents groupes professionnels.**

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

93. Depuis 2008, le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) met en œuvre dans deux régions (Attique et Thessalonique) des programmes de conseil à l'intention des auteurs de violences domestiques. Dans les autres régions, ces derniers sont orientés vers le système de santé ou d'autres services. Le GREVIO constate avec regret l'absence d'informations sur le contenu de ces programmes et sur les principes qui sous-tendent ces services. Il rappelle les conclusions formulées dans ses précédents rapports d'évaluation, selon lesquelles ces programmes ne doivent pas privilégier le traitement médical des problèmes de santé mentale, car une telle approche néglige le fait que le comportement violent n'est pas une maladie mais d'abord, et avant toute chose, un comportement antisocial et criminel⁶⁹. Par ailleurs, le GREVIO réitère ses doutes quant à la question de savoir si les établissements de santé offrent un cadre adéquat pour travailler avec des auteurs de violences et si les professionnels de santé sont les mieux placés pour conduire les programmes préventifs d'intervention⁷⁰.

94. Quelques programmes destinés aux auteurs de violences domestiques sont gérés par des organisations de la société civile. C'est notamment le cas de « Via Stop » à Kavala⁷¹. Faute d'informations, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer le contenu des programmes proposés par EKKA. Par ailleurs, il n'a connaissance d'aucun programme de ce type dispensé en milieu carcéral. Compte tenu du manque de données sur les programmes existants, le GREVIO salue l'initiative prise par le Centre de recherche KETHI de réaliser une étude visant à évaluer les services mis à disposition des auteurs de violences domestiques.

69. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 199.

70. *Ibid.*

71. Voir www.viastop.gr/.

95. Les procureurs peuvent orienter les auteurs de violences domestiques vers les programmes assurés par le Centre EKKA dans le cadre du mécanisme de médiation établi par la loi de 2006 sur la violence domestique. Celui-ci prévoit une suspension des poursuites pendant trois ans dès lors que les intéressés s'engagent à ne plus commettre d'actes de violence domestique à l'avenir et qu'ils participent à un programme mis en œuvre à leur intention. En cas de non-respect des conditions fixées dans le cadre du mécanisme susmentionné, les poursuites sont en principe relancées⁷². Malheureusement, selon les données disponibles⁷³, seuls une faible proportion des auteurs de violence adressés aux services d'EKKA suivent le programme jusqu'à son terme⁷⁴. De plus, le GREVIO note avec préoccupation qu'aucune mesure spécifique ne semble avoir été prise pour assurer la sécurité de la victime lors de la procédure de médiation. Des ONG et des avocats intervenant auprès de femmes victimes de violence lui ont fait savoir que les auteurs d'infractions qui recourent à ce mécanisme de médiation le font principalement pour échapper aux poursuites. Le GREVIO souligne que ces programmes ne sauraient se substituer aux poursuites ou à la condamnation et que les autorités devraient s'assurer que les interactions entre les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et les procédures pénales ne vont pas à l'encontre du droit des victimes à une procédure judiciaire juste et équitable⁷⁵.

96. **Le GREVIO exhorte les autorités grecques à :**

- a. **renforcer considérablement la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques, notamment en les déployant dans l'ensemble du pays, en les mettant en place dans les établissements pénitentiaires, et en veillant à ce que leur impact fasse l'objet d'une évaluation adéquate par des entités indépendantes ;**
- b. **prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour augmenter le taux de participation des auteurs de violences domestiques aux programmes qui leur sont destinés et le taux d'achèvement de ces programmes, ordonnés par les procureurs dans le cadre du mécanisme de médiation ;**
- c. **élaborer des normes minimales communes applicables aux programmes destinés aux auteurs de violences domestiques, conformément à la Convention d'Istanbul, s'agissant en particulier de la nécessité d'une approche sensible au genre et de la déconstruction des stéréotypes de genre, ainsi que de la nécessité d'assurer la sécurité des victimes pendant le processus de mise en œuvre de ces programmes ;**
- d. **s'assurer que les interactions entre les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et les procédures pénales n'ont pas d'incidence négative sur le droit des victimes à une procédure judiciaire juste et équitable ;**
- e. **faire en sorte que les victimes de violence domestique soient dûment informées et protégées durant la procédure de médiation et que leur sécurité, ainsi que celle de leurs enfants, soit assurée.**

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

97. Le GREVIO n'a connaissance d'aucun programme destiné aux auteurs de violences sexuelles, sachant que ces derniers peuvent, semble-t-il, être orientés vers les hôpitaux psychiatriques. Il a été informé du projet de mise en place par les autorités, à compter de 2024, d'un programme de conseil à l'intention des auteurs de violences sexuelles envers des enfants⁷⁶.

72. Voir également les commentaires relatifs à l'article 48.

73. Qui portent uniquement sur les auteurs de violences domestiques qui suivent les programmes proposés par EKKA, voir le rapport étatique, pp. 81-82.

74. Voir également les commentaires relatifs à l'article 48.

75. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 195.

76. Informations fournies par les autorités grecques.

98. **Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures pour satisfaire aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques développées au niveau international et qui garantissent une approche fondée sur les droits humains.**

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

99. Le Conseil national de la radio et de la télévision, établi en 1989, délivre des licences de radio et de télévision et assure le contrôle du contenu des programmes. Il peut agir de sa propre initiative ou intervenir à la suite de plaintes, et imposer des amendes aux médias qui diffusent des contenus discriminatoires, sexistes ou haineux, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises⁷⁷. Par ailleurs, le GREVIO a été informé de la publication par le Centre de recherche KETHI, en coopération avec le Conseil national de la radio et de la télévision, d'un manuel destiné aux journalistes et visant à prévenir la diffusion de stéréotypes sexistes.

100. Néanmoins, le GREVIO est fortement préoccupé par le sensationnalisme fréquent de la couverture des actes de violence fondée sur le genre, y compris les meurtres de femmes liés au genre, dans certains médias grecs. Ces derniers emploient un langage discriminatoire, théâtralissent la présentation des faits, dévoilent l'identité des victimes et portent atteinte à leur vie privée. La pratique de certaines chaînes de télévision privées qui consisterait à confier à des policiers plutôt qu'à des journalistes la présentation d'affaires de violence fondée sur le genre, sans replacer les faits dans leur contexte et sans fournir d'informations sur les voies de recours dont disposent les victimes de telles violences, suscite tout particulièrement des inquiétudes. La divulgation aux médias d'informations sensibles relatives à des enquêtes ou à des procédures judiciaires en cours dans des affaires de violence fondée sur le genre a également été signalée au GREVIO⁷⁸.

101. La loi n° 4531/2018 sur la ratification de la Convention d'Istanbul encourage les médias à mettre en place un système d'autorégulation. Cependant, peu de mesures ont été prises pour élaborer à leur intention des codes de conduite ou des normes d'autorégulation en ce qui concerne les stéréotypes de genre, la discrimination et la violence fondée sur le genre, malgré les incitations en ce sens du Conseil national. Le GREVIO a connaissance d'un seul code de conduite destiné aux éditeurs de médias numériques préconisant de ne pas révéler l'identité d'une victime de viol et de ne pas véhiculer de préjugés sexistes⁷⁹. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de la préparation en cours, sous les auspices du Conseil national de la radio et de la télévision, d'un code de déontologie qui aborderait la nécessité de lutter contre la diffusion de discours de haine et de stéréotypes fondés sur le genre, contre la mise en scène des actes de violence fondée sur le genre et contre la divulgation de l'identité des victimes de violences sexuelles. Cependant, il s'inquiète du fait que le projet de code qui invite les médias à s'abstenir de diffuser tout propos haineux fondé sur différents motifs, ne mentionne pas le sexe dans la liste correspondante⁸⁰. Le GREVIO espère que les discours de haine sexistes seront explicitement couverts par le code et que ce nouvel outil contribuera à sensibiliser les médias au rôle important qu'ils jouent dans la prévention de la violence fondée sur le genre et dans la promotion du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la dignité des femmes.

102. **Compte tenu du rôle essentiel des médias dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la réduction du niveau d'acceptation sociale des violences faites aux femmes, le GREVIO encourage les autorités grecques à promouvoir la définition de normes d'autorégulation spécifiques en faveur d'une couverture médiatique non sensationnaliste, non sexiste et équilibrée de ces violences, ainsi qu'à promouvoir la formation des journalistes sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de**

77. Voir par exemple, les décisions n° 1921/2019, 45/2019, 210/2021, 134/2021 et 33/2022.

78. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

79. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

80. Voir le rapport présenté par l'AFEM, paragraphe II.13.

violence fondée sur le genre, et sur la manière de rendre compte de ces phénomènes dans les médias.

103. L'adhésion de la Grèce, en 2021, à la Convention n° 190 de l'OIT relative à la violence et au harcèlement dans le monde du travail établit un nouveau cadre imposant aux entreprises privées de plus de 20 salariés d'adopter des politiques internes visant à prévenir et à sanctionner la violence et le harcèlement envers les femmes au travail, ce qui constitue une avancée importante. En vertu de la législation, les entreprises sont tenues de prendre en compte ces phénomènes parmi les risques psychosociaux liés à la santé et à la sécurité devant faire l'objet d'une évaluation, de mettre en place un système interne de plaintes en matière de violence et de harcèlement⁸¹, de considérer la violence et le harcèlement comme des fautes disciplinaires passibles de sanctions et de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les victimes. La loi incite également les entreprises à agir dans ce domaine, notamment en leur donnant la possibilité d'obtenir un « label Égalité entre les femmes et les hommes ». Les inspections du travail et le Bureau du médiateur sont chargés d'enquêter sur les cas de harcèlement et de violence dans le secteur privé, y compris le harcèlement sexuel dans le milieu professionnel. Le GREVIO prend note avec intérêt du doublement du nombre de plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail déposées auprès du médiateur, à la suite de l'adoption de la loi n° 4808/2021 portant ratification de la Convention n° 190 de l'OIT⁸².

104. Malgré le nouveau cadre juridique, il ressort des informations communiquées au GREVIO que les victimes ont toujours du mal à signaler les violences fondées sur le genre subies au travail, et ce pour plusieurs raisons. Il s'agit entre autres de la difficulté persistante à produire des preuves, à laquelle s'ajoute la connaissance apparemment limitée qu'ont les magistrats et les avocats des règles de procédure relatives au renversement de la charge de la preuve et de la possibilité pour les ONG et les syndicats d'engager des poursuites au nom des victimes⁸³. Les lacunes de l'aide juridique, le manque de soutien apporté aux victimes durant la procédure et, surtout, la crainte de représailles et de mesures de rétorsion juridiques de la part de l'auteur des faits sont autant d'éléments susceptibles de dissuader les femmes de porter plainte⁸⁴. En effet, en ce qui concerne ce dernier point, le GREVIO s'inquiète de la pratique selon laquelle les auteurs accusés porteraient plainte pour diffamation ou injure contre les victimes et leurs témoins et engageraient des actions en justice à leur encontre en vue d'obtenir des indemnités élevées, décourageant ainsi les victimes de violence et de harcèlement d'effectuer des signalements. De plus, le GREVIO constate que les sanctions imposées en cas de harcèlement sexuel au travail restent faibles et n'ont donc pas toujours un effet suffisamment dissuasif sur les employeurs pour les amener à prendre des mesures résolues visant à lutter contre ce phénomène⁸⁵. Il estime qu'il est important de renforcer le suivi de la mise en œuvre de la loi n° 4808/2021 portant ratification de la Convention n° 190 de l'OIT et de déterminer dans quelle mesure la loi contribue à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans le milieu professionnel. Pour ce faire, il s'agit notamment de collecter des données sur le nombre de cas de harcèlement sexuel au travail, ventilées selon le sexe de la victime et de l'auteur des faits, la fonction de l'auteur (employeur, supérieur hiérarchique, employé, tiers), les suites données à l'affaire et les sanctions imposées.

105. Tout en étant conscient des dispositions importantes adoptées par les autorités grecques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, le GREVIO encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour assurer aux femmes victimes de violence et de harcèlement un soutien adéquat et pour évaluer la mise en œuvre du nouveau cadre juridique en recueillant des données sur le nombre de femmes qui font l'objet de harcèlement sexuel au travail, sur les plaintes déposées par les victimes et sur les suites données aux plaintes.

81. Comprenant la désignation de personnes de référence et de responsables de la gestion des plaintes.

82. Voir le médiateur grec, Rapport spécial sur l'égalité de traitement, 2021.

83. Voir le Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination, Flash report on Greece, 12 mars 2021, disponible à l'adresse : www.equalitylaw.eu/downloads/5370-greece-first-greek-judgment-to-apply-the-reversal-of-the-burden-of-proof-94-kb.

84. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

85. Selon les chiffres portés à l'attention du GREVIO, elles allaient de 3 000 à 6 000 euros.

IV. Protection et soutien

106. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

107. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

108. En Grèce, bien que le Secrétariat général soit en charge de la planification et de la coordination des politiques de protection, la responsabilité première de l'offre de services de protection et de soutien aux victimes des différentes formes de violence visées par la convention incombe aux autorités locales, qui gèrent les différentes structures de soutien destinées aux femmes victimes de violence et en assurent le fonctionnement.

109. Le GREVIO prend note avec intérêt de la signature, en janvier 2022, d'un accord de coopération entre le HCR, le Centre de recherche KETHI et le Secrétariat général, dans le but d'améliorer la coopération en matière de protection des femmes migrantes, des femmes réfugiées et des femmes demandeuses d'asile victimes de violence fondée sur le genre. Cependant, hormis ce cas, le GREVIO constate avec inquiétude que la coopération entre les différentes parties prenantes est le plus souvent informelle et repose sur des relations non officielles et occasionnelles établies entre les personnes travaillant au sein de ces institutions. Des exemples d'une telle coopération ad hoc entre des centres de conseil, des ONG et la police en vue de trouver des solutions pour les femmes victimes de violence domestique en situation de crise ont été portés à l'attention du GREVIO. Toutefois, l'efficacité de la coopération varie considérablement selon les intervenants et la région géographique, car les mécanismes de coopération interinstitutionnelle entre les acteurs concernés, tels que les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales et les organisations non gouvernementales, dépendent de l'initiative personnelle de professionnels dévoués. Le GREVIO a été informé de graves lacunes en matière de coopération et de coordination entre les parties prenantes dès lors qu'une telle coordination informelle fait défaut. De plus, il ne semble pas y avoir de mécanisme de réponse interinstitutionnelle pour les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique. Le GREVIO insiste sur l'importance de mettre en place des structures de coopération et de coordination officielles entre les acteurs qui apportent soutien et protection aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

110. Le GREVIO a été informé d'une problématique connexe, à savoir le manque de coopération systématique entre le réseau des structures et les ONG spécialisées dans la protection des femmes victimes de violence. Beaucoup de ces ONG assurent la prestation de services essentiels, notamment des conseils juridiques et autres, comblant ainsi les lacunes du cadre étatique d'aide aux victimes. Cependant, les femmes victimes de violence ne sont pas systématiquement informées des services proposés par les ONG⁸⁶.

86. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

111. Un autre sujet de préoccupation qui a été porté à l'attention du GREVIO a trait aux efforts considérables que doivent déployer les victimes pour accéder aux services du réseau des structures, en raison de l'absence de coordination officielle. Compte tenu des défaillances du système actuel, les victimes sont contraintes de se déplacer d'une ville ou île à l'autre, ou de se rendre dans plusieurs lieux de prestation de services éloignés les uns des autres au sein d'une même ville, sans bénéficier d'aucune aide financière pour couvrir les frais de transport ainsi engendrés. Enfin, la planification et l'obtention de ces services dans la pratique demandent souvent beaucoup de temps⁸⁷.

112. Le GREVIO constate l'absence de « guichets uniques » qui offriraient un ensemble de services de protection et de soutien, y compris de la part des services répressifs, aux femmes victimes de violence. Regrouper sous un même toit, de manière coordonnée, des services d'aide aux femmes victimes permet d'assurer à ces dernières une prise en charge globale, de favoriser leur autonomisation et d'éviter la victimisation secondaire. Le « guichet unique » peut également contribuer à la prise en compte des violences faites aux femmes dans l'espace numérique. Le GREVIO est d'avis que les autorités grecques devraient envisager la mise en place de ce type de service.

113. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à renforcer sensiblement la coordination des réponses apportées aux besoins des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en mettant en place des structures institutionnalisées de coopération et de coordination entre tous les organismes officiels concernés, les organisations non gouvernementales et les services de soutien spécialisés.

B. Information (article 19)

114. Le Secrétariat général joue un rôle central dans l'information et la sensibilisation des femmes victimes de violence en Grèce concernant les services de soutien et les mesures juridiques à leur disposition, en organisant des campagnes d'information et en diffusant des brochures destinées à faire connaître les services dont peuvent bénéficier les victimes de violence fondée sur le genre. Certaines de ces activités ont été mises en œuvre dans le cadre de campagnes de sensibilisation plus larges menées par l'UE, mais d'autres ont été entreprises à l'initiative des autorités elles-mêmes⁸⁸. Le Secrétariat général conduit également des actions de sensibilisation par le biais de son site internet officiel et de ses pages sur les médias sociaux, où il propose des informations, en grec et en anglais, sur les services de soutien à l'intention des victimes. Le GREVIO regrette néanmoins que la portée et l'impact de ces campagnes et activités de communication ne fassent l'objet d'aucune évaluation.

115. Bien que certaines des opérations susmentionnées s'adressent aussi spécifiquement aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile, le GREVIO note qu'un certain nombre d'ONG complètent ce travail en fournissant à ces femmes des informations dans plusieurs langues autres que le grec et l'anglais. La plupart du temps, les ONG assurent pour ce faire une présence permanente dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile⁸⁹.

116. En vertu de la loi n° 4478/2017⁹⁰, les femmes victimes de violence en Grèce doivent être dûment informées de leurs droits, dans une langue simple et accessible, dès leur premier contact avec les autorités. En outre, conformément à cette même loi, les autorités doivent fournir à toutes les victimes d'infractions pénales des informations concernant la procédure de dépôt de plainte, ainsi que les modalités d'accès à une aide juridictionnelle, à des services d'interprétation et à d'autres mesures juridiques disponibles. Cependant, le GREVIO a appris que nombre des femmes

87. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. En ce qui concerne les délais d'admission dans les refuges, voir également les commentaires relatifs à l'article 22.

88. Voir également les commentaires relatifs aux articles 12 et 13.

89. Voir également les commentaires relatifs à l'article 60.

90. Loi adoptée le 23 juin 2017 pour intégrer la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

victimes de violence fondée sur le genre ne reçoivent pas d'informations complètes sur leurs droits, ni sur les services de soutien vers lesquels elles peuvent se tourner⁹¹.

117. En particulier, le GREVIO a été informé de lacunes importantes en matière d'information des femmes migrantes, des femmes demandeuses d'asile et des femmes réfugiées victimes de violence quant à leurs droits et aux voies de recours existantes. L'absence fréquente de services d'interprétation dans les langues parlées par ces femmes, ou le faible niveau de ces services, dans les commissariats de police et les refuges, ne fait qu'aggraver le problème⁹².

118. Au cours des années 2019 et 2020, 5 079 et 4 907 femmes, respectivement, ont bénéficié d'un soutien dispensé par des centres de conseil. Il semblerait, d'après ces chiffres, que malgré les efforts déployés par le Secrétariat général, le nombre de femmes qui profitent des services offerts par le réseau des structures reste faible. Ce constat laisse supposer que les femmes victimes de violence en Grèce ne sont peut-être pas encore suffisamment informées des services de soutien existants.

119. En outre, selon les informations reçues lors de la visite, aucune campagne ou programme de sensibilisation spécifique n'a été mis en place à l'intention des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes roms victimes de violence, qui ne disposent vraisemblablement pas d'informations sur les ressources disponibles.

120. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à assurer une diffusion plus large et en temps utile d'informations aisément accessibles sur les services de soutien et les mesures juridiques à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dans une langue qu'elles comprennent. Les autorités devraient également veiller à ce que toutes les informations diffusées parviennent aux femmes qui sont exposées à la discrimination intersectionnelle ou qui risquent de l'être, telles que les femmes roms, les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile et les femmes réfugiées.

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux et logement

121. En vertu de la législation grecque, divers services de soutien et allocations sont proposés à certains groupes de personnes vulnérables. Ils sont mis à disposition par les services sociaux et les centres communautaires relevant des collectivités locales, et certains d'entre eux s'adressent spécifiquement aux femmes victimes de violence. Ainsi, le GREVIO constate avec satisfaction qu'à la suite de l'adoption de la décision ministérielle conjointe du 23 juillet 2021, les dispositions relatives au droit à un revenu minimum garanti⁹³ ont été étendues aux femmes victimes de violence hébergées dans des refuges, pendant une période d'un an maximum. Les victimes qui ont séjourné dans des refuges sont également habilitées à faire une demande d'aide au logement et d'indemnisation pour les dépenses du ménage, qui peut être prolongée jusqu'à deux ans⁹⁴.

122. S'agissant des programmes en faveur de l'emploi, le GREVIO prend note avec intérêt de la mesure prise en vue de faciliter l'accès des femmes victimes de violence fondée sur le genre au marché du travail. Ainsi, depuis mars 2021, les personnes qui proposent un emploi à une femme victime de violence peuvent bénéficier d'une subvention correspondant à 90 % du salaire brut versé, et ce pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans et à hauteur de 800 euros par mois, pour un poste à temps plein. Par ailleurs, le GREVIO a été informé de l'existence d' « écoles de la deuxième chance » implantées dans cinq villes, qui s'attaquent à l'exclusion sociale des adultes. Ces écoles

91. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

92. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir également les commentaires relatifs à l'article 60.

93. Le montant s'élève à 200 euros par personne, 100 euros supplémentaires pour chaque autre membre adulte du ménage et 50 euros par enfant. Dans tous les cas, le total ne peut excéder 900 euros.

94. Rapport étatique, p. 85.

accueilleraient également des victimes de violence à l'égard des femmes afin de les préparer à intégrer ou réintégrer le marché du travail⁹⁵.

123. Malgré les mesures judicieuses mentionnées ci-dessus et les efforts déployés en faveur de l'autonomisation sociale et économique des femmes victimes de violence fondée sur le genre, celles-ci continuent de se heurter à un certain nombre de difficultés dans la pratique. Le GREVIO comprend que les services sociaux sont soumis à une pression particulière et ont du mal à apporter aux femmes victimes de violence le soutien dont elles ont besoin, en raison de ressources humaines et financières insuffisantes et irrégulières. Cette situation entraîne aussi des retards dans la mise en œuvre de certains programmes. Les informations parvenues au GREVIO font également état de la réduction récente de certaines prestations sociales ainsi que de l'inégalité et de l'insuffisance de l'offre et de l'utilisation des programmes. Ces problèmes sont encore plus marqués dans les zones rurales et les îles, où les victimes sont souvent obligées de parcourir de longues distances et subissent des retards importants dans les procédures de demande de services de base⁹⁶.

124. Par ailleurs, le GREVIO a recensé des lacunes liées au manque de services sociaux et de services de logement adaptés aux besoins individuels des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes roms, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes réfugiées. Il a été porté à son attention que les femmes roms ne parviennent pas à obtenir les services nécessaires, en raison principalement, semble-t-il, des préjugés et idées fausses concernant leur communauté⁹⁷. Cette situation est encore aggravée par la crainte qu'ont beaucoup de femmes roms d'être stigmatisées et discriminées par les organismes officiels, ce qui entrave considérablement leur accès aux services en question. Le GREVIO a également pris connaissance de préoccupations similaires concernant l'absence d'approche adaptée à certains groupes de femmes victimes de violence, notamment les femmes en situation de handicap, qui ne bénéficient souvent pas du même niveau d'accès aux services. En ce qui concerne les difficultés et obstacles spécifiques rencontrés par les femmes migrantes et réfugiées victimes de violence, voir le chapitre VII.

125. Le GREVIO encourage les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour que les femmes victimes de violence disposent d'un accès approprié à des services sociaux capables de répondre à leurs besoins et de faciliter leur rétablissement. De plus, les autorités devraient assurer cet accès à toutes les femmes victimes de violence, en particulier les femmes roms, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes réfugiées, notamment en sensibilisant les professionnels concernés aux besoins particuliers de ces femmes.

2. Services de santé

126. Les professionnels de santé sont souvent les premiers interlocuteurs des femmes victimes de violence. Pour cette raison, leur capacité à identifier les victimes et à réagir avec sensibilité à leurs besoins est cruciale⁹⁸. Des initiatives de formation organisées à l'intention des praticiens des établissements de santé publics et privés, peuvent permettre de faire des professionnels de santé des intervenants dûment informés.

95. Informations fournies par les autorités.

96. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

97. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

98. L'Organisation mondiale de la santé déclare à cet égard : « Tandis qu'une approche multisectorielle s'impose pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, le secteur de la santé a un rôle important à jouer, notamment pour : faire prendre conscience du caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et lui conférer le statut de problème de santé publique ; offrir des services complets, de qualité et axés sur les survivantes, sensibiliser les prestataires de soins de santé et les former de sorte qu'ils puissent répondre aux besoins des survivantes avec empathie ; prévenir la résurgence de la violence en détectant au plus tôt les femmes et les enfants qui la subissent et en leur proposant une prise en charge, un aiguillage et un soutien adéquats ; promouvoir l'égalité des sexes auprès des jeunes dans le cadre de la transmission de compétences pratiques et de programmes approfondis d'éducation sexuelle ; produire des données factuelles sur les méthodes concluantes et sur l'ampleur du problème en menant des enquêtes auprès de la population ou en incorporant la violence à l'égard des femmes dans les enquêtes démographiques et de santé conduites auprès de la population, ainsi que dans les systèmes de veille et d'information sanitaires ». Voir www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women.

127. Les autorités ont informé le GREVIO de la mise en place de plusieurs protocoles généraux à l'intention des professionnels de santé, à savoir un protocole relatif à la prise en charge des personnes séropositives et un autre relatif à la collecte de preuves médico-légales, applicables aux services médicaux qui sont en contact avec des victimes de violences sexuelles. Toutefois, hormis ces exemples, des lignes directrices ou des protocoles complets, spécifiques et sensibles au genre, concernant l'admission, l'examen, les soins et l'orientation ultérieure des victimes de violence à l'égard des femmes, que ce soit au niveau national ou à celui des établissements de santé, semblent faire défaut. De même, il n'existe pas de protocole destiné aux professionnels de santé en ce qui concerne la prestation de traitements et de soins aux victimes de mutilations génitales féminines.

128. Le GREVIO constate que, bien que les services de santé publics grecs soient en principe gratuits, ils ne prennent pas en charge les femmes victimes de violence qui ne sont pas enregistrées dans le système de santé national. La population dispose de plusieurs possibilités pour procéder à l'inscription requise et les réfugiés et demandeurs d'asile reconnus sont également habilités à s'inscrire. Cependant, le GREVIO est préoccupé par le fait que les femmes migrantes, en situation irrégulière ou dont la demande d'asile a été rejetée, qui subissent des violences, ne relèvent pas des catégories susmentionnées et ne sont pas toujours en mesure de bénéficier des services de santé publics. Dans la pratique, ces femmes doivent assumer la totalité des frais liés au traitement médical, ce qui les dissuade fortement de se tourner vers les services de santé.

129. Les autorités ont fait savoir au GREVIO que, selon les données disponibles, le nombre de femmes victimes de violence domestique ayant reçu l'aide des services de santé nationaux était de 1 164 en 2019 et de 1 232 en 2020⁹⁹. Des données plus récentes et complètes font défaut, ce qui corrobore les informations reçues par le GREVIO faisant état de l'absence de système qui permettrait de collecter auprès des services de santé des données systématiques sur la violence fondée sur le genre et de les extraire¹⁰⁰. Par ailleurs, les mutilations génitales féminines, les avortements forcés et les stérilisations forcées ne font l'objet d'aucun recueil de données. Le GREVIO considère que dans ces conditions, il est difficile pour les autorités d'évaluer l'impact et l'efficacité des services de santé dans la réponse aux différentes formes de violence à l'égard des femmes.

130. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à veiller à la mise en place de protocoles spécifiques et complets dans tous les établissements de santé, pour qu'il soit possible de repérer et de traiter puis d'orienter les femmes victimes de violence, y compris de mutilations génitales féminines, quelle que soit leur situation au regard du séjour, et à veiller à ce que le personnel concerné soit dûment formé à l'application de ces protocoles.

131. Le GREVIO encourage les autorités grecques à assurer l'égalité d'accès aux services de santé publics à toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre, indépendamment de leur statut.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

132. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types

99. Rapport étatique, p. 41. Les données portent seulement sur 86 des 128 hôpitaux que compte le pays. En outre, les données pour 2019 concernent toutes les victimes de violence domestique, alors que celles pour 2020 ne concernent que les femmes.

100. Voir également les commentaires relatifs à l'article 11.

de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

133. Les centres de conseil, les refuges et la permanence téléphonique nationale gérés par l'État et les collectivités locales constituent l'essentiel des services de soutien spécialisés proposés en Grèce. Le pays compte actuellement 44 centres de conseil où les victimes peuvent bénéficier d'une assistance pendant les heures ouvrées, aussi bien en se présentant directement à l'accueil qu'en prenant rendez-vous.

134. Après avoir fait l'objet d'un projet pilote pendant une dizaine d'années, le réseau des structures a été institutionnalisé avec l'entrée en vigueur de la loi n° 4604/2019 et relève désormais du mandat du Secrétariat général. Le GREVIO note avec satisfaction que ce réseau est régi par un cadre de fonctionnement commun, qui établit des règles communes concernant la prestation de services, mises en œuvre sous la supervision du Secrétariat général¹⁰¹. Le GREVIO est conscient des craintes concernant le financement à long terme du réseau, en particulier au-delà de 2023, et espère que des solutions seront trouvées pour lui assurer des ressources humaines et financières durables et adéquates, sachant qu'il répond à des besoins essentiels et structurels¹⁰².

135. Entre autres services spécialisés, les centres de conseil proposent un soutien psychologique à court terme, fournissent des informations et orientent les personnes vers d'autres services en fonction de leurs besoins. Ces centres dispensent également des conseils juridiques aux victimes, allant jusqu'à les aider à obtenir certaines prestations sociales ou d'autres services. Ils emploient divers professionnels, notamment des travailleurs sociaux, des psychologues et des avocats.

136. D'après les informations figurant dans le rapport étatique, sur les 5 295 personnes qui ont bénéficié de l'aide des centres de conseil entre novembre 2021 et septembre 2022, 83,9 % d'entre elles au moins étaient victimes de violence domestique. Ces données corroborent les informations reçues par le GREVIO selon lesquelles les structures de soutien existantes s'adressent principalement aux victimes de violence domestique. Elles confirment également le manque de services de soutien spécialisés pour les femmes qui sont confrontées (ou risquent d'être confrontées) à un mariage forcé, à des mutilations génitales féminines, au harcèlement moral, à des violences sexuelles ou au harcèlement sexuel. Pour plusieurs des formes de violence visées par la convention, il ne semble donc pas possible d'accéder à des services de conseil, à une assistance psychologique, ou encore à une prise en charge des traumatismes dans la durée, pourtant indispensables.

137. S'agissant de la question de l'accessibilité aux services spécialisés, le GREVIO reconnaît la situation spécifique et les difficultés particulières rencontrées par les autorités grecques pour assurer la disponibilité de tous les services dans les zones rurales et dans les îles. Cependant, de nombreux interlocuteurs ont mis en avant la répartition géographique inégale de ces services spécialisés, précisant qu'ils sont principalement situés dans les centres urbains et font défaut en milieu rural et dans les îles¹⁰³. En outre, le GREVIO a été informé que la plupart des centres de conseil sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ou présentant des déficiences sensorielles. Cependant, selon les informations communiquées par des ONG, les services de soutien spécialisés ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des femmes LBTI, en particulier des femmes intersexes victimes de violence, qui sont souvent orientées par le réseau des structures vers des organisations non gouvernementales spécialisées. Par ailleurs, hormis les quelques programmes proposés par des ONG, il ne semble pas y avoir de services spécialisés à long terme destinés aux victimes de toutes les formes de violence visées par la convention, et assurant notamment un accompagnement psychologique. Certaines préoccupations ont également été portées à l'attention du GREVIO concernant l'absence d'évaluation adéquate des besoins des femmes migrantes et des femmes réfugiées victimes de violence, qui entrave leur accès à des services spécialisés¹⁰⁴.

101. Rapport étatique, p. 11.

102. Voir les commentaires relatifs à l'article 8.

103. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

104. Voir les commentaires relatifs à l'article 60.

138. Dans ce contexte, le GREVIO constate que les services dispensés par les ONG de défense des droits des femmes sont essentiels pour combler une partie des lacunes dans l'offre de services spécialisés¹⁰⁵. Il estime que les autorités devraient reconnaître pleinement le rôle important joué par ces ONG dans ce domaine et intensifier leur coopération avec ces ONG afin de répondre de manière adéquate aux besoins de toutes les femmes victimes de violence.

139. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à soutenir et à étoffer davantage le réseau des services de soutien spécialisés, et à répondre dûment aux besoins de toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul dans l'ensemble du pays. Pour ce faire, il conviendrait notamment de renforcer la coopération avec les ONG qui assurent de tels services, et de redoubler d'efforts pour fournir des services d'accompagnement psychologique à long terme afin de faciliter le rétablissement des victimes.

E. Refuges (article 23)

140. La Grèce compte 20 refuges destinés aux femmes victimes de violence, principalement implantés dans les zones urbaines, et offrant une capacité d'hébergement totale d'environ 450 lits individuels. Comparé à l'objectif de la Convention d'Istanbul qui est d'assurer une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants, le nombre de places disponibles dans le pays devrait être augmenté de manière significative¹⁰⁶. À cet égard, le GREVIO note avec satisfaction que l'un des refuges les plus fréquentés, situé à Athènes, déménagera bientôt dans de nouveaux locaux récemment rénovés, équipés de places d'accueil familial plutôt que de lits individuels.

141. Les refuges font partie du réseau des structures et sont gérés par les autorités locales et, pour deux d'entre eux, par le Centre national pour la solidarité sociale EKKA. Ils appliquent une approche axée sur les victimes, en privilégiant leur autonomisation, et proposent gracieusement tout un éventail de services, y compris un accompagnement psychologique et des conseils en matière de recherche d'emploi. Les victimes peuvent séjourner dans un refuge pendant une période maximale de trois mois, renouvelable une fois, voire plus longtemps sous réserve de places vacantes. Ce sont les centres de conseil qui orientent les victimes vers les refuges après avoir procédé à une évaluation de leurs besoins et décidé de leur placement, en fonction des places disponibles.

142. Le GREVIO constate que les refuges manquent généralement de personnel¹⁰⁷ et ne disposent pas de ressources suffisantes et durables. De plus, ces structures ne semblent pas proposer de plans de sortie ou d'autres services à long terme pour les victimes après qu'elles ont quitté les lieux. De même, à part l'hébergement, elles n'offrent apparemment pas de services spécifiques pour les enfants.

143. Le GREVIO note avec préoccupation que pour l'heure, aucun des refuges relevant du réseau des structures n'accepte les victimes confrontées à une situation d'urgence ou qui se présentent à l'improviste. Certaines ONG proposent un hébergement et une aide d'urgence aux victimes de violence, dans des hôtels et autres lieux informels, mais de manière très limitée compte tenu du peu de ressources dont elles disposent. D'après les informations communiquées au GREVIO, dans la

105. Voir également les commentaires relatifs à l'article 9.

106. L'article 23 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de d'offrir un hébergement sûr aux femmes et aux enfants. Le paragraphe 135 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul fournit des indications aux Parties concernant la manière d'évaluer s'il existe un nombre suffisant de refuges. Il se réfère en particulier au rapport final d'activités de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6), qui recommande un ratio d'un lieu d'accueil capable de recevoir une famille pour 10 000 personnes. Un « lieu d'accueil pour une famille » est défini comme étant constitué « d'un adulte et du nombre moyen d'enfants » dans la publication du Conseil de l'Europe « Combating violence against women: minimum standards for support services », EG-VAW-Conf (2007) Study rev. (en anglais uniquement). Il est cependant important de souligner que, dans le rapport explicatif, il est précisé que le nombre de places en refuges devrait être adapté aux besoins et à la demande réels dans le pays concerné.

107. Selon les informations reçues, en 2021, les refuges employaient au total 135 personnes, le personnel de soutien et de sécurité compris, p. 44.

pratique, il faut souvent plusieurs jours, voire semaines, aux victimes pour obtenir une place dans un refuge¹⁰⁸. Avant d'y être accueillies, elles sont tenues de passer des examens médicaux, ce qui peut prendre d'une dizaine de jours à plusieurs semaines dans les cas des femmes demandeuses d'asile et réfugiées hébergées dans des structures d'accueil¹⁰⁹. Pendant ce temps, aucun hébergement d'urgence ne leur est fourni. Le GREVIO a appris que les ONG pallient parfois cette lacune dans l'offre de services, en proposant aux victimes une chambre d'hôtel, dans la limite des fonds disponibles.

144. Par ailleurs, le GREVIO a reçu des informations supplémentaires faisant état d'obstacles qui entravent sérieusement l'accès des victimes aux refuges. Notamment, les refuges des grandes villes étant la plupart du temps saturés, les victimes sont souvent orientées vers des structures situées dans d'autres villes ou régions, sans qu'aucun moyen de transport ne leur soit proposé. Le nombre insuffisant de places s'est avéré particulièrement préoccupant lors de la pandémie de 2020-2021¹¹⁰. Le fait que le centre-ville d'Athènes ne compte qu'un seul refuge d'une vingtaine de lits est un exemple particulièrement frappant à cet égard. De plus, les femmes accompagnées de garçons de plus de 12 ans et celles qui suivent un traitement pour toxicomanie ne sont pas acceptées dans les refuges¹¹¹. Enfin, le GREVIO a été informé des difficultés d'accès rencontrées par les victimes qui ne parlent pas le grec. Il note avec préoccupation que ces obstacles compromettent fortement le respect de l'obligation d'assurer l'égalité d'accès aux services, y compris aux refuges, pour toutes les femmes victimes de violence.

145. Le GREVIO a également reçu des informations sur les obstacles auxquels se heurtent les femmes migrantes et les femmes demandeuses d'asile victimes de violence fondée sur le genre pour accéder aux refuges. En particulier, les femmes victimes de violence récemment arrivées qui ne sont pas hébergées dans un centre d'accueil et d'identification et dont la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, ne peuvent pas bénéficier d'une place dans un refuge pendant la durée d'instruction de cette demande. Par ailleurs, les femmes déboutées du droit d'asile, les femmes réfugiées qui n'ont pas droit à un logement public et les femmes sans-papiers victimes de violence n'ont pas la possibilité d'être accueillies dans les refuges, ce qui les expose souvent à de nouvelles violences¹¹². À cet égard, le GREVIO prend note avec intérêt de l'élaboration en cours d'un nouveau manuel à l'intention du personnel de ces structures, sur la prise en charge des femmes migrantes et des femmes réfugiées.

146. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à augmenter, dans l'ensemble du pays, le nombre et la capacité d'accueil des refuges pour les femmes victimes de violence, à remédier au manque de ressources allouées à ces services, et à supprimer tous les obstacles et conditions préalables inutiles qui entravent l'accès des victimes à ces refuges, y compris des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être. En outre, des mesures devraient être prises afin d'assurer un hébergement aux femmes confrontées à une situation d'urgence.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

147. Depuis 2011, le service national d'assistance téléphonique d'urgence 15900, qui fait partie du réseau des structures, est accessible gratuitement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Il fournit aux victimes de violence fondée sur le genre qui appellent, dans le respect de leur anonymat et aussi bien en grec qu'en anglais, des informations sur leurs droits et des conseils sur les services de soutien qui sont à leur disposition. Un message préenregistré indique aux victimes parlant le farsi ou l'arabe les jours et les heures où une assistance téléphonique est également proposée dans ces langues. D'après les sources disponibles, ces services sont assurés par des psychologues et des sociologues formés pour apporter une aide immédiate aux victimes en

108. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

109. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

110. *Idem.*

111. *Idem.*

112. *Idem.*

situation de crise¹¹³. De plus, la permanence téléphonique dispose d'une adresse de messagerie dédiée qui permet d'accéder aux mêmes services.

148. Les autorités font également état d'un service d'assistance téléphonique pour l'aide sociale d'urgence (« 197 »)¹¹⁴, qui apporte des conseils et un soutien psychologique aux adultes, ainsi que des informations sur des questions liées à la protection sociale et à la santé mentale. Bien qu'elle puisse en principe assurer les services susmentionnés, le GREVIO souligne qu'une ligne d'assistance téléphonique pour l'aide sociale d'urgence qui n'est pas dédiée aux femmes victimes de violence ne peut être considérée comme une permanence téléphonique au sens de l'article 24 de la convention.

149. Malgré l'absence de données postérieures à 2020, le GREVIO prend note avec satisfaction du nombre d'appels reçus annuellement par le service d'assistance téléphonique 15900, qui semble être en constante augmentation, avec 4 619 appels reçus en 2019, et 6 406 en 2020¹¹⁵. Ce faisant, le GREVIO constate l'absence d'informations qui lui permettraient de savoir si la hausse des appels s'est accompagnée d'une augmentation des financements ou des effectifs, susceptible de remédier au problème signalé par les ONG concernant les délais d'attente parfois longs rencontrés par les victimes qui appellent. Le GREVIO a également appris que le personnel de la permanence téléphonique n'est pas suffisamment formé et qu'il n'est pas toujours en mesure de fournir une aide immédiate aux victimes. Dans la pratique, ce service oriente le plus souvent les victimes vers les centres de conseil, ouverts uniquement pendant les heures ouvrées, ou leur recommande, en cas de violences sexuelles, de contacter la police, et n'a pas les moyens d'apporter un soutien aux femmes confrontées à une situation de crise¹¹⁶.

150. Alors qu'en théorie, la permanence téléphonique offre aux appelants des conseils concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les informations communiquées au GREVIO montrent que, dans les faits, l'assistance fournie s'adresse principalement aux victimes de violence domestique¹¹⁷. Par ailleurs, malgré l'augmentation récente du nombre de victimes de mutilations génitales féminines en Grèce¹¹⁸, ni protocole ni formation spécifique sur les MGF n'ont été mis en place à l'intention du personnel employé par le service d'assistance téléphonique d'urgence. Des préoccupations similaires ont été exprimées concernant l'absence de services à l'intention des femmes intersexes victimes de violence ou l'absence d'orientation de ces femmes par la permanence téléphonique nationale¹¹⁹.

151. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à accroître les ressources humaines et autres, en veillant notamment à ce que le personnel de la permanence téléphonique pour les femmes victimes de violence bénéficie d'une formation adéquate, afin qu'il soit en mesure de fournir des informations et une assistance, ainsi que des conseils de manière confidentielle et gratuite, et d'assurer d'autres services spécialisés (conseils juridiques ou en situation de crise) concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence sexuelle et les mutilations génitales féminines. Il est également important de prévoir une assistance multilingue et de veiller à l'accessibilité de ce service aux femmes en situation de handicap.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

152. À l'heure actuelle, la Grèce ne dispose d'aucun centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles qui soit en mesure de leur apporter un soutien global et complet. Le

113. Informations disponibles sur le site internet de la permanence téléphonique : <https://womensos.gr/en/15900-24orilefoniki-grammi-2/>.

114. Rapport étatique, p. 47.

115. *Ibid*, p. 105.

116. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

117. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

118. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

119. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir également le rapport conjoint soumis au GREVIO par le centre Diotima et le réseau européen « End FGM », p. 10.

GREVIO rappelle qu'en vertu des normes prévues au titre de l'article 25, un tel centre devrait être disponible pour 200 000 habitants et que les centres devraient être répartis géographiquement pour être accessibles aux victimes vivant en zone rurale ou en ville¹²⁰.

153. Le GREVIO se félicite des dispositions prises récemment par les autorités grecques, parmi lesquelles l'augmentation du nombre d'experts médico-légaux, qui est passé de 37 à 55, et la mise en place de l'obligation de procéder à tout examen médico-légal en présence d'une infirmière qualifiée. Les services médico-légaux sont opérationnels pendant les heures ouvrées ; en dehors de ces plages horaires, il est apparemment possible de faire venir un expert ou une experte en cas de besoin. En l'absence d'un tel service (présent uniquement dans 13 villes), notamment dans les zones rurales et les îles, les examens sont réalisés par des gynécologues, par des médecins généralistes ou dans des centres hospitaliers généraux. Les preuves ainsi recueillies, telles que les échantillons d'ADN prélevés, sont conservées pendant 15 ans. Cependant, le GREVIO est préoccupé par les informations portées à son attention selon lesquelles dans la pratique, les femmes victimes de violence n'ont souvent pas accès aux services médico-légaux en dehors des heures de travail, ce qui est particulièrement problématique car, en cas de viol, les preuves médico-légales doivent être collectées rapidement¹²¹.

154. Par ailleurs, le GREVIO a appris que dans les faits, de nombreuses femmes victimes de viol ne peuvent pas bénéficier d'un examen médico-légal, sachant que seules les victimes qui signalent l'infraction à la police ont accès aux experts et au prélèvement de preuves médico-légales. Le GREVIO note avec préoccupation que cette situation prive ces victimes de la collecte d'éléments de preuve essentiels, et donc de la possibilité d'obtenir justice, si jamais elles changeaient d'avis et décidaient ultérieurement de signaler l'infraction à la police. D'autres obstacles ont été portés à l'attention du GREVIO, notamment l'incapacité pour les institutions (autres que la police ou le parquet) d'orienter les victimes vers un ou une spécialiste en médecine légale et les longs délais d'attente auxquels les victimes sont parfois confrontées¹²².

155. Aucun protocole spécifique sur la prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles, y compris sur leur orientation vers d'autres services, n'a été mis en place dans les hôpitaux. En ce qui concerne les « kits de viol », le GREVIO a appris qu'ils n'étaient pas disponibles dans tous les hôpitaux qui assurent des services médico-légaux en l'absence d'un institut médico-légal spécifique. De même, le GREVIO a été rendu attentif au fait que les médecins généralistes et les gynécologues, qui réalisent aussi parfois des examens médico-légaux, sont rarement équipés de ces kits¹²³.

156. Le GREVIO conclut que l'offre de services de soutien spécialisés destinée aux femmes victimes de viols et de violences sexuelles n'est actuellement ni complète ni délivrée dans une structure unique. Dans ces conditions, une victime de viol doit s'adresser successivement à plusieurs institutions et entités, notamment aux services de santé, aux services de protection sociale, à la permanence téléphonique et aux autorités répressives, d'où son exposition à une victimisation secondaire avant de pouvoir obtenir le soutien dont elle a besoin.

157. Le GREVIO souligne que les services de soutien spécialisés pour les victimes de violences sexuelles devraient être en mesure de traiter les séquelles de ces violences. Par conséquent, les personnes concernées devraient pouvoir bénéficier de conseils et d'un soutien plus longtemps après les faits. De nombreuses victimes peuvent en effet avoir besoin d'un accompagnement psychologique à long terme pour les aider à surmonter leurs traumatismes. Une offre de services spécialisés uniquement dans la prise en charge des actes de violence sexuelle récents ne permet pas de prendre en compte toutes les spécificités de cette forme de violence. En outre, le GREVIO rappelle que la stigmatisation et la honte pèsent encore si lourdement sur les victimes de violences sexuelles, que nombre d'entre elles tardent à chercher de l'aide et attendent ainsi parfois des années

120. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 142.

121. Voir également les commentaires relatifs à l'article 50.

122. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

123. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

avant de solliciter un soutien¹²⁴. Il est donc de la plus haute importance d'offrir, dans une structure unique, un nombre suffisant de services de soutien spécialisés qui répondent aussi bien aux besoins immédiats qu'aux besoins à long terme des victimes de viol, que celles-ci aient signalé le viol à la police ou non.

158. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour se conformer aux exigences de l'article 25 de la Convention d'Istanbul. À cette fin, les autorités devraient notamment :

- a. mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violences sexuelles qui proposent des soins médicaux immédiats, un suivi lié au traumatisme subi et des examens médico-légaux ainsi qu'un accompagnement psychologique immédiat, à court et à long terme, assurés par des professionnels qualifiés, capables d'effectuer les examens en tenant dûment compte de la situation particulière de la victime, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul ;**
- b. établir des protocoles standardisés applicables à tous les professionnels de santé concernant la prise en charge des femmes victimes de viol ou de violences sexuelles, y compris des protocoles relatifs à leur orientation vers des services spécialisés ;**
- c. prendre des mesures pour veiller à ce que l'accès des victimes aux différents services de soutien ne soit pas subordonné à leur volonté de déposer plainte ;**
- d. prendre des mesures supplémentaires pour garantir un accès en temps voulu aux examens médico-légaux dans l'ensemble du pays.**

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

159. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

160. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme¹²⁵. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

161. Dans des rapports d'évaluation précédents, le GREVIO a considéré que l'exposition des enfants à la violence domestique exercée par l'un de leurs parents contre l'autre est de nature à leur porter un préjudice comparable à celui dont ils peuvent faire l'expérience lorsqu'ils sont eux-mêmes soumis à des abus. Les effets négatifs de cette exposition sont bien connus ; les enfants ayant vécu dans un environnement marqué par la violence domestique peuvent avoir plus de difficultés d'adaptation que ceux issus de foyers non violents¹²⁶. Par ailleurs, les personnes qui commettent des actes de violence à l'encontre de leurs conjoints ou partenaires s'en prennent souvent aussi aux enfants.

162. Dans ce contexte, le GREVIO constate avec satisfaction que, selon la loi sur la violence domestique¹²⁷, les enfants témoins de violences domestiques sont considérés comme des victimes

124. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 285.

125. « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net, accessible à l'adresse http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

126. Hester, M., Pearson, C., Harwin, N. (2007). Making an impact: Children and domestic violence. A reader, second edition. Londres : Jessica Kingsley Publishers, Londres et Philadelphie.

127. Article 1, paragraphe 2C.

à part entière. Par ailleurs, en vertu des modifications apportées au Code pénal grec en 2021, la présence d'un ou d'une psychologue ou psychiatre est obligatoire lors de l'interrogatoire d'un enfant témoin mené dans le cadre de procédures pour viol ou abus sexuel, afin de protéger les enfants en tant que groupe vulnérable et de leur éviter toute victimisation secondaire. Le GREVIO n'a reçu aucune information permettant de déterminer comment ces dispositions sont appliquées dans la pratique ou si leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi ou d'une évaluation.

163. Outre les mesures susmentionnées, le GREVIO note que, de manière générale, les enfants peuvent bénéficier des services assurés par les refuges au même titre que leurs mères, victimes de violences. Dans la même veine, le GREVIO observe que, d'après les autorités, en 2019 et 2020, près de la moitié des utilisateurs des services d'hébergement étaient des enfants¹²⁸. Cependant, aucune information ne lui a été communiquée quant à l'accès des enfants exposés à la violence à des services spécialisés et adaptés à leur âge qui leur soient spécifiquement destinés.

164. Le GREVIO a appris qu'à la suite de l'adoption de la loi n° 4800/2021, toute femme victime de violence hébergée dans un refuge doit obtenir l'autorisation de l'autre parent pour que les enfants qui l'accompagnent puissent avoir accès à des services médicaux ou de soutien psychologique. Des restrictions similaires s'appliquent concernant la possibilité pour une victime d'inscrire ses enfants dans un établissement scolaire situé à proximité du refuge. Les voies de recours judiciaires dont disposent les victimes dans de tels cas ne semblent pas constituer une solution adéquate, compte tenu des frais élevés et de la durée excessive des procédures¹²⁹. Le GREVIO est fortement préoccupé par l'introduction de telles exigences, qui sont susceptibles de limiter les possibilités pour les enfants exposés à la violence domestique d'accéder à un soutien psychologique et autre en temps utile.

165. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à veiller à ce que les enfants exposés à la violence domestique bénéficient de conseils et d'un soutien. De plus, les autorités devraient prendre d'urgence des mesures résolues, y compris au besoin apporter des modifications législatives, pour que rien n'empêche les enfants de femmes victimes de violence hébergées dans des refuges d'avoir accès à l'éducation, à des services de santé et à un accompagnement psychologique.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

166. L'obligation énoncée à l'article 28 de la convention a été soigneusement rédigée de sorte que, lorsque de sérieuses raisons portent à croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves sont à craindre, les professionnels puissent informer les autorités compétentes de leurs soupçons sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint le secret professionnel auquel ils sont tenus.

167. Conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Code de procédure pénale grec, tous les professionnels relevant de la fonction publique ont l'obligation de signaler toute infraction poursuivie d'office dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sont notamment concernés les agents publics comme les travailleurs sociaux, les professionnels de santé et d'autres catégories de personnel qui, de par la nature de leur travail, sont en contact avec des victimes de violence.

168. En vertu de l'article 40, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, l'obligation de signalement s'étend également aux particuliers, y compris aux professionnels de santé exerçant dans le secteur privé. Ces dispositions générales ne limitent pas l'obligation de signalement aux situations où la victime est mineure, ou incapable de se protéger en raison de son état de santé, et ne prennent pas non plus en compte l'autonomie de la victime.

128. Rapport étatique, p. 44.

129. Voir les commentaires relatifs à l'article 31.

169. Par ailleurs, les enseignants des établissements d'enseignement primaire et secondaire (publics ou privés) sont expressément tenus de signaler tout acte de violence domestique commis à l'encontre d'un élève dont ils auraient connaissance¹³⁰.

170. Le GREVIO a été informé que, malgré l'obligation générale de signalement mentionnée ci-dessus, les personnes astreintes au secret professionnel ou médical dénoncent rarement des infractions contre la volonté des victimes adultes. En revanche, dans les faits, il apparaît que cette obligation est généralement respectée dès lors que les victimes sont des enfants¹³¹. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations concernant le nombre réel de signalements effectués auprès des autorités de poursuite par des professionnels exerçant dans la fonction publique ou le secteur privé, et n'est donc pas en mesure d'évaluer l'impact des dispositions légales susmentionnées dans la pratique.

171. Le GREVIO tient à rappeler que l'article 28 de la Convention d'Istanbul n'impose pas d'obligation de signalement. Cependant, il note que si le fait d'obliger les professionnels à procéder à des signalements ne contrevient pas à l'article susmentionné, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la prestation de services de soutien centrés sur la victime et sensibles au genre. En fait, une telle obligation peut constituer un obstacle à la recherche d'aide pour les femmes victimes de violence qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures et/ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, les représailles de l'agresseur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants).

172. Qui plus est, les obligations de signalement étendues imposées au personnel de santé soulèvent des questions quant à l'autonomie des victimes. La relation entre le médecin et son patient est caractérisée par un élément essentiel qui est celui du secret professionnel, que les professionnels de santé sont généralement tenus de respecter, qu'ils soient ou non employés par l'État. De plus, l'obligation pour les professionnels de signaler les infractions aux autorités peut affecter particulièrement les femmes en situation de vulnérabilité, comme les femmes appartenant à des minorités, les femmes migrantes, les femmes LGBTI, ou d'autres groupes de femmes exposées à un risque de discrimination intersectionnelle¹³².

173. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention, le GREVIO encourage les autorités grecques à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et adaptées à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause et de conserver son autonomie. À cette fin, le GREVIO encourage également les autorités grecques à réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, en l'absence de raisons sérieuses de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que de nouveaux actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou est incapable de se protéger du fait d'un handicap.

130. Paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 23 de la loi n° 3500/2006.

131. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

132. Lippy, C., Jumarali, S.N., Nnawulezi, N.A. et al. The Impact of Mandatory Reporting Laws on Survivors of Intimate Partner Violence: Intersectionality, Help-Seeking and the Need for Change. *J Fam Viol* 35, 255–267 (2020). <https://doi.org/10.1007/s10896-019-00103-w>.

V. Droit matériel

174. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État — principe de la diligence voulue (article 29)

175. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

176. S'il existe de tels recours en Grèce, le GREVIO n'a trouvé que des preuves limitées de l'existence de mesures prises conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la convention pour fournir aux victimes des recours adéquats contre les autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs¹³³.

177. Le GREVIO a notamment été informé d'une récente affaire de mesure disciplinaire à l'encontre d'officiers de police, qui a particulièrement attiré l'attention du public. En juillet 2021, dans la ville grecque de Daphné, des voisins ont signalé un incident de violence domestique, mais les policiers en service sont repartis sans être descendus de leur voiture. Quelques jours plus tard, la femme impliquée a été assassinée par son mari. Les deux agents ont été suspendus et le parquet a ouvert une enquête officielle¹³⁴. La notoriété de l'affaire et les mesures prises à l'encontre des policiers suggèrent que ce type de sanction est rarement employé. En outre, il n'existe aucune information sur le versement d'une indemnisation aux proches de la victime.

178. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à améliorer le système de mesures civiles et disciplinaires en place pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à leurs obligations.

179. Le GREVIO encourage également les organes compétents à supprimer les obstacles qui limitent l'accès aux mécanismes existants, y compris dans le contexte de décisions fautives dans l'administration de la justice. Les progrès dans ce domaine doivent être mesurés en recueillant des données sur le nombre de plaintes déposées par les victimes et sur leur aboutissement.

2. Indemnisation (article 30)

180. Les victimes d'actes criminels peuvent déposer une demande d'indemnisation de la part de l'auteur au cours de la procédure pénale, mais il n'est possible d'obtenir des dommages non pécuniaires qu'en intentant une action civile distincte. Le Code civil accorde aux victimes le droit de demander une indemnisation à l'auteur de l'acte criminel pour tout préjudice matériel ou moral. La loi sur la violence domestique fixe également un montant minimum (1 000 euros) pour

133. Voir également les remarques concernant l'article 61.

134. Voir *The Guardian*, *A woman murdered every month: is this Greece's moment of reckoning on femicide?*, 10 novembre 2021, consultable sur : www.theguardian.com/global-development/2021/nov/10/a-woman-murdered-every-month-greeces-moment-of-reckoning-on-femicide

l'indemnisation des préjudices moraux dans les cas de violence domestique¹³⁵, mais le GREVIO n'a reçu aucune preuve de l'application de cette disposition dans les procédures pénales.

181. Selon les constatations du GREVIO, dans la pratique, les victimes doivent engager une procédure civile pour obtenir une forme ou une autre de compensation financière après qu'elles ont obtenu une condamnation pénale. Cela étant, les retards et les coûts supplémentaires liés à l'engagement d'une procédure civile distincte semblent avoir un effet dissuasif sur la poursuite de l'action et être préjudiciables à la victime en donnant à l'auteur des violences plus de temps pour organiser son insolvabilité. Les informations reçues par le GREVIO, tant de la part d'agents d'ONG que de l'État, concordent sur le coût et la durée des procédures judiciaires en Grèce¹³⁶. Il n'y a pas de données disponibles sur le nombre de demandes d'indemnisation, sur le nombre de victimes ayant bénéficié d'une indemnisation, ou encore sur les montants accordés. Néanmoins, le GREVIO comprend que la longueur de ces actions en justice et le coût financier et psychologique qui en découle pour les victimes font que ces dernières n'empruntent que rarement cette voie juridique.

182. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction, la loi 811/2009 propose un système d'indemnisation subsidiaire pour les victimes d'infractions¹³⁷. L'organisme responsable de ce mécanisme d'indemnisation subsidiaire est l'Autorité grecque d'indemnisation, qui relève du ministère de la Justice.

183. Le GREVIO salue le fait que la loi 4531/2018 relative à la ratification de la Convention d'Istanbul ait élargi l'éventail des dépenses éligibles à l'indemnisation. L'indemnisation inclut désormais, sous certaines conditions, les soins psychologiques et psychiatriques et les frais de réinstallation. Cependant, le GREVIO est profondément préoccupé par le fait qu'aucune indemnisation ne semble avoir été versée à des femmes victimes de violences depuis 2006. Au cours de la période 2019-2020, l'Autorité d'indemnisation n'a fait droit à aucune demande. Auparavant, seules six demandes d'indemnisation avaient été soumises et aucune n'avait été acceptée¹³⁸. Ces données indiquent que le mécanisme d'indemnisation subsidiaire en Grèce présente d'importantes lacunes qui empêchent les femmes victimes de violences d'y avoir accès. Le GREVIO a été informé par les autorités et les représentants de la société civile que plusieurs exigences rendent l'accès à l'indemnisation particulièrement difficile, notamment la nécessité d'avoir au préalable obtenu une décision judiciaire définitive, les frais administratifs d'un montant de 50 euros et l'obligation de fournir des justificatifs de faibles revenus.

184. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures pour faciliter l'accès des femmes victimes de violence fondée sur le genre à une indemnisation dans les procédures civiles et pénales et à veiller à ce que cette réparation soit rapidement attribuée et proportionnée à la gravité du préjudice subi. En outre, GREVIO encourage les autorités grecques à compiler des données sur les indemnisations versées à leurs victimes par les auteurs de violences fondées sur le genre.

185. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures pour supprimer les obstacles qui empêchent les femmes victimes de violences fondées sur le genre d'accéder au système d'indemnisation de l'État, qui devrait couvrir de manière adéquate les victimes ayant subi des dommages corporels graves ou une atteinte à leur santé, conformément aux exigences de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Les demandes d'indemnisations par des femmes victimes de violences fondées sur le genre devraient être traitées dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 30, paragraphe 3, de la convention.

135. Loi 3500/2006 sur la violence domestique, article 11.

136. En Grèce, les procédures civiles d'indemnisation requièrent l'intervention d'un avocat et entraînent des frais de justice. Selon les informations fournies lors de la visite d'évaluation, par exemple, les procédures pénales en première instance pour violence domestique durent entre un et deux ans. Les appels et les procédures civiles qui s'ensuivent peuvent prendre cinq à six ans de plus.

137. Loi 3811/2009 sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes.

138. Voir le rapport étatique, p. 51.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

186. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants¹³⁹.

187. En 2021, la Grèce a considérablement modifié les dispositions du Code civil relatives au droit de la famille par le biais de la loi 4800/2021 sur les réformes concernant les relations parents-enfants et d'autres questions relatives au droit de la famille¹⁴⁰. Depuis, cette loi a suscité de nombreuses inquiétudes et un débat public quant à son impact sur les droits de garde et de visite dans les situations de violence domestique.

188. Le GREVIO note avec intérêt la référence à la Convention d'Istanbul et à d'autres normes internationales dans l'article 1 de la loi 4800/2021. Cela étant, il note avec préoccupation que la nouvelle législation ne prévoit pas de garanties suffisantes pour que les incidents de violence domestique soient pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite, comme l'exige l'article 31, paragraphe 1, de la convention.

189. L'article 1511 du Code civil stipule que toutes les décisions relatives à la garde doivent être prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon le deuxième paragraphe dudit article, est mieux servi par la participation effective des deux parents à l'éducation de l'enfant. La loi établit des critères supplémentaires à prendre en compte pour sauvegarder les droits de chaque parent dans l'exercice du droit de garde. Cependant, elle ne contient aucune référence à la possibilité pour le tribunal de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant au cas par cas, et il n'est pas explicitement possible de procéder à cette détermination en prenant en considération la sécurité de la mère et/ou les incidents de violence domestique.

190. En l'absence de règle générale, le système juridique grec offre aux juges certaines possibilités pour suspendre, limiter ou réglementer l'exercice des droits parentaux de parents qui se sont montrés violents envers leurs conjoints ou leurs enfants. En vertu de l'article 1537 du Code civil, les tribunaux peuvent retirer ses droits parentaux à une personne condamnée par un jugement définitif à une peine d'emprisonnement d'au moins un mois pour certaines infractions commises à l'égard de l'enfant. L'article 1532 du Code civil prévoit également l'émission d'un jugement d'un tribunal de première instance contre un parent pour violence domestique ou pour des infractions contre la liberté sexuelle. L'obligation d'entreprendre une médiation avant d'entamer une procédure civile comprend également une exception générique dans les cas de violence domestique¹⁴¹. Néanmoins, en ne prenant en compte que les condamnations pénales définitives, le droit civil n'inclut pas expressément les situations dans lesquelles une procédure pénale est en cours ou dans lesquelles l'auteur est soumis à la procédure de médiation pénale prévue par la loi sur la violence domestique. En outre, il n'est pas certain que les cas de violence dirigés uniquement contre la mère soient inclus dans le champ d'application de la règle établie à l'article 1532 du Code civil.

139. Dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (n° 15646/18, 17 octobre 2023), disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-228151>), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que dans les processus décisionnels concernant les droits de garde et de visite des enfants dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un point central et que donc, l'évaluation des risques de violence ou d'autres mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces processus. En conséquence, la Cour a dit que les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en compte dans leur appréciation lorsqu'elles statuaient sur le droit de visite (§ 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (n° 55351/17, 17 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-228152>), la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'absence de prise en compte par les autorités moldaves des violences domestiques dans le processus décisionnel concernant les contacts parents-enfants. Ces deux arrêts ne sont pas définitifs à la date d'adoption du présent rapport (article 44§2 de la Convention européenne des droits de l'homme).

140. Loi 4800 du 21 mai 2021 réformant les relations parents-enfants, d'autres questions familiales et à caractère urgent.

141. Article 1514, paragraphe 2, du Code civil. Voir également les remarques concernant l'article 48.

191. Selon les informations fournies au GREVIO, les juges aux affaires familiales ne reçoivent pas de formation tenant compte de la dimension genre qui leur permettrait de comprendre que, pour l'enfant, le fait d'être témoin de violences à l'encontre de la mère met en péril son intérêt supérieur, que la garde conjointe peut être un moyen pour un auteur de violences domestiques de maintenir son contrôle et sa domination sur la mère et ses enfants et que la violence du partenaire intime devrait donc être un facteur essentiel dans la détermination de la garde de l'enfant et des autres droits parentaux. Bien qu'il n'existe pas de données sur les décisions concernant la garde et les droits de visite dans le contexte de la violence domestique, le GREVIO a été informé de nombreux cas dans lesquels des maris violents se sont vu accorder la garde conjointe, des visites non surveillées ou d'autres droits parentaux, même si la violence a donné lieu à une condamnation ou à d'autres mesures telles que des ordonnances de protection ou des programmes de traitement obligatoires¹⁴². Le GREVIO croit comprendre que le droit du père de voir son enfant est considéré par une grande partie du système judiciaire comme prévalant sur le droit à la sécurité des femmes et des enfants.

192. Le GREVIO considère que le fait d'ordonner des visites non surveillées et une garde conjointe sans tenir suffisamment compte du contexte de violence domestique ne répond pas aux exigences de l'article 31 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO rappelle que les violences commises par un parent à l'égard de l'autre parent ont de graves répercussions sur les enfants. L'exposition aux violences nourrit la peur chez les enfants ; elle est cause de traumatisme, nuit à leur développement et est reconnue comme une forme de violence psychologique¹⁴³. Le GREVIO souligne donc la nécessité d'une formation appropriée des juges et des professionnels concernés en vue de les sensibiliser aux effets néfastes de l'exposition à la violence sur les enfants, y compris dans le cadre des droits de garde et de visite.

193. Le GREVIO est particulièrement préoccupé d'apprendre que, suite aux modifications de la législation sur la garde alternée, le ministère de l'Éducation a pris un arrêté établissant de nouvelles conditions pour l'admission des élèves dans les écoles. Ainsi, une mère victime de violences ne peut inscrire son enfant dans une autre école qu'avec l'accord du père ou par décision de justice, même si la mère et l'enfant ont déménagé pour échapper aux violences, par exemple dans un centre d'hébergement éloigné de leur domicile¹⁴⁴. En conséquence, les enfants peuvent manquer une bonne partie de l'année scolaire jusqu'à l'obtention de l'autorisation judiciaire. En outre, le fait de devoir exiger une décision de justice dans de telles situations peut compromettre la sécurité des centres d'hébergement dont l'adresse est susceptible d'être communiquée à l'auteur des violences. Pour les mêmes raisons, les femmes désireuses de déménager, même temporairement, dans une autre région avec leurs enfants pour échapper à la violence ou pour des raisons économiques peuvent également être empêchées de le faire. Enfin, devoir entreprendre une procédure judiciaire pour toute décision concernant la garde des enfants représente également une charge financière substantielle pour les femmes victimes de violence domestique qui peuvent déjà se trouver dans une situation économique précaire du fait de la violence. Le GREVIO est donc sérieusement préoccupé par le fait que la nouvelle législation puisse dissuader les femmes qui souhaitent quitter une personne violente.

194. Par ailleurs, le GREVIO a identifié un nombre important d'affaires liées à la garde des enfants¹⁴⁵ dans lesquelles les plaintes des victimes concernant les abus commis par leur partenaire ont été rejetées pour des motifs douteux tels que le prétendu « syndrome d'aliénation parentale » ou d'autres concepts apparentés¹⁴⁶. Les informations reçues par le GREVIO de la part du ministère

142. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation. Voir aussi le rapport soumis au GREVIO par l'AFEM, « Mandatory shared custody for all children in breach of the Istanbul Convention », Paris, février 2023.

143. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13, adoptée le 18 avril 2011, paragraphe 21, alinéa e, CRC/C/GC/13.

144. En raison du manque fréquent de places dans les centres d'hébergement situés dans les grandes villes, les victimes doivent être hébergées dans des centres situés dans d'autres régions, voir également les remarques concernant l'article 22. Voir également les remarques concernant l'article 26.

145. Voir, par exemple, le rapport de l'AFEM, *ibid.*, notes de bas de page 22 et 23.

146. Voir la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. L'EAP réunit 128 organisations de psychothérapeutes dans 41 pays européens ; sa déclaration fait référence pour les psychothérapeutes de toute l'Europe.

de la Justice et de membres du corps judiciaire ont confirmé que les juges ne contrent pas systématiquement l'utilisation de ce type d'arguments défensifs. Le « syndrome d'aliénation parentale » est aussi reconnu par la Société hellénique de psychologie¹⁴⁷.

195. Pour le GREVIO, il est très préoccupant que les autorités grecques légitiment le concept d'« aliénation parentale » en tant que forme de violence domestique. Il note avec inquiétude que l'exposé des motifs du projet de loi sur les relations parents-enfants (future loi 4800/2021) comportait une référence expresse à l'« aliénation parentale » en tant que phénomène à éviter en imposant au parent avec lequel l'enfant vit l'obligation de faciliter la relation avec l'autre parent¹⁴⁸. Bien que la référence expresse à l'« aliénation parentale » ait été supprimée du texte final de la loi, le GREVIO craint que la nouvelle législation ne renforce l'hypothèse persistante parmi les membres du corps judiciaire selon laquelle les enfants qui expriment la peur de leur père parce qu'ils ont été témoins de la maltraitance de leur mère ont été manipulés. Elle risque également d'entraver le devoir des juges de dépister les violences domestiques et de procéder à l'évaluation des risques dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴⁹.

196. En outre, la loi 4800/2021 considère les bonnes relations entre l'enfant et l'un des parents comme une obligation pour l'autre parent. En conséquence, l'article 1511 du Code civil inclut explicitement comme critère à prendre en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant la capacité de chaque parent à garantir que les droits de l'autre parent concernant les relations avec l'enfant sont préservés. L'article 1532 inclut également la « perturbation de la relation affective de l'enfant avec l'autre parent » comme motif de déchéance des droits parentaux, y compris pour le parent non violent. Le GREVIO note que la formulation générique des dispositions légales applicables et l'absence de référence explicite aux situations de violence domestique constituent un terrain fertile pour des pratiques judiciaires problématiques basées sur l'utilisation du prétendu « syndrome d'aliénation parentale ». Dans ce contexte, le GREVIO a appris avec consternation l'existence d'une formation pour les juges, soutenue par les pouvoirs publics, portant sur le « syndrome d'aliénation parentale » et d'autres concepts apparentés¹⁵⁰.

197. Le GREVIO considère qu'approuver l'utilisation de la notion d'« aliénation parentale » et d'autres concepts apparentés risque de contribuer à ce que la violence à l'égard des femmes et leurs enfants ne soit ni détectée ni contestée. Par conséquent, il est selon le GREVIO essentiel de sensibiliser les professionnels concernés au fait que l'obligation énoncée à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul découle du constat que, pour un grand nombre de victimes et leurs enfants, le respect des ordonnances concernant les contacts avec l'enfant peut entraîner un grave risque pour la sécurité, car cela implique souvent un face-à-face avec l'auteur des violences qui peut être un facteur contribuant à des cas graves de violence, y compris le meurtre de la femme et/ou des enfants¹⁵¹. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que la séparation d'avec l'agresseur est souvent le moment où les victimes de violence domestique courent le plus grand risque de subir d'autres violences ou de perdre la vie¹⁵². Par conséquent, une évaluation des risques appropriée doit faire partie intégrante de la prise de décision concernant les droits de garde et de

147. Référence dans la presse disponible uniquement en grec : <https://elpse.com/wp-content/uploads/2021/06/Klinika-kai-ereunitika-dedomena-se-shesi-me-tis-gonikes-praktikes-tin-sunepimeleia-kai-ton-rolo-twn-gonewn-stin-anaptuksi-twn-paidiwn.pdf>

148. Parlement grec, projet de loi réformant les relations parents-enfants et d'autres questions familiales, chapitre B, p. 15, disponible à l'adresse www.hellenicparliament.gr/UserFiles/2f026f42-950c-4efc-b950-340c4fb76a24/11635959.pdf

149. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU souligne, au paragraphe 61 de son Observation générale n° 13, que « l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, y compris l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence ».

150. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir aussi le rapport de l'AFEM, *ibid.*, 2023.

151. Des études relatives à des homicides d'enfants survenus alors que la victime était en contact avec un auteur de violence domestique dans des conditions dangereuses ont conduit au lancement d'une campagne par Women's Aid au Royaume-Uni (voir www.womensaid.org.uk/tag/nineteen-child-homicides/) et à la révision des pratiques judiciaires de certains pays concernant la garde et les visites. Voir aussi Communication n° 47/20 12, *Gonzalez Carreño c. Espagne*, Doc. NU CEDAW/C/58/D/47/2012 (2014).

152. Voir troisième rapport général sur les activités du GREVIO, janvier à décembre 2021, section thématique : garde des enfants, visites et violence domestique, pp. 36-57, consultable sur : <https://rm.coe.int/prems-055122-fra-2574-rapportmultiannuelgrevio-texte-web-16x24/1680a6e184>

visite, afin de garantir que les décisions prises sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que la sécurité de la mère et de l'enfant est assurée.

198. Par conséquent, bien qu'il soutienne pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le GREVIO souligne que l'exposition à la violence, que ce soit en tant que victime ou témoin, exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il rappelle que, dans toute décision concernant les droits de garde et de visite, la sécurité des enfants et de leur mère doit être primordiale.

199. Le GREVIO a été informé que même si les droits parentaux sont restreints pour cause de violence domestique, des droits de visite sous surveillance sont généralement accordés. Toutefois, il est préoccupé par l'absence de service d'aide sociale à la famille ou de procédure normalisée pour gérer et contrôler l'exercice des visites surveillées et garantir la sécurité de la mère et de l'enfant¹⁵³.

200. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre toutes les mesures pratiques et législatives pour :

- a. fonder les politiques et les pratiques en la matière sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violences conjugales, l'exercice conjoint de la parentalité se prête à être le moyen pour l'auteur de violences de continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la mère et ses enfants et de poursuivre les violences à leur égard ;**
- b. veiller à ce que les tribunaux soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique lors de la détermination des droits de garde et de visite ;**
- c. intégrer des procédures d'évaluation et de gestion des risques dans la détermination des droits de garde et de visite et restreindre ces droits lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de la mère et de l'enfant ;**
- d. mettre fin à la pratique consistant à retirer les enfants aux parents non violents ou à restreindre leurs droits parentaux en raison du prétendu « syndrome d'aliénation parentale » ou de concepts apparentés ;**
- e. supprimer tout obstacle empêchant les femmes victimes et leurs enfants d'échapper à la violence.**

201. En outre, le GREVIO demande instamment aux autorités grecques de veiller à la mise en place d'une formation et de lignes directrices appropriées visant à sensibiliser les juges et les autres professionnels concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants qui y sont exposés, qui en fait des victimes à part entière, à l'absence de fondement scientifique du prétendu « syndrome d'aliénation parentale » et d'autres concepts similaires, et à les familiariser avec les exigences des dispositions de la Convention d'Istanbul relatives aux droits de garde et de visite.

202. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à évaluer les effets de la pratique judiciaire actuelle relative aux décisions sur les droits de garde et de visite sur la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants, y compris les liens avec les meurtres liés au genre de femmes et de leurs enfants, à analyser la jurisprudence pertinente et à recueillir des données sur l'usage que font les juges de la restriction ou du retrait des droits parentaux ou de visite dans un contexte de violence domestique.

153. Les études menées montrent que, pour beaucoup de femmes et d'enfants, la violence s'intensifie après la séparation, que les contacts des enfants (notamment les contacts imposés par une décision judiciaire) permettent la poursuite de la violence même lorsque ces contacts font l'objet d'une surveillance renforcée, et que les auteurs de violences peuvent utiliser les contacts avec l'enfant pour maintenir leur emprise sur les femmes victimes. Voir R. Thiara et C. Harrison (2016), « Safe not sorry: Key issues raised by research on child contact and domestic violence », Women's Aid ; Mackay, K. (2018), « Child contact as a weapon of control », In Lombard (éd.), *The Routledge Handbook of Gender and Violence*. pp. 145-158.

B. Droit pénal

203. Le GREVIO salue les efforts engagés par la Grèce dans le contexte de la ratification de la Convention d'Istanbul¹⁵⁴. Plusieurs textes de loi importants, dont le Code pénal, ont été modifiés pour répondre aux normes de la convention¹⁵⁵.

1. Violence domestique, y compris la violence psychologique (articles 33 et 35)

204. La loi grecque sur la violence domestique, en vigueur depuis 2006¹⁵⁶, comporte des dispositions pénales et fournit le cadre général pour les poursuites de la violence domestique dans le pays. La violence physique dans le contexte d'une relation intime relève des infractions pénales d'homicide ou de blessures, prévues par le Code pénal révisé. Le GREVIO a néanmoins été alerté sur le fait que la coexistence de la loi sur la violence domestique et des dispositions sur la violence domestique du Code pénal révisé, qui n'ont pas été pleinement harmonisées, notamment en ce qui concerne les sanctions, a conduit à des incohérences dans la pratique dans les cas où les actes criminels sont couverts par les deux instruments¹⁵⁷.

205. Il n'existe pas de délit spécifique de violence psychologique en vertu de la loi sur la violence domestique ou de toute autre loi, bien que la violence psychologique soit fréquemment rencontrée dans les situations de violence domestique. Elle peut relever de l'infraction pénale de menace¹⁵⁸ et de la disposition de la loi sur la violence domestique qui incrimine l'usage de la force ou de la menace et le fait de « provoquer la terreur ou l'inquiétude d'un membre de la famille »¹⁵⁹.

206. Les dispositions relatives aux menaces ne correspondent toutefois pas à la définition de la violence psychologique au sens de la Convention d'Istanbul, dans la mesure où l'article 33 inclut également d'autres formes de violence psychologique, telles que l'intimidation et la violence économique. En outre, l'infraction de « menace » et la loi sur la violence domestique requièrent toutes deux la menace d'une violence ou d'un acte criminel, ce qui constitue une exigence trop élevée pour rendre compte du type de violence psychologique permanente que subissent les victimes de violence domestique. La loi sur la violence domestique couvre un comportement pouvant consister en plusieurs faits de moindre gravité, qui font souvent partie du contexte violent dans les situations de violence domestique et que l'article 33 de la Convention d'Istanbul vise précisément à prendre en compte. Le GREVIO a été informé qu'une version modifiée de la loi sur la violence domestique est en préparation et qu'elle devrait inclure une définition plus large de la violence domestique.

207. Malgré une forte augmentation du nombre de cas de violence psychologique signalés à la police ces dernières années¹⁶⁰, les informations reçues par le GREVIO indiquent que cette forme de violence est rarement poursuivie seule et que la plupart des cas de violence psychologique impliquent également des lésions corporelles. Il n'existe pas de formation spécifique des professionnels concernés sur la violence psychologique ni sur la recherche de preuves à l'appui.

208. La violence à l'égard des femmes commise dans la sphère numérique, dont le discours de haine en ligne, la mise en image de violences, le harcèlement en ligne et le harcèlement sexuel en ligne, a augmenté de manière significative, en particulier pendant la pandémie de covid-19. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de la récente incrimination du délit de diffusion non consentie d'images à caractère sexuel¹⁶¹. Selon la nouvelle disposition, la mise en image d'abus sexuels est

154. En particulier par la loi 4531/2018 de ratification de la Convention d'Istanbul.

155. Le Code pénal a été modifié par la loi 4855/2021.

156. Loi 3500/2006 sur la violence domestique.

157. Voir également les remarques concernant les articles 2 et 3.

158. Article 33 du Code pénal.

159. Article 7 de la loi 3500/2006 sur la violence domestique.

160. 2906 cas de violence psychologique ont été signalés à la police en 2020. Ce chiffre est passé à 5350 en 2021. 3^e rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes, *ibid.*, 2022, p. 114.

161. Article 38 de la loi 4947/2022.

désormais une infraction distincte contre la liberté sexuelle en Grèce, qui incrimine la diffusion d'images ou de matériel intimes sans le consentement de la personne représentée.

209. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques :

- a. à envisager la création d'une infraction de violence psychologique distincte qui prenne en compte tous les éléments prévus par l'article 33 de la convention afin d'ériger effectivement en infraction pénale tous les actes portant gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne ;**
- b. à sensibiliser davantage, y compris par des formations, les juges, les membres des services répressifs et les professionnels du droit, à la dimension de genre et aux conséquences de la violence psychologique, et à renforcer la formation sur la manière de prouver le préjudice psychologique et d'engager des poursuites à cet égard, y compris lorsque cette violence est commise dans l'environnement numérique.**

2. Harcèlement (article 34)

210. Le GREVIO se félicite de la criminalisation du harcèlement au moment de la ratification de la Convention d'Istanbul. L'article 333 du Code pénal, tel que modifié par la loi 4531/2018 sur la ratification de la Convention d'Istanbul, désigne ainsi « quiconque cause à une autre personne de la terreur ou de l'inquiétude, sans menace de violence ou de tout autre acte illégal, en la poursuivant ou en la surveillant de manière persistante, notamment en recherchant un contact constant par l'utilisation de moyens de télécommunication ou électroniques ou par des visites répétées dans son environnement familial, social ou professionnel, contre sa volonté exprimée »¹⁶².

211. Le GREVIO n'a reçu aucune information sur l'application de cette nouvelle disposition pénale relative au harcèlement ni sur le nombre de cas de harcèlement ayant fait l'objet de poursuites dans le contexte de la violence à l'égard des femmes, ce qui rend difficile d'en mesurer l'impact. Il a été informé que les magistrats sont peu sensibilisés à cette nouvelle disposition¹⁶³.

212. Le GREVIO encourage les autorités grecques à collecter des informations sur le nombre de cas de harcèlement signalés et donnant lieu à des enquêtes et des sanctions en vertu de la disposition pénale relative au harcèlement. En outre, il les encourage à prendre des mesures pour sensibiliser et former les magistrats à cette disposition.

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

213. Dans la loi grecque, les infractions à caractère sexuel sont visées par plusieurs dispositions du Code pénal modifié¹⁶⁴. L'article 336 fournit une double définition du viol : un acte criminel grave, sanctionné par une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans, qui implique le recours à la violence physique, ou la menace d'un danger grave et imminent pour la vie ou l'intégrité physique ; et une forme « moins grave » de viol couvrant tout acte sexuel commis sans le consentement de la victime et pouvant entraîner une peine d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans. L'article 338 couvre les violences sexuelles commises sur une personne incapable de résistance. Enfin, l'article 343 incrimine les actes sexuels perpétrés en tirant parti d'une position de supériorité.

214. Le GREVIO se félicite de l'introduction de la définition du viol fondée sur la notion de consentement librement donné dans l'article 336, paragraphe 4, du Code pénal. Cependant, il est préoccupé par les difficultés persistantes, dans le droit pénal applicable, qui empêchent une approche cohérente de la poursuite des cas de viol. Le GREVIO note que le nombre de condamnations pour viol - la seule donnée disponible sur les violences sexuelles - est très faible :

162. Article 333, paragraphe 1, du Code pénal.

163. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

164. Articles 336 à 343.

seules huit condamnations pour viol ont été prononcées en 2020¹⁶⁵. Si le droit pénal matériel ne peut être tenu pour seul responsable du faible taux de condamnation, les avocats consultés par le GREVIO ont fait valoir que les lacunes législatives entravent l'efficacité des poursuites contre les violences sexuelles en Grèce¹⁶⁶.

215. Parmi ces défaillances, le GREVIO note avec préoccupation que tous les cas de viol ne donnent pas lieu à la même sanction pénale. Par exemple, les rapports sexuels avec l'usage de la force et/ou de menaces¹⁶⁷ sont passibles d'une peine de prison de 10 ans ou plus, alors que les rapports sexuels découlant d'un abus de pouvoir ou d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de dépendance¹⁶⁸ sont passibles d'une peine bien moins lourde, allant de deux à cinq ans. En revanche, le viol facilité par la drogue tombe sous le coup d'une disposition spécifique consacrée aux personnes incapables de résistance¹⁶⁹. Cet article prévoit une peine de prison non spécifiée, ce qui envoie le message que ces agressions sont moins graves que d'autres formes de viol. En outre, l'article 336, paragraphe 4, et l'article 343 se chevauchent dans la mesure où un acte sexuel sans consentement est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Toutefois, si cet acte résulte d'un abus de pouvoir, la peine est réduite et peut aller de deux à cinq ans d'emprisonnement.

216. Le GREVIO rappelle que, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les rapports sexuels sans le consentement de la victime constituent un viol et doivent entraîner des sanctions dissuasives. La sanction devrait être déterminée par le fait que l'acte soit commis sans le consentement de la victime, indépendamment de la question de savoir si l'acte a été commis par quelqu'un qui fait usage de violence ou qui abuse de son autorité sur la victime, ou encore s'il s'agit d'une agression sexuelle facilitée par les drogues. Lorsque l'acte s'est accompagné de violences et d'abus ou d'autres circonstances particulièrement traumatisantes, il convient d'appliquer des circonstances aggravantes pour que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte.

217. Selon les informations portées à l'attention du GREVIO, certaines décisions judiciaires témoignent d'une insuffisante compréhension des schémas et de la dynamique des violences sexuelles, du fait de la persistance des préjugés et de la discrimination fondés sur le genre. L'adoption par la Grèce d'une définition du viol fondée sur l'absence de consentement de la victime peut contribuer à lutter contre ces préjugés, et permettre que les avocats de la défense, la police, les procureurs et les juges interprètent correctement ce que signifient les actes sexuels commis contre la volonté d'une victime¹⁷⁰. D'une manière plus générale, le GREVIO considère qu'une telle définition permettrait d'opérer le changement de paradigme nécessaire pour reconnaître la centralité qui revient à la volonté de la victime et améliorer ainsi la réponse pénale aux besoins des victimes de violence sexuelle.

218. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour :

- a. améliorer encore la législation relative aux infractions de violence sexuelle en vue de supprimer les derniers obstacles qui limitent l'efficacité de la définition du viol fondée sur la notion de libre consentement ;**
- b. garantir des sanctions appropriées pour tous les actes de nature sexuelle perpétrés sans le consentement de la victime, y compris en l'absence de résistance de la part de la victime et lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable.**

165. Les données figurant dans le rapport de l'État indiquent que 217 femmes ont signalé un viol en 2019 et 202 en 2020. En 2021, 204 faits de viol ont été rapportés à la police par des femmes. Source: Secrétariat général, 3^e rapport annuel, *ibid.*, p. 115.

166. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir aussi commentaires relatifs à l'article 50.

167. Article 336, paragraphe 1, du Code pénal.

168. Article 343 du Code pénal.

169. Article 338 du Code pénal.

170. Voir le quatrième rapport général sur les activités du GREVIO, section thématique : approches adoptées par les États parties à la Convention d'Istanbul concernant la répression de la violence sexuelle, y compris du viol, septembre 2023.

219. **De plus, le GREVIO exhorte les autorités grecques à mettre en place, à l'intention de tous les professionnels concernés du système de justice pénale, des lignes directrices et des programmes de formation, afin de :**

- a. **faire comprendre par tous que le viol et la violence sexuelle sont des infractions fondées sur l'absence de consentement et non sur l'usage de la force ;**
- b. **garantir des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels non consentis par la victime, quelles que soient ses caractéristiques personnelles.**

4. Mariages forcés (article 37)

220. Le mariage forcé est un élément constitutif de l'infraction de traite des êtres humains. L'article 323A du Code pénal décrit plusieurs conduites visant l'exploitation, dont le mariage forcé. L'infraction est fondée sur le concept d'« exploitation », qui exige la recherche d'un avantage financier ou économique. Il n'est pas clair si l'interprétation judiciaire de cette disposition inclut d'autres motifs, tels que le prétendu honneur.

221. Si la Convention d'Istanbul n'exige pas des Parties qu'elles établissent une infraction spécifique pour chaque forme de violence à l'égard des femmes, elle exige toutefois qu'elles créent le cadre législatif nécessaire pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Le GREVIO se félicite de l'incrimination du mariage forcé, reconnaissant qu'il peut y avoir chevauchement entre mariage forcé et traite des êtres humains. Toutefois, le GREVIO a déjà précisé que l'infraction de traite des êtres humains ne couvre pas toutes les formes de mariage forcé¹⁷¹. De fait, le mariage forcé peut être lié à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation pour le travail ou des avantages financiers ou autres pour la famille élargie. Il devrait toutefois faire l'objet d'une infraction distincte couvrant tous les actes intentionnels consistant à forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage, y compris lorsqu'ils n'impliquent pas d'enlèvement, de recrutement, de transport, de transfert à l'intérieur ou en dehors du territoire du pays, ou encore de rétention.

222. Le GREVIO a été informé que seulement une affaire de mariage forcé en 2019 et deux en 2020 ont été entendues par les tribunaux pénaux. Mais il a aussi été informé que la prévalence des mariages forcés est probablement beaucoup plus élevée que ne l'indiquent ces chiffres¹⁷². Le GREVIO rappelle qu'il est généralement très difficile pour les victimes et leurs proches de signaler un mariage forcé en raison du risque de représailles. Une formation et une sensibilisation spécifiques sont nécessaires pour permettre à la police et aux professionnels de la justice d'identifier les cas de mariage forcé, et d'y répondre de manière adéquate.

223. Le GREVIO a entendu des témoignages anecdotiques de la part des autorités grecques selon lesquels le mariage précoce, y compris le mariage coutumier, est un problème qui touche particulièrement les filles des communautés roms et musulmanes. Tout en reconnaissant les différences entre les mariages arrangés et forcés, le GREVIO souligne que, dans le cas des mariages précoces et d'enfants, le jeune âge des mariées les expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer leur libre et plein consentement à une union matrimoniale, ou de refuser un mariage forcé. Le GREVIO note que la Grèce a pris des mesures pour lutter contre les mariages arrangés d'enfants et les mariages précoces. Toutefois, s'il reconnaît que les mariages arrangés ne relèvent pas du champ d'application de l'article 37 de la Convention d'Istanbul¹⁷³, il considère que le pays ne dispose toujours pas de mécanisme de droit pénal adéquat pour traiter le consentement défectueux des mineurs à de tels mariages. La définition du mariage forcé fournie par la législation actuelle ne couvre pas de telles situations et il ne semble pas y avoir de formation ou d'expertise disponible pour les professionnels concernés à cet égard. En outre, le GREVIO note que les mariages de mineurs affectant principalement les communautés roms et musulmanes sont parfois considérés comme faisant partie des « traditions et coutumes » de ces groupes et, de ce fait,

171. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de base du GREVIO, 2022, paragraphe 373.

172. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

173. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de base du GREVIO, 2022, p. 111.

ne seraient pas pris en compte de manière adéquate par les autorités compétentes¹⁷⁴. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que les organes de traités internationaux en matière de droits humains ont largement reconnu les mariages d'enfants, précoces ou forcés comme des pratiques préjudiciables qui violent les droits humains, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, et qui accompagnent et perpétuent d'autres pratiques préjudiciables et des violations des droits humains. Ces pratiques préjudiciables ont des répercussions excessivement négatives sur les femmes et les filles et font peser une grave menace sur de multiples aspects de leur santé physique et psychologique¹⁷⁵.

224. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre les mesures nécessaires dans l'objectif de :

- a. revoir la législation pour faire en sorte que toutes les conduites couvertes par l'article 37 de la Convention d'Istanbul soient érigées en infraction ;**
- b. veiller à ce que des mesures de protection soient disponibles pour les victimes de mariages forcés et pour les femmes et les jeunes filles qui risquent d'être mariées de force, et à ce que les professionnels du droit concernés soient formés de manière adéquate en vue de consolider la mise en œuvre de l'infraction de mariage forcé.**

5. Mutilations génitales féminines (article 38)

225. En 2019, une disposition spécifique sur les mutilations génitales féminines a été introduite dans le Code pénal¹⁷⁶, ce que le GREVIO considère comme une étape positive. Toutefois, la nouvelle disposition ne couvre que la persuasion à subir des mutilations génitales féminines. Les autres actes interdits, tels que la commission des mutilations génitales féminines, sont poursuivis au titre des infractions générales de violence physique¹⁷⁷. Ce cadre juridique favorise une évaluation de la gravité des blessures qui peut exclure d'autres intérêts consacrés en droit, tels que la liberté, l'intégrité sexuelle, la dignité ou l'égalité, et ne prend pas en compte la nature genrée de cette forme particulière de violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO note que la disposition n'incrimine que la persuasion, alors que l'acte de contrainte ou d'incitation, tel que prévu par l'article 38 de la convention, n'est pas explicitement couvert.

226. Par ailleurs, le GREVIO note l'absence de données sur les poursuites engagées dans les cas de mutilations génitales féminines. Tout en se félicitant de l'inclusion de mesures de prévention et de lutte contre les mutilations génitales féminines dans le Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, il considère qu'il faut davantage d'informations, de recherches et de sensibilisation concernant cette forme de violence à l'égard des femmes, en particulier dans le système judiciaire et dans le secteur des soins de santé¹⁷⁸.

227. Le GREVIO encourage les autorités grecques à modifier le Code pénal afin de garantir que l'infraction de mutilations génitales féminines soit pleinement alignée sur l'article 38 de la Convention d'Istanbul et sur l'objectif de la convention de poursuivre et de punir l'infraction de mutilations génitales féminines, et de soutenir et protéger les victimes.

228. Le GREVIO encourage également les autorités grecques à intensifier le travail de sensibilisation et de formation de tous professionnels concernés à la détection et à l'accompagnement des victimes de mutilations génitales féminines.

174. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

175. Voir article 16, paragraphes 1 et 2, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Voir aussi la Recommandation générale n° 21 des Nations Unies sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux de ladite convention et la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

176. L'article 315 du Code pénal prévoit que : « Quiconque persuade une femme de subir une mutilation de ses organes génitaux est puni d'une peine d'emprisonnement. »

177. Tels que ceux visés par les articles 309 à 312 du Code pénal.

178. Voir également les remarques concernant les articles 11,13 et 25.

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

229. Alors que l'avortement forcé est érigé en infraction¹⁷⁹, le GREVIO note qu'il n'existe pas de disposition pénale spécifique sanctionnant la stérilisation forcée. De tels cas peuvent être poursuivis comme des actes d'atteinte grave à l'intégrité physique. En l'absence de données concernant les avortements forcés et les stérilisations forcées, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer l'applicabilité effective du cadre juridique. Toutefois, les informations portées à son attention par les autorités et les organisations de la société civile font état d'un vide juridique en ce qui concerne la protection des droits des femmes qui ne sont pas en mesure d'exprimer leur consentement à de telles pratiques, en particulier les femmes souffrant de handicaps psychosociaux et privées de capacité juridique.

230. Le GREVIO encourage les autorités grecques à collecter des informations sur le nombre d'avortements et de stérilisations pratiqués sans consentement éclairé, afin d'en connaître l'ampleur, et à prendre les mesures appropriées, y compris sur le plan législatif.

7. Harcèlement sexuel (article 40)

231. Le GREVIO se félicite de la ratification en 2021 par la Grèce de la Convention n° 190 de l'OIT et de sa transcription dans le droit grec par le biais de la loi 4808/2021¹⁸⁰. L'article 337(4) du Code pénal sur la violation de la dignité sexuelle couvre également le harcèlement sexuel sur le lieu de travail / dans le domaine des relations de travail, y compris l'accès à l'emploi. Tel que modifié par la loi 4855/2021, il prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et est poursuivi d'office. En outre, le harcèlement sexuel dans des domaines autres que l'emploi est couvert par l'article 337, paragraphe 1, du Code pénal, qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et des poursuites *ex parte*¹⁸¹.

232. Bien que l'adhésion à la convention de l'OIT ait constitué une avancée significative dans la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel, les dispositions de la loi 4808/2021 exigeant des stratégies d'entreprise contre le harcèlement sexuel et des sanctions ne s'appliquent qu'aux entreprises privées de plus de 20 employés¹⁸². En outre, la loi 4808/2021 n'inclut pas le harcèlement par des tiers, comme l'exige la convention n° 190 de l'OIT¹⁸³.

233. Le GREVIO a été informé lors de sa visite que l'obligation de prévenir la violence et le harcèlement a été étendue au secteur public en février 2023. Il se félicite de cette décision, d'autant qu'il a été informé des graves difficultés que rencontrent souvent les employés du secteur public, en particulier dans des secteurs comme l'armée, pour signaler les cas de harcèlement et de violence fondée sur le genre au travail, de l'absence de sanctions adéquates à l'encontre des auteurs et des représailles fréquentes à l'encontre des victimes et des témoins.

234. Malgré les avancées importantes, le GREVIO regrette que, selon les informations dont il dispose, seul un nombre limité de cas de harcèlement sexuel au travail arrive devant les tribunaux, en raison d'une combinaison de facteurs décrits à l'article 17 ci-dessus. En dehors du lieu de travail, le cadre en vigueur sur le harcèlement sexuel ne semble pas être appliqué. L'attention du GREVIO a notamment été attirée sur des affaires très médiatisées de harcèlement sexuel dans le sport et sur l'absence de recours efficaces dans de tels cas.

179. Article 304 du Code pénal : « Quiconque interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. »

180. Voir également les remarques concernant l'article 17.

181. L'article 337(1) du Code pénal dispose que : « Quiconque, par des gestes de nature sexuelle, par des propositions d'actes sexuels, par des actes sexuels commis devant autrui ou par l'exhibition de ses organes génitaux, porte brutalement atteinte à l'honneur d'autrui, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un (1) an ou d'une amende. Les poursuites pénales sont subordonnées au dépôt d'une plainte, sauf si la victime est mineure. »

182. Articles 9 à 11 de la loi 4808/2021.

183. Voir les dispositions de mise en œuvre de la seconde partie de la loi 4808/2021.

235. En outre, le discours de haine sexiste peut dégénérer en actes ouvertement offensants et menaçants ou inciter à de tels actes, y compris des abus sexuels, des violences ou des viols, et peut donc entrer dans le champ d'application de l'article 40 de la Convention d'Istanbul, en particulier lorsque le discours de haine est diffusé en ligne¹⁸⁴. Le GREVIO est donc préoccupé par le fait que, en Grèce, le discours de haine est une infraction pénale sauf lorsque le sexe en est le motif, en raison d'une perception répandue mais erronée selon laquelle le sexe relève de l'identité de genre et des caractéristiques de genre¹⁸⁵. Il a néanmoins été informé que le discours de haine sexiste est répandu, y compris en politique et dans les médias, et qu'il a récemment visé des juges ayant rendu des décisions favorables à des mères en ce qui concerne la garde de leurs enfants dans un contexte de violence domestique¹⁸⁶. Le GREVIO considère qu'il convient de prendre des mesures fermes pour lutter contre ce phénomène et, à ce propos, attire l'attention sur la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme et la Recommandation CM/Rec(2022) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.

236. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre toutes les mesures pratiques et législatives nécessaires pour garantir que toutes les formes de harcèlement sexuel, dans toutes les sphères de la vie, publique et privée, puissent être effectivement poursuivies et punies et que la législation sur le discours de haine inclue le harcèlement de nature sexuel comme motif pertinent.

8. Sanctions et mesures (article 45)

237. Certaines des sanctions applicables prévues par les dispositions incriminant diverses formes de violence à l'égard des femmes ont été présentées dans les parties correspondantes du chapitre V. Elles comprennent des amendes et des peines de prison et semblent être proportionnées et dissuasives. Le GREVIO prend note des peines plus lourdes introduites par la loi de 2021 modifiant le Code pénal pour certaines infractions telles que le viol collectif ou le viol ayant entraîné la mort de la victime, qui sont désormais sanctionnées par une peine de prison à perpétuité¹⁸⁷.

238. Néanmoins, le GREVIO a été informé que dans les cas de violence domestique, d'atteintes physiques légères et d'infractions moins graves, les auteurs sont souvent sanctionnés par des peines avec sursis, même s'ils ont déjà été condamnés pour des infractions similaires. En l'absence de données sur les peines avec sursis, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer précisément la situation. Cependant, le GREVIO souhaite souligner qu'il importe de veiller à ce que les infractions soient sanctionnées de façon lisible pour que la population puisse avoir confiance dans le système et pour bien montrer que la violence à l'encontre des femmes n'est pas acceptable. Sans processus qui oblige les auteurs à répondre de leurs actes, la violence risque fort de continuer à s'exercer, contre la même victime ou contre une autre. Les poursuites et les sanctions constituent donc une composante essentielle de la protection des femmes.

239. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à faire en sorte que les peines et les mesures imposées pour les infractions de violence domestique et les autres formes de violence à l'encontre des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives.

184. Voir Recommandation générale n°1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 2021, paragraphe 39.

185. Voir la loi 927/1979 et l'article 184 du Code pénal, ainsi que l'article 8 de la loi 4779/2021 transposant la Directive de l'UE 2010/13/EU sur les services de médias audiovisuels ; voir aussi l'article 82A du Code pénal sur les infractions à caractère raciste.

186. Voir, par exemple, *Efirmerida ton Syntakton*, 10 février 2022 : www.efsyn.gr/ellada/koinonia/331484_neo-kynigi-magisson-apeiles-kata-dikaston.

187. Loi 4855/2021.

9. Circonstances aggravantes (article 46)

240. Certaines des circonstances aggravantes prévues à l'article 46 de la Convention d'Istanbul relèvent des éléments constitutifs de l'infraction dans le Code pénal grec ; cela augmente la gravité de l'infraction et la rend passible de sanctions plus sévères. Toutefois, ces circonstances aggravantes ne sont pas appliquées de manière cohérente à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les circonstances comme « l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire » ou « à l'encontre ou en présence d'un enfant », ou encore « avec l'utilisation ou la menace d'une arme », incluses dans l'article 46 de la convention, ne semblent pas s'appliquer dans la mesure telle que la requiert la Convention d'Istanbul.

241. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient intégrées dans le droit pénal grec et effectivement appliquées par les magistrats.

10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

242. La législation grecque prévoit deux types de procédures pour la résolution des conflits : la médiation pénale entre la victime et l'auteur de violence domestique et la médiation dans les procédures civiles telles que les procédures de divorce, y compris les litiges relatifs aux droits de garde et de visite.

243. La loi sur la violence domestique prévoit un mécanisme de justice réparatrice appelé médiation pénale. Ce mécanisme fonctionne comme une suspension des poursuites avec le consentement de la victime et de l'auteur des faits, en vertu de laquelle ce dernier : a) promet de ne plus commettre d'actes de violence domestique à l'avenir et de quitter le domicile familial pendant une période déterminée si la victime le demande ; b) participe à un programme de sensibilisation et de conseil ; et c) répare, si possible, les conséquences de ses actes et verse une compensation financière à la victime¹⁸⁸. Seule une petite partie des cas de violence domestique fait l'objet d'une médiation, bien que la tendance à entreprendre une médiation augmente avec 17 % de tous les cas en 2019, 21,7 % en 2020 et 33,4 % en 2021¹⁸⁹. Le GREVIO note qu'il n'y a pas d'explication à cette augmentation des renvois en médiation.

244. Le procureur général dirige la médiation pénale dans les affaires de violence domestique. Toutefois, dans la pratique, la police est la plupart du temps chargée de communiquer avec les victimes et les auteurs de violences. Si le GREVIO note que les procédures de règlement ne sont pas obligatoires, ce qui peut avoir des conséquences positives pour les victimes, il est préoccupé par les informations portées à son attention qui soulignent l'absence de garanties suffisantes pour protéger la victime d'une victimisation secondaire, d'intimidations et de représailles. Par exemple, le GREVIO a entendu parler de cas dans lesquels la victime et l'auteur de l'infraction ont été convoqués au poste de police en même temps pour une médiation¹⁹⁰. De plus, les procureurs ne disposent pas de protocoles standardisés pour détecter les cas de victimes contraintes à la médiation.

245. Le GREVIO n'a trouvé aucune preuve ou donnée concernant des cas d'auteurs quittant le domicile commun ou versant une indemnisation à la victime dans le cadre d'une médiation. Par conséquent, la participation des auteurs à des programmes semble être la seule conséquence effective d'un accord de médiation. Comme indiqué ci-dessus, seule une petite partie des auteurs de violences orientés vers des services de conseil vont au bout du programme¹⁹¹.

188. Article 11 de la loi sur la violence domestique.

189. Secrétariat général, 3^e rapport annuel, *ibid.*, p. 124.

190. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

191. Voir les remarques concernant l'article 16 d'évaluation.

246. Si les auteurs de violences ne respectent pas le processus prévu par le mécanisme de médiation dans une période de trois ans, les poursuites doivent être relancées. Cela étant, le GREVIO est préoccupé par les informations indiquant que le non-respect du processus de médiation n'est, en pratique, pas sanctionné¹⁹². L'auteur de l'infraction n'est donc guère incité à suivre des conseils ou d'autres programmes. Quant à la victime, en plus de voir ses attentes déçues en matière de réparation, elle risque d'être impliquée, plusieurs années après les faits, dans une procédure pénale aux conséquences incertaines. Sans aucune garantie de parvenir à un règlement de l'affaire positif et exécutoire, les femmes victimes de violence domestique courent un risque élevé de victimisation secondaire durant la procédure.

247. Enfin, le Code civil prévoit une médiation obligatoire, avec une exception pour les cas de violence domestique¹⁹³. Toutefois, la possibilité et la pratique de la médiation dans les procédures de divorce sans aucune vérification des antécédents de domination et d'abus dans la relation soulèvent des inquiétudes. Dans la pratique, l'exemption de médiation obligatoire s'applique si la victime porte la violence à la connaissance du tribunal et en apporte la preuve, tandis que le type de preuve requis reste flou¹⁹⁴.

248. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre toute mesure nécessaire pour garantir que le recours à la médiation dans les cas de violences faites aux femmes repose sur le plein respect des droits, des besoins et de la sécurité des victimes. En particulier, la médiation ne devrait être proposée qu'aux femmes victimes de violence qui sont en mesure de décider librement d'accepter ou de refuser la procédure. Les autorités grecques devraient veiller à ce que les officiers de police, les procureurs, les médiateurs et tous les acteurs pertinents de la justice pénale reçoivent des lignes directrices et une formation spécifiques axées sur la dynamique liée à la dimension de genre de la violence domestique et son impact sur la capacité des victimes à aborder le processus de médiation sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences.

192. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

193. Article 8 (2) de la loi 4800/2021.

194. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

249. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

250. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services

251. Les autorités grecques ont pris des mesures significatives pour renforcer le cadre législatif et institutionnel consacré aux enquêtes et aux poursuites dans les cas de violence domestique. Le GREVIO salue la décision de créer des unités de police spécialisées dans la violence domestique, dans le but d'accroître la capacité de la police à traiter efficacement la violence fondée sur le genre. En 2019, 73 unités de police spécialisées ont été créées, dont une division au siège de la police et 72 bureaux dans tout le pays. En outre, 18 bureaux opérationnels spécialisés dans les affaires de violence domestique ont été mis en place. Le GREVIO salue également les efforts de la police pour lutter contre la cybercriminalité, notamment par la mise en place d'une unité spécialisée.

252. En outre, des lignes directrices spécifiques décrivant la procédure d'intervention de la police dans les cas de violence domestique ont été adoptées. Ces lignes directrices, mises à jour en 2022, comprennent des listes de contrôle pour l'intervention de la police et d'autres bonnes pratiques, telles que la communication aux victimes du numéro d'enregistrement de leur plainte, de l'identification et du numéro de contact de l'officier de police chargé de l'affaire. Les protocoles de la police prévoient de contacter la victime au moins deux fois après le dépôt de la plainte pour assurer le suivi de l'affaire.

253. Toutefois, les protocoles de police en vigueur n'impliquent pas les autres acteurs de la protection des femmes victimes de violence, telles que les ONG, les refuges et les services de conseil, les services de santé ou encore les services sociaux. Il semble qu'il n'y ait pas de mécanismes pour assurer la coopération interinstitutionnelle dans le traitement des cas de violence à l'égard des femmes.

254. Si la pratique policière s'est considérablement améliorée grâce aux nouvelles unités spécialisées et à une formation accrue, des inquiétudes ont été exprimées quant à la persistance, dans de nombreux postes de police, de préjugés et d'attitudes discriminatoires découlant d'une culture essentiellement patriarcale et de stéréotypes tenaces sur les rôles des hommes et des femmes. En effet, malgré l'existence de pratiques d'excellence dans certains districts de police, les ONG et les avocats qui travaillent avec les femmes victimes de violence font toujours état d'un traitement inefficace ou désintéressé des affaires de violence domestique par la police. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par des rapports concordants indiquant que les policiers découragent souvent les victimes de porter plainte et leur conseillent de rentrer chez elles, et qu'ils s'abstiennent parfois d'arrêter les auteurs lorsque cela est nécessaire¹⁹⁵. Il semble y avoir des différences substantielles dans la manière dont les cas sont traités par les unités spécialisées d'une part et les commissariats de police, d'autre part.

195. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

255. En outre, des faits préoccupants ont été portés à l'attention du GREVIO concernant la politique de détention obligatoire dans les cas de flagrant délit. Dans ces cas, la police informe la victime que, si l'auteur des faits porte également plainte, elle risque d'être détenue elle aussi jusqu'au lendemain, ce qui tend à dissuader tout signalement. Les représentants de la police ont informé le GREVIO qu'ils étaient conscients de ce problème et qu'ils avaient pour pratique de demander au procureur l'autorisation de ne pas arrêter les femmes victimes de violence. Cependant, cette procédure est informelle et dépend de l'évaluation des policiers concernés¹⁹⁶.

256. En outre, le GREVIO a été informé que de nombreuses femmes sans papiers ou demandeuses d'asile, y compris des femmes n'ayant pas encore pu introduire une demande d'asile, s'abstiennent de signaler les violences domestiques dont elles sont victimes par crainte d'être arrêtées, même si la législation en vigueur interdit l'arrestation des femmes en situation irrégulière qui signalent des violences fondées sur le genre¹⁹⁷. En outre, les femmes sans papiers victimes de violences fondées sur le genre n'entrant pas dans le contexte de la violence domestique ne sont pas protégées contre la détention administrative¹⁹⁸. Le GREVIO a également reçu des rapports pointant les lacunes en matière d'accès à des services d'interprétation adéquats dans un certain nombre de commissariats de police.

257. Le GREVIO note avec inquiétude que le degré de spécialisation de la réponse de la police à la violence entre partenaires intimes n'a d'équivalent pour aucune des autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Par exemple, aucun effort similaire n'a été fait pour normaliser les procédures policières en matière de violence sexuelle. Peu d'attention semble être accordée à la dynamique spécifique des enquêtes et des poursuites concernant cette forme de violence. Les femmes victimes de violences sexuelles sont souvent très traumatisées et les données scientifiques montrent que les réactions à cette forme de violence sont multiples. Les protocoles policiers doivent garantir que les femmes sont traitées avec attention et dans le respect de la dimension de genre.

258. En ce qui concerne les examens médico-légaux, le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités pour augmenter le nombre d'experts médico-légaux et les normes appliquées¹⁹⁹. Malgré ces efforts, l'examen médico-légal n'est pas encore disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans tout le pays, ce qui peut sérieusement entraver la collecte de preuves médico-légales dans les affaires de viol²⁰⁰. Le GREVIO est également préoccupé par le fait qu'un rapport de police formel est nécessaire avant que puisse être effectué un examen médico-légal. Comme indiqué dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul à propos de l'article 25, « une bonne pratique consiste à procéder aux examens médico-légaux indépendamment du fait de savoir si l'agression sera déclarée ou non à la police, et à offrir la possibilité d'effectuer et de conserver les prélèvements nécessaires afin que la décision de déclarer ou non le viol puisse être prise à une date ultérieure ». Enfin, il a été indiqué au GREVIO que les spécialistes en médecine légale ne reçoivent pas de formation spécifique ou régulière sur les violences sexuelles.

259. Les données de la police grecque indiquent qu'en 2021, le nombre de plaintes pour violence domestique déposées par des femmes a augmenté de 73 % : 7 375 femmes ont déposé une plainte auprès de la police, contre 4 264 en 2020²⁰¹. La tendance s'est poursuivie en 2022, puisque les dernières données disponibles de la police indiquent que le nombre de plaintes a dépassé les 11 000²⁰². Cette augmentation du nombre de plaintes pourrait indiquer que les efforts de la police grecque pour encourager les femmes à signaler les violences domestiques portent leurs fruits.

196. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

197. Voir le Programme Ariadne 2, procédures opérationnelles standard, p. 11.

198. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

199. Voir également les remarques concernant l'article 25.

200. Informations recueillies lors de la visite. Voir aussi, Commission du droit de la famille et de la garde alternée consensuelle, rapport soumis au GREVIO le 10 février 2023, p. 11 ; Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 911/23, *G.B. c. Grèce*, introduite le 29 décembre 2022, communiquée le 23 février 2023. Voir aussi : Police grecque, 11.07.2021 : Déclaration de la division des affaires internes de la police grecque concernant les articles de presse repris dans les actualités et les médias sociaux

(www.minocp.gov.gr/index.php?option=ozo_content&perform=view&id=7433&Itemid=723&lang=GR)

201. Secrétariat général, 3^e rapport annuel, p. 108.

202. Selon un communiqué de presse de la police hellénique publié le 3 février 2023, 11 534 cas de violence domestique ont été signalés en 2022 ; 10 131 victimes de tels actes étaient des femmes.

Toutefois, une analyse plus approfondie est nécessaire pour déterminer si ces chiffres révèlent une violence « cachée », non signalée auparavant, ou s'ils correspondent à une augmentation de la violence domestique.

260. En outre, le GREVIO trouve particulièrement problématique que le nombre de signalements de viols semble être assez faible compte tenu des taux de prévalence constatés dans l'enquête de 2014 à l'échelle de l'UE²⁰³. Seules 202 femmes ont signalé un viol à la police en 2020 et en 2021²⁰⁴. Le GREVIO n'a connaissance d'aucune recherche explorant les raisons du faible taux de signalement des violences sexuelles. En l'absence d'études ou d'enquêtes récentes basées sur la population, il n'y a pas de moyen efficace de mesurer la sous-déclaration de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Le GREVIO note avec inquiétude que le manque de données et de recherches nuit gravement à la capacité des autorités grecques à évaluer les politiques dans ce domaine et à surveiller et traiter les schémas de violence à l'égard des femmes²⁰⁵.

261. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la réponse des autorités répressives aux femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Elles devraient en particulier :

- a. fournir à toutes les autorités répressives les ressources, les connaissances et les pouvoirs nécessaires pour répondre de manière rapide et appropriée à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier à la violence sexuelle, au mariage forcé et au harcèlement ;**
- b. élaborer des procédures opérationnelles standard pour les forces de l'ordre en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre concrète des lignes directrices existantes sur la violence domestique ;**
- c. identifier et traiter tout facteur pouvant contribuer à un faible taux de signalement des violences sexuelles ;**
- d. envisager de modifier les pratiques actuelles pour permettre l'examen médico-légal et la collecte de preuves dans les cas de violence sexuelle et de viol, que la victime ait ou non signalé les faits à la police.**

2. Enquêtes et poursuites effectives, taux de condamnation

262. Au niveau des services de poursuite, des normes d'enquête et de poursuite des cas de violence domestique conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul ont été définies dans la circulaire 12/2021 du bureau du procureur de la Cour suprême à la suite de l'augmentation substantielle du nombre de cas de violence domestique et d'homicides familiaux en 2021²⁰⁶. Les mesures prises pour assurer une réponse rapide et efficace aux infractions de violence domestique et sexuelle vont de la priorisation de ces enquêtes à l'adoption rapide des mesures de protection préventive nécessaires, y compris l'arrestation de l'auteur dans les cas de flagrant délit. Le GREVIO considère que la publication de cette circulaire constitue une étape importante pour améliorer la poursuite des cas de violence à l'égard des femmes. Dans les plus grandes villes, des procureurs spécialisés en matière de violence domestique ont été nommés²⁰⁷. Il n'existe pas de telles orientations concernant les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment le harcèlement, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines.

203. Selon les données recueillies par l'EIGE : environ une femme sur quatre a subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime au moins une fois depuis l'âge de 15 ans. En outre, 5,8 % des femmes ont déclaré avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime au cours des 12 derniers mois. 21 % des femmes ayant subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un quelconque auteur au cours des 12 derniers mois n'en ont parlé à personne (8 points de pourcentage de plus que la moyenne de l'UE, qui est de 13 %).

204. Voir 3^e rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes, p. 107.

205. Voir également les remarques concernant l'article 11.

206. Parquet de la Cour suprême, circulaire 12/2021, 3 novembre 2021, Violence domestique, disponible à l'adresse suivante : <https://eisap.gr/%CE%B5%CE%B3%CE%BA%CF%8D%CE%BA%CE%BB%CE%B9%CE%BF%CF%82-12-2021/>.

207. Le GREVIO n'a pas été informé de leur nombre.

263. Le GREVIO a été informé qu'il n'y a pas de protocoles de collaboration entre les parquets, les organisations de soutien aux victimes et les prestataires publics de services sociaux. En outre, les procédures d'orientation ne sont ni formalisées ni institutionnalisées²⁰⁸. Il n'existe pas de procédures opérationnelles normalisées concernant la coopération entre les juridictions civiles et pénales, de procédures adéquates pour l'audition de la victime ou de protocoles de coopération avec les barreaux²⁰⁹, ni de mécanisme de coordination interinstitutionnelle impliquant le pouvoir judiciaire.

264. Le GREVIO est préoccupé par les taux élevés de déperdition qui ressortent d'une analyse des données limitées disponibles sur les taux de signalement et de condamnation dans les cas de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes. La police a signalé 4 171 femmes victimes d'infractions à la loi sur la violence domestique en 2019 et 4 264 en 2020²¹⁰. Bien que les catégories de données ne soient pas directement comparables, le GREVIO note que la plupart de ces cas ont fait l'objet de poursuites. Cependant, le nombre de condamnations en 2019 s'élevait à 1 320 et, en 2020, à 656. Les chiffres concernant les viols montrent également un écart important entre les rapports de police et les condamnations. Alors que 202 femmes ont signalé un viol en 2020, les données disponibles n'indiquent que huit condamnations. Ainsi, en 2020, les taux de condamnation pour violence domestique s'élevaient à 15 % alors qu'ils n'atteignaient pas 4 % dans les cas de viols.

265. Des taux de condamnation aussi faibles suggèrent soit que les procédures d'enquête sont inefficaces, soit qu'un seuil déraisonnablement élevé est appliqué pour parvenir à une condamnation. Le GREVIO croit comprendre que les autorités n'ont pas procédé à un examen des facteurs possibles contribuant à ces faibles taux de condamnation, par exemple en analysant le cheminement typique des affaires de violence fondée sur le genre tout au long de la chaîne de l'enquête des forces de l'ordre, des poursuites et du procès, et en cherchant à identifier les points dans le temps où la déperdition pourrait se produire²¹¹. Le GREVIO souligne l'importance, pour les autorités, de déterminer pourquoi une grande majorité des cas signalés de violence à l'égard des femmes « échappent » au système judiciaire et n'aboutissent pas à une condamnation. Il rappelle que les faibles taux de condamnation dans les affaires de violence à l'égard des femmes sapent la confiance des victimes dans le système de justice pénale et envoient aux auteurs de violences un message d'impunité qui, à son tour, contribue au problème du faible signalement aux autorités répressives.

266. La durée excessive des procédures judiciaires est un problème majeur en Grèce. Aucune donnée n'a été mise à la disposition du GREVIO. Toutefois, les estimations indiquent que les procédures pénales peuvent durer plus de deux ans en moyenne en première instance. Si cette durée excessive porte indubitablement préjudice aux auteurs présumés, elle entraîne également une victimisation secondaire des femmes victimes de violences.

267. En outre, les ONG et les avocats qui travaillent avec des femmes victimes de violence signalent la persistance de stéréotypes et de préjugés fondés sur le genre dans le système judiciaire, qui peuvent encore conduire à blâmer la victime et à la discréditer. Les décisions judiciaires montrent également que les schémas et la dynamique de la violence ne sont pas toujours compris. Cette situation est aggravée par la pratique fréquente des auteurs présumés consistant à engager des poursuites en représailles contre les femmes qui dénoncent des actes de violence fondée sur le genre, y compris pour diffamation dans les cas de violence sexuelle. Une telle pratique, régulièrement portée à l'attention du GREVIO, est susceptible de contribuer à renforcer la culpabilisation et la désresponsabilisation des victimes. Le GREVIO considère que ces éléments, combinés à la longueur des procédures judiciaires, peuvent dissuader les victimes de violence à l'égard des femmes de dénoncer les faits et de s'engager dans des procédures judiciaires.

208. Voir également les remarques concernant l'article 18.

209. À l'exception d'accords récents avec certains barreaux pour la fourniture d'une aide juridique gratuite, voir les remarques concernant l'article 57.

210. Voir Secrétariat général, 3^e rapport annuel.

211. Voir également les remarques concernant l'article 11.

268. **Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour permettre un traitement rapide et approprié des enquêtes et des procédures pénales dans les cas de violence fondée sur le genre, solidement ancré dans une compréhension fondée sur le genre de la violence faite aux femmes, et à veiller à ce que les auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient tenus de répondre de leurs actes. À cette fin, elles devraient :**

- a. **élaborer des procédures opérationnelles standard pour la poursuite de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention ;**
- b. **assurer à tous les professionnels concernés une formation adéquate sur la question des violences faites aux femmes ;**
- c. **évaluer les progrès dans ce domaine par la collecte de données appropriées, comparables tout au long de la chaîne judiciaire, et par une analyse du traitement des affaires pénales par les services répressifs, les autorités chargées des poursuites et les tribunaux, afin de vérifier où la déperdition se produit et d'identifier les éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle à la violence envers les femmes.**

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

269. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

270. En Grèce, les fonctions d'évaluation et de gestion des risques sont exercées principalement par les forces de l'ordre. L'évaluation des risques par la police ne semble s'appliquer qu'aux cas de violence domestique. Dans d'autres cas de violence fondée sur le genre, soit il n'y a pas d'évaluation des risques par les policiers, soit elle se fait sur la base de leur expérience et de leurs compétences intuitives, en l'absence de critères structurés et normalisés. Selon les informations fournies par les autorités, le parquet et le tribunal peuvent procéder à une évaluation des risques. Toutefois, il semble que cela soit rarement fait dans la pratique. Les procureurs et les tribunaux ne disposent pas de lignes directrices spécifiques pour ce faire.

271. Le GREVIO note avec inquiétude que, lorsque des évaluations des risques sont effectuées, elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un effort interinstitutionnel et les résultats ne sont pas nécessairement communiqués aux autres organes statutaires concernés. Cette pratique comporte des risques pour les victimes, car des informations cruciales pour leur sécurité peuvent être omises. En outre, l'évaluation des risques n'est actuellement pas normalisée dans tous les organismes concernés, comme les services de conseil ou les unités médico-légales, et il semble qu'il n'y ait pas de coopération avec les parties prenantes, telles que les ONG, qui effectuent également des évaluations des risques et préparent des plans de sécurité pour les victimes.

272. Par ailleurs, le GREVIO souligne que l'obligation prévue à l'article 51 de procéder à une évaluation des risques s'étend à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont le mariage forcé. Lorsque des représentants d'organismes officiels comme des policiers ou des travailleurs sociaux savent ou soupçonnent qu'une fille ou une femme risque d'être contrainte à se marier, il faut que le risque que celle-ci pourrait courir en refusant cette union soit attentivement évalué et géré, d'une manière sensible au genre. Il en va de même pour les risques de mutilations génitales féminines.

273. Des considérations relatives à la nécessité d'appliquer des procédures d'évaluation des risques dans les processus de détermination des droits de garde et de visite sont développées plus haut dans ce rapport, en relation avec l'article 31 de la convention.

274. Le GREVIO rappelle qu'une évaluation et une gestion appropriées des risques peuvent sauver des vies et devraient donc faire partie intégrante de la réponse des autorités aux cas de violence visés par la Convention d'Istanbul, comme l'a également souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt dans l'affaire *Kurt c. Autriche*. Dans cet arrêt, la Cour a souligné la nécessité d'un partage rapide des informations entre toutes les parties prenantes et d'une coordination entre les différentes autorités afin d'apporter une réponse préventive appropriée une fois le risque établi²¹².

275. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt l'élaboration en cours par les autorités d'un mécanisme d'évaluation des risques, bien qu'il n'ait pas reçu d'informations supplémentaires sur les indicateurs de risque pris en compte ou le plan prévu pour sa mise en œuvre. Compte tenu de l'augmentation substantielle du nombre d'homicides fondés sur le genre depuis 2020 (voir ci-dessous), il espère que ce nouveau mécanisme sera rapidement disponible et mis en œuvre et qu'il aidera les autorités à fournir aux femmes victimes de violences une protection efficace répondant aux exigences de l'article 51 de la convention.

276. Enfin, la Grèce ne dispose d'aucun mécanisme pour examiner les cas de violence domestique impliquant l'homicide de femmes et d'enfants, malgré la récente augmentation alarmante du nombre d'homicides fondés sur le genre. En 2021, le nombre de femmes tuées par des hommes dans leur environnement familial a presque triplé, avec 23 homicides domestiques, contre huit en 2019 et en 2020. Dans le même temps, le nombre total de femmes victimes d'homicides a également augmenté. Il est passé de 19 et 18 cas respectivement en 2019 et 2020 à 33 cas en 2021, où, pour la première fois, plus de femmes que d'hommes ont été victimes d'homicide en Grèce²¹³. Dans ce contexte préoccupant, le GREVIO considère que l'examen rétrospectif des cas d'homicide ou de tentative d'homicide serait essentiel pour évaluer si des lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire ont contribué à l'issue fatale et ainsi identifier les remèdes appropriés.

277. **Le GREVIO exhorte les autorités grecques à faire en sorte que :**

- a. **des évaluations des risques systématiques et sensibles au genre et la gestion de la sécurité deviennent des procédures standard dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **des évaluations des risques soient reconduites à tous les stades pertinents de la procédure pénale ;**
- c. **les évaluations des risques soient fondées sur une approche interinstitutionnelle efficace, y compris les services spécialisés et les ONG, afin d'atténuer les risques pour la sécurité des victimes.**

278. **Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à mettre en place un système d'examen rétrospectif des affaires d'homicide de femmes fondé sur le genre et à évaluer si des lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire ont contribué à l'issue fatale, dans le but de les prévenir à l'avenir et d'amener les auteurs d'homicides et les institutions qui entrent en contact avec les victimes et les auteurs à répondre de leurs actes.**

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52), ordonnances d'injonction ou de protection (articles 53)

279. L'article 18 de la loi sur la violence domestique régit les ordonnances de protection qui sont à la disposition des procureurs et des juges dans les cas de violence domestique. Ces mesures permettent d'éloigner l'auteur des violences du domicile familial ou de l'empêcher de s'approcher de

212. Cour européenne des droits de l'homme, *Kurt c. Autriche*, requête n° 62903/15, arrêt du 15 juin 2021, paragraphe 180.

213. Secrétariat général, 3^e rapport annuel, p. 188.

certaines lieux où la victime vit ou se rend fréquemment. Ces ordonnances peuvent être émises d'office pour une durée que devra déterminer l'autorité qui les délivre.

280. En outre, les victimes peuvent demander des réparations civiles, telles que des ordonnances d'injonction ou de protection temporaire et des mesures de sécurité. Leur contenu est très large, depuis des mesures civiles relatives à la garde des enfants jusqu'à des interdictions de communication ou de contact. Leur durée maximale est décidée par le tribunal, mais elles sont généralement imposées jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit rendue.

281. Une évaluation du champ d'application et des conditions juridiques d'application de ces ordonnances ainsi que de leur mise en œuvre dans la pratique révèle un certain nombre de lacunes. Premièrement, les ordonnances de protection disponibles, y compris les mesures de précaution en vertu de la loi sur la violence domestique et les injonctions civiles, ne présentent pas les caractéristiques des ordonnances d'urgence d'interdiction requises par l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Cet article impose aux Parties de faire en sorte qu'il soit possible d'ordonner à l'auteur de violences domestiques de quitter la résidence de la victime ou d'une autre personne en cas de danger immédiat. Le terme « danger immédiat » désigne toute situation de violence domestique pouvant très rapidement entraîner des atteintes à l'intégrité physique de la victime ou s'étant déjà matérialisée et risquant de se reproduire²¹⁴. Cette disposition a pour but d'assurer la sécurité des victimes de violences domestiques tout en leur épargnant de devoir se mettre à l'abri en urgence dans un refuge ou un autre lieu. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont censées être un outil mis à la disposition des services répressifs ou des acteurs de la justice pénale pour réagir rapidement, sans passer par une longue procédure, face à des situations de danger immédiat.

282. Les mesures prévues à l'article 18 de la loi sur la violence domestique ne sont pas limitées dans le temps. Bien qu'en théorie elles puissent être prises immédiatement, le GREVIO a été informé que cela n'est prévu que dans les cas de flagrant délit. Dans tous les autres cas, une audience est nécessaire et les délais sont plus longs. Si des mesures civiles immédiates peuvent être prises rapidement, le délai dépend de la charge de travail des autorités judiciaires. Par conséquent, bien qu'il soit indiqué que les ordonnances sont rendues dans un délai d'un ou deux jours²¹⁵, les barreaux et les ONG signalent que ce délai peut aller jusqu'à 15 jours dans de nombreux tribunaux en raison de la surcharge de travail²¹⁶. En outre, dans le cas des recours civils, il n'y a pas de garantie d'immédiateté dans l'adoption de mesures de protection. Le système ne prévoit une réponse immédiate qu'en cas de violation « flagrante » des droits de la victime. Considérant que le risque pesant sur leur sécurité du fait de l'attente et de l'incertitude de la décision est trop élevé, la plupart des victimes préfèrent se rendre dans un refuge pour victimes de violence domestique. Le GREVIO rappelle cependant que l'objectif de l'article 52 de la Convention d'Istanbul est de permettre aux femmes et aux enfants de rester en sécurité à leur domicile.

283. Le GREVIO note avec préoccupation que les tribunaux ne recueillent pas systématiquement de données sur les mesures de précaution prises dans les affaires de violence à l'égard des femmes et ne sont donc pas en mesure d'évaluer leur efficacité pour la protection des victimes. Les données disponibles sont limitées et ne comprennent que les mesures prises en vertu de l'article 18 de la loi sur la violence domestique. En 2019, 46 ordonnances de protection ont été prononcées dans ce contexte. En 2020, ce chiffre est passé à 57²¹⁷. Ces données indiquent que des ordonnances de protection n'ont été émises qu'à l'égard d'environ 1 % des auteurs de violences domestiques poursuivis, une situation que le GREVIO considère comme problématique.

284. Qui plus est, les ordonnances de protection prises en vertu de l'article 18 de la loi sur la violence domestique ont une portée insuffisante. En effet, la protection fournie concerne les lieux où se rend la victime plutôt que la victime en tant que telle et, par conséquent, elles ne constituent pas une interdiction totale des contacts. Le GREVIO rappelle que le fait de lier la protection à des lieux

214. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 265.

215. Voir le rapport étatique, p. 63.

216. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir également Vervessos, D. (2023), Président de l'assemblée plénière des présidents des ordres des avocats de Grèce « Η Δικαιοσύνη σε αριθμούς » (Justice in numbers), à l'adresse : www.dsa.gr/sites/default/files/news/attached/i_dikaiosyni_se_arithmoys_-_dimitris_vervesos-1.pdf

217. Secrétariat général, 3^e rapport annuel, p. 121.

plutôt qu'à des personnes comporte le risque de lacunes, inhérent à toute énumération non exhaustive. Dans ces conditions, la victime doit demander des mesures de protection civiles supplémentaires, notamment pour obtenir la garde des enfants communs ou une pension alimentaire ou encore pour demander une interdiction des contacts ou la remise d'armes éventuelles. En Grèce, les procédures civiles impliquent des frais de justice et d'avocat. Bien que les bénéficiaires de l'aide juridique gratuite soient exemptés des frais de justice et que les victimes de violence domestique soient soumises à un régime spécifique en vertu de l'article 22 de la loi sur la violence domestique, le coût de la demande de mesures de protection civile peut avoir un effet dissuasif sur de nombreuses femmes victimes de violence domestique qui ne sont pas éligibles à l'aide juridique. En outre, les mesures prévues par la loi sur la violence domestique ne protègent que les victimes de violence domestique ; elles ne couvrent pas les femmes victimes d'autres formes de violence fondée sur le genre, telles que le harcèlement sexuel ou le harcèlement.

285. Enfin, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que les ordonnances de protection sont fréquemment violées par les auteurs de violence²¹⁸. La loi prévoit des sanctions en cas de violation. En particulier, l'article 18 de la loi sur la violence domestique prévoit que le non-respect des ordonnances de protection est passible d'une peine d'emprisonnement. En outre, les violations des injonctions civiles et des mesures provisoires peuvent faire l'objet de poursuites en tant que violations de décisions judiciaires. Néanmoins, aucune information n'est disponible sur le nombre et le type de sanctions infligées en cas d'infractions de ce type.

286. Le GREVIO est profondément préoccupé par l'absence de mesure spécifique visant à susciter une réaction immédiate lors du signalement de violation d'une ordonnance de protection ou d'une injonction civile émise dans un cas de violence à l'égard des femmes. Considérant que les violations d'ordonnances de protection constituent un indicateur fort d'une situation à haut risque pour les femmes victimes de violence, le GREVIO souligne qu'une réponse immédiate à de tels signalements est essentielle pour assurer la sécurité des femmes. Dans ce contexte, le GREVIO salue l'initiative récente des autorités de mettre en place un système de « bouton d'alarme ». Il espère que ce système sera rapidement mis en place et qu'il répondra de manière adéquate aux besoins des femmes victimes de violences.

287. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre et la pratique juridiques de la Grèce en conformité avec les articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment :

- a. veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence domestique puissent bénéficier d'ordonnances d'urgence d'interdiction ;
- b. veiller à ce que des ordonnances de protection soient disponibles et accessibles aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- c. intensifier leurs efforts de contrôle et d'exécution des ordonnances de protection, notamment par le biais de moyens techniques tels que la surveillance électronique ;
- d. veiller à ce que des sanctions pénales ou autres, efficaces, proportionnées et dissuasives, en cas de violation des ordonnances de protection, soient effectivement appliquées dans la pratique ;
- e. collecter des données sur le nombre d'ordonnances de protection rendues (lors de procédures pénales et civiles), de violations commises et de sanctions infligées à la suite de ces violations.

D. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

288. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement

218. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

289. Les poursuites d'office sont largement appliquées dans la législation pénale grecque, y compris dans le cadre de l'application de la loi sur la violence domestique et d'autres infractions couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note néanmoins que, selon l'article 344 du Code pénal, le procureur général peut abandonner ou cesser les poursuites si la victime le demande, afin de protéger sa santé psychologique des répercussions de la publicité liée au procès. Cet article s'applique à un large éventail de cas, y compris le viol. Le GREVIO comprend l'objectif de cette disposition, qui est de protéger les victimes de viol d'une victimisation secondaire et de respecter la décision d'une victime de ne pas s'engager dans une procédure judiciaire. Cependant, il craint qu'elle n'ouvre la porte à des pressions sur les victimes pour qu'elles abandonnent les poursuites, ce qui contribuerait à des déperditions accrues dans les affaires de viol et renforcerait le sentiment d'impunité des auteurs de violences sexuelles. Par conséquent, le GREVIO considère qu'il est important que les procureurs puissent s'appuyer sur des protocoles standardisés concernant l'application de l'article 344 afin d'être en mesure d'évaluer chaque situation de manière adéquate.

290. Le GREVIO encourage les autorités grecques à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application de l'article 344 du Code pénal n'entraîne pas un risque de pression sur les victimes de violences sexuelles visant à les faire abandonner les poursuites à l'encontre de leur agresseur.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

291. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

292. Une évaluation psychologique ou psychiatrique des victimes de viol au stade des premières auditions a été introduite en 2021 sur la base des procédures appliquées pour les victimes de la traite des êtres humains²¹⁹. L'objectif de cette nouvelle procédure est de soutenir les victimes de violences sexuelles dans la phase d'enquête et de poursuites en évaluant leur état psychologique et leur capacité de perception afin de prévenir une éventuelle victimisation secondaire, ce qui est un objectif souhaitable. De même, une évaluation psychologique obligatoire est requise dans les cas de harcèlement sexuel et de violence sur le lieu de travail.

293. Cette pratique est un moyen de soutenir les victimes impliquées dans des procédures judiciaires et de contribuer à limiter la victimisation secondaire ou les demandes d'abandon des poursuites que peuvent formuler les victimes par crainte d'un nouveau traumatisme, comme décrit dans les paragraphes précédents. Cependant, le fait que l'évaluation psychologique soit obligatoire peut également limiter la capacité des femmes à prendre des décisions concernant leur propre situation et, par conséquent, aller à l'encontre de l'objectif de la convention qui est d'autonomiser les victimes de la violence fondée sur le genre. Le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 55, paragraphe 2, de la convention, les femmes victimes de violence devraient bénéficier d'un soutien à leur demande. En outre, le GREVIO est préoccupé par le fait que de telles pratiques pourraient conduire à mettre en péril la crédibilité des victimes et à remettre en question leur capacité à témoigner au motif qu'elles sont traumatisées par l'expérience de la violence. Compte tenu des difficultés généralement rencontrées par les victimes de violences sexuelles pour faire valoir leur crédibilité, il est important de veiller à ce que les mesures visant initialement à les soutenir ne soient pas perçues comme un obstacle supplémentaire à leur témoignage. Enfin, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que les professionnels chargés de procéder à de telles évaluations psychologiques ou psychiatriques soient adéquatement formés et aient une approche sensible au genre de la violence à l'égard des femmes.

219. Article 228 du Code de procédure pénale. Voir aussi le deuxième rapport d'évaluation sur la Grèce, mars 2023, consultable sur : <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-du-greta-sur-la-grece-2e-cycle-d-evaluation/1680aaa70b>.

294. Le GREVIO encourage les autorités grecques à poursuivre leurs efforts pour s'assurer que les victimes de violence fondée sur le genre reçoivent le soutien nécessaire tout au long de la procédure judiciaire, afin de minimiser les risques de victimisation secondaire, tout en soutenant pleinement leur autonomisation.

E. Mesures de protection (article 56)

295. La loi 4478/2017 prévoit un ensemble complet de droits pour les victimes d'infractions. Elle comprend des normes telles que le fait que les entretiens avec les victimes au cours des enquêtes pénales doivent être menés dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet. Elle prévoit également que tous les entretiens doivent, dans la mesure du possible, être menés par la même personne, qui doit être une femme si la victime est une femme victime de violences fondées sur le genre, sauf si l'entretien est mené par un procureur ou un juge. Une autre disposition intéressante permet d'enregistrer le témoignage des enfants afin qu'ils n'aient pas à le répéter tout au long de la procédure judiciaire. Les modifications apportées en 2021 à l'article 228 du Code de procédure pénale, mentionnées précédemment²²⁰, prévoient également la possibilité pour les victimes de violences sexuelles de faire enregistrer leur témoignage afin qu'elles aient la possibilité de ne pas comparaître devant le tribunal. Enfin, le GREVIO a été informé de l'ouverture dans quelques villes de « maisons des enfants » qui offrent un environnement sûr et bienveillant pour l'examen des cas d'enfants victimes d'abus sexuels. Le GREVIO considère qu'il s'agit là de mesures législatives prometteuses pour éviter la victimisation secondaire.

296. Malgré l'existence de ces mesures de protection, des informations concordantes portées à l'attention du GREVIO indiquent que la plupart des dispositions de la loi 4478/2017 ne sont pas pleinement mises en œuvre dans la pratique, et que l'expérience du système de justice pénale reste très traumatisante pour de nombreuses femmes et filles victimes de violence fondée sur le genre.

297. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à dresser le bilan des mesures de protection applicables aux victimes de violence fondée sur le genre et à les compléter, en vue de les rendre plus conformes aux exigences de l'article 56 de la convention. En particulier, les autorités grecques devraient prendre des mesures fermes pour promouvoir l'utilisation d'outils audiovisuels lors des audiences, les salles sécurisées et les procédures à huis clos, selon les besoins, ainsi que des « maisons des enfants » pour recueillir le témoignage des filles mineures victimes de violence fondée sur le genre.

F. Aide juridique (article 57)

298. En Grèce, toute personne ayant des revenus modestes peut prétendre à l'aide juridique²²¹. En outre, les victimes de certaines infractions, telles que la traite des êtres humains et les crimes sexuels contre les mineurs, peuvent bénéficier d'une aide juridique gratuite dans le cadre de procédures civiles et pénales, quels que soient leurs revenus. De plus, les victimes de violence domestique qui demandent des mesures provisoires pour un règlement temporaire de la situation ont accès à une aide juridique gratuite en vertu de l'article 22 de la loi sur la violence domestique.

299. Si le GREVIO se félicite que l'aide juridique soit largement disponible, et notamment le fait que les femmes victimes de violence domestique puissent en bénéficier de manière précoce, il note avec inquiétude que le seuil de faible revenu conduit en pratique à l'exclusion de nombreuses victimes. Bien qu'il existe des mécanismes permettant de fournir une aide juridique gratuite sans critère de revenu, ceux-ci s'appliquent principalement aux victimes de la traite des êtres humains et de crimes sexuels contre des mineurs. Qui plus est, les femmes victimes de violences sexuelles ou d'autres formes de violence n'ont droit à une aide juridique gratuite qu'une fois la procédure judiciaire engagée, et il n'est pas certain qu'elles aient accès à des conseils juridiques avant de déposer

220. Voir le paragraphe 127 ci-dessus.

221. Loi 3226/2004, telle que modifiée par la loi 4689/2020.

plainte. Le GREVIO souligne l'importance pour les victimes de violences fondées sur le genre, en particulier de viol, d'être assistées dès leur première déclaration par des avocats spécialisés dans l'aide aux victimes ou dans l'aide juridique.

300. Les ONG et les avocats qui travaillent avec les femmes victimes de violence ont fait savoir au GREVIO que les services fournis dans le cadre du dispositif d'aide juridique gratuit sont généralement de mauvaise qualité et que de nombreux avocats prestataires de ces services ne sont pas suffisamment formés pour traiter les femmes victimes de violence d'une manière qui tienne compte du genre. Leurs honoraires sont très bas et le paiement est souvent considérablement retardé. Il semble qu'il n'y ait pas de section spécifique sur la violence domestique ou la violence fondée sur le genre dans les barreaux grecs.

301. En outre, les femmes migrantes et demandeuses d'asile victimes de violences rencontrent des obstacles supplémentaires dans l'accès à l'aide juridique gratuite en raison d'exigences administratives, telles que la nécessité de fournir des attestations de déclaration de revenus²²².

302. Les autorités grecques ont commencé à conclure des accords avec plusieurs associations d'avocats pour la fourniture d'une aide juridique gratuite aux femmes victimes de violence, quel que soit leur revenu, ce qui constitue une avancée importante. Ces accords étant récents, le GREVIO ne dispose pas d'informations suffisantes pour évaluer leur portée et leur mise en œuvre. Il espère qu'ils contribueront à améliorer l'accès des femmes victimes de violences à une aide juridique abordable et de qualité.

303. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir aux femmes un accès effectif à la justice grâce à une représentation juridique abordable et de qualité, notamment en identifiant et en levant tout obstacle administratif ou procédural à l'obtention l'aide juridique gratuite et en garantissant l'accès à cette aide à un stade précoce de la procédure.

222. Voir également les remarques concernant l'article 59.

VII. Migration et asile

304. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violences sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

305. La loi 4251/2014 (également connue sous le nom de Code des migrations et de l'intégration sociale) régit l'accès aux permis de séjour autonomes pour les femmes migrantes victimes de violences domestiques²²³. La Direction des permis de séjour du ministère des Migrations et de l'Asile est chargée de recevoir et d'examiner ces demandes, qui ne peuvent être soumises que par la voie électronique. Le GREVIO a été informé par les autorités que les demandes d'autorisations de séjour liées à des questions de violence domestique sont prioritaires. Cependant, le GREVIO a également été informé qu'aucune formation spécifique n'est dispensée au personnel chargé d'examiner ces demandes, tandis que les organisations de la société civile impliquées dans le soutien aux femmes migrantes victimes de violences fondées sur le genre ont fait état de retards dans le traitement des demandes, en particulier lorsque la victime n'est pas en mesure de produire un passeport ou une pièce d'identité²²⁴.

306. Une demande motivée par des violences domestiques doit être accompagnée de la preuve d'une plainte officielle déposée par la victime (c'est-à-dire un rapport de police, une décision de justice, l'introduction d'une action en justice ou un rapport d'un acteur de la protection sociale). Le GREVIO a été informé que le seul témoignage de la victime n'est généralement pas considéré comme suffisant. Il considère que cette approche stricte de la preuve pourrait constituer un obstacle important pour de nombreuses victimes migrantes souvent réticentes à signaler officiellement les violences domestiques de peur de perdre leur statut de migrantes non autonomes.

307. En principe, une pièce d'identité ou un passeport, même périmé, est également requis pour obtenir un titre de séjour autonome dans les cas de violence domestique. Cependant, le GREVIO note avec satisfaction qu'une exception est prévue lorsque le demandeur n'est pas en mesure de fournir un passeport. Cette exception, inscrite dans la loi, s'étend aux victimes de violence domestique et reconnaît la situation particulière des femmes migrantes victimes de violence domestique dont les documents d'identité et d'immigration peuvent avoir été confisqués ou retenus dans le cadre des violences perpétrées. Tout en se félicitant de cette flexibilité, le GREVIO a été informé de pratiques divergentes : certaines autorités exigeraient un document d'identité ou une preuve de l'incapacité à se voir délivrer un passeport²²⁵.

308. En ce qui concerne les exigences spécifiques de l'article 59, paragraphe 1, de la convention, une femme migrante à charge peut demander un permis de séjour autonome pour échapper à la violence domestique par différentes voies, en fonction de la nationalité de l'époux ou du partenaire

223. Un nouveau code de l'immigration (Loi 5038/2023) introduisant de nouvelles procédures et exigences pour l'entrée et le séjour des ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne a été adopté en 2023. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les permis de séjours délivrés sur la base du Code des migrations et de l'intégration sociale en vigueur (Loi 4251/2014) resteront valides jusqu'à leur date d'expiration. Informations fournies par le ministère des Migrations et de l'Asile.

224. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

225. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

à l'origine du regroupement familial²²⁶. Dans les circonstances qui ne relèvent pas de ces voies spécifiques, une femme migrante (quel que soit son statut au regard de l'immigration) peut demander un permis de séjour pour motifs humanitaires²²⁷.

309. Le conjoint à charge d'un ressortissant d'un pays tiers qui n'est pas citoyen de l'UE doit résider en Grèce pendant cinq ans au titre du regroupement familial avant de pouvoir demander un permis de séjour autonome²²⁸. Toutefois, la législation grecque permet de déposer une demande avant l'achèvement de la période de qualification de cinq ans dans diverses circonstances²²⁹, notamment en cas de situation particulièrement difficile pendant le mariage, telle qu'un climat de violence domestique²³⁰. Le même motif de demande d'un permis de séjour autonome est disponible pour le conjoint à charge d'un ressortissant de pays tiers d'origine grecque²³¹. En 2021, neuf permis de séjour autonomes ont été accordés à des conjoints de ressortissants de pays tiers (deux à des hommes et sept à des femmes). En 2022, 11 permis de ce type ont été accordés (deux à des hommes et neuf à des femmes)²³². Le GREVIO note que, conformément à la loi 4251/2014, ces deux voies d'obtention d'un permis de séjour autonome ne sont accessibles qu'aux conjoints à charge et ne s'étendent pas aux partenaires non mariés.

310. Un membre de la famille d'un ressortissant grec peut conserver un permis de séjour autonome en raison d'une situation difficile, y compris des violences domestiques, qui s'applique aux partenaires mariés et vivant sous le même toit²³³. Le droit de séjour est maintenu si la victime peut justifier d'un emploi ou d'une activité professionnelle, de ressources financières suffisantes et d'une couverture maladie complète.

311. Enfin, les conjoints et les partenaires vivant sous le même toit qui sont à la charge d'un citoyen de l'UE vivant en Grèce peuvent conserver leur droit de séjour en cas de situation difficile, telle que des violences domestiques²³⁴. Cependant, la victime doit également fournir la preuve qu'elle est salariée ou non salariée, qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour éviter d'avoir recours au système d'assistance sociale et qu'elle dispose d'une assurance maladie complète.

312. Selon les autorités, une femme migrante à charge qui n'est pas en mesure de produire des attestations de travail, des preuves de ses ressources financières et d'une assurance maladie, ou les partenaires non mariés qui ne sont pas dans ces situations, peut demander un permis de séjour pour motifs humanitaires²³⁵. Le GREVIO est néanmoins préoccupé par ces exigences financières, susceptibles de constituer une barrière pour un certain nombre de femmes migrantes qui tentent d'échapper à une relation maltraitante.

313. Bien que le GREVIO soit préoccupé par le fait que la loi empêche l'accès à un titre de séjour autonome pour certains partenaires non mariés du fait de la nationalité du conjoint à l'origine du regroupement familial, l'accès résiduel à un titre de séjour humanitaire est censé être disponible pour toutes les femmes migrantes en situation difficile. Pour éviter une différence de traitement potentiellement discriminatoire fondée sur la nationalité, il est important que le statut juridique et les droits attachés aux permis de séjour pour motifs humanitaires accordés aux partenaires non mariés à charge ne diffèrent pas matériellement de ceux accordés aux conjoints à charge.

226. Article 76(2)(b)(ii), article 81(2)(c) et article 84(1)(c) de la loi 4251/2014.

227. Article 19A (1)(c) de la loi 4251/2014.

228. Article 76(1) de la loi 4251/2014.

229. Y compris le décès d'un des époux, l'annulation ou le divorce.

230. Article 76(2)(b)(ii) de la loi 4251/2014.

231. Article 81(2)(i)-(iii) de la loi 4251/2014.

232. Source : chiffres communiqués au GREVIO par les autorités durant la visite d'évaluation. Il s'agit des chiffres cumulés pour les octrois de permis de résidence autonomes effectués en vertu de l'article 76 et de l'article 81 de la loi 4251/2014.

233. Article 84(1)(c) de la loi 4251/2014.

234. Conformément à l'article 12 du décret présidentiel 106/2007 (version anglaise : <https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2021/02/P.D-106-en.pdf>).

235. Article 19A (1)(c) de la loi 4251/2014.

314. En outre, les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent que les femmes migrantes cherchant à obtenir un permis de séjour autonome peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires dans la pratique²³⁶. Il s'agit notamment des difficultés d'accès à une aide juridique gratuite et en temps opportun et du manque signalé d'informations dans des langues autres que le grec sur les voies d'accès décrites ci-dessus²³⁷. Tout en notant avec satisfaction l'existence de plusieurs possibilités d'accès à un permis de séjour autonome pour les femmes migrantes victimes de violence domestique, le GREVIO considère qu'il est important de s'assurer que ces possibilités soient accessibles à tous les migrants victimes de violence domestique dans la pratique.

315. Le GREVIO n'a pas été en mesure d'identifier une loi nationale ou d'autres mesures répondant aux exigences de l'article 59, paragraphe 2, de la convention pour protéger de l'expulsion les femmes migrantes dépendantes d'un partenaire violent.

316. En ce qui concerne l'article 59, paragraphe 3a, de la convention qui exige l'accès à un permis de séjour renouvelable sur la base des circonstances personnelles, le GREVIO note que toutes les femmes migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, peuvent demander un permis de séjour pour des motifs humanitaires²³⁸. La demande doit être appuyée par la preuve d'une plainte formelle. Cette demande n'entraîne aucun frais. Le visa est accordé pour un an et peut être renouvelé à chaque fois pour une durée maximale de deux ans si les conditions requises sont toujours remplies. Ce permis donne le droit de travailler et d'accéder à divers services. En 2021, 30 permis de ce type ont été accordés pour cause de violence domestique (5 à des hommes et 25 à des femmes) ; en 2022, 23 permis de ce type ont été accordés (six à des hommes et 17 à des femmes)²³⁹. La loi contient une autre disposition permettant l'octroi d'un permis de séjour humanitaire aux personnes souffrant de graves problèmes de santé, confirmés par un certificat médical²⁴⁰. Ce permis n'est disponible que pour les personnes déjà en possession d'un permis de séjour valide. Il est valable deux ans et peut être renouvelé pour une durée maximale de deux ans à chaque fois.

317. En ce qui concerne l'article 59, paragraphe 3b, de la convention qui prévoit l'accès à un titre de séjour renouvelable fondé sur la coopération de la victime à la procédure pénale, la loi permet l'accès à un titre de séjour humanitaire pour « les victimes et les témoins essentiels d'actes criminels »²⁴¹. Le permis est accordé pour un an et peut être renouvelé pour une période maximale de deux ans si les conditions requises continuent de s'appliquer. Dans le cas contraire, si la victime ou le témoin suit un traitement, le permis est accordé pour la durée du traitement. Le droit de travailler et d'accéder aux services est accordé dans le cadre de ce permis de séjour. En 2021, cinq permis de ce type ont été accordés (uniquement à des hommes) et en 2022, 11 permis de ce type ont été accordés (uniquement à des hommes une fois de plus)²⁴².

318. Conformément à l'article 59, paragraphe 4, de la convention, la législation a été modifiée lors de la ratification de la Convention d'Istanbul afin que les permis de séjour des ressortissants de pays tiers conduits à l'étranger pour contracter un mariage forcé et qui, par conséquent, ont perdu leurs droits de séjour, continuent d'être valides²⁴³. Bien que le GREVIO n'ait reçu aucune information sur la mise en œuvre pratique de cette disposition, il croit comprendre que la protection offerte pourrait être limitée par la portée restrictive de la disposition sur le mariage forcé en droit grec²⁴⁴.

236. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

237. Voir également les remarques concernant l'article 19.

238. Article 19A (1)(c) de la loi 4251/2014.

239. Source : chiffres communiqués au GREVIO par les autorités durant la visite d'évaluation.

240. Article 19A(1)(e) de la loi 4251/2014.

241. L'article 19A (1)(b) de la loi 4251/2014 précise que les infractions pénales donnant droit à un permis de séjour pour des motifs humanitaires sont celles visées aux articles 81A, 187, 187A, 309 et 310 du Code pénal et aux articles 1 et 2 de la loi 927/1979 (A' 139). L'article 19A (1)(a) de la loi 4251/2014 prévoit une autre voie pour l'obtention d'un permis de séjour humanitaire sur la base de la participation à la procédure pénale, mais cette voie est réservée aux victimes de la traite des êtres humains.

242. Source : chiffres communiqués au GREVIO par les autorités durant la visite d'évaluation.

243. Article 21(6) de la loi 4251/2014.

244. Voir les remarques concernant l'article 37.

319. **Le GREVIO encourage les autorités grecques à entreprendre une révision en profondeur de leurs lois et politiques, afin de :**

- a. **éliminer tout obstacle, en droit et en pratique, y compris le seuil de preuve élevé, empêchant les femmes migrantes d'accéder à un permis de résidence autonome dans les situations particulièrement difficiles, telles que la sujétion aux formes de violence commises ou tolérées par le conjoint ou le partenaire qui sont couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ;**
- b. **faire en sorte que les femmes migrantes victimes de violence fondée sur le genre aient le droit d'obtenir un permis de résidence autonome en cas d'expulsion du conjoint ou partenaire violent.**

320. **Le GREVIO invite également les autorités grecques à s'assurer que l'octroi d'un permis de séjour humanitaire autonome aux femmes migrantes à charge victimes de violence domestique offre aux femmes dépendantes mariées et non mariées le même statut et les mêmes droits.**

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

321. Fin 2022, plus de 86 000 migrants et demandeurs d'asile étaient présents en Grèce, les réfugiés d'Ukraine comptant pour environ 25 % de ce chiffre²⁴⁵. Le GREVIO note qu'en 2022, environ 18 800 personnes seraient arrivées en Grèce par voie maritime et terrestre (dont 18 % de femmes), contre 9 100 en 2021, 15 700 en 2020 et environ 75 000 en 2019²⁴⁶. En outre, en 2022, la Grèce a reçu 37 362 demandes de protection internationale, dont environ 22 % émanaient de femmes ; 37,7 % des décisions d'octroi de la protection internationale en 2022 concernaient des demandes présentées par des femmes. Les trois principaux pays d'origine des demandeurs d'asile étaient l'Afghanistan, la Syrie et le Pakistan²⁴⁷.

322. Le GREVIO reconnaît les problèmes spécifiques que pose à la Grèce le fait d'être un point d'entrée dans l'UE par lequel transitent un nombre important de demandeurs d'asile. Malgré cela, il rappelle que l'article 4, paragraphe 3, de la convention impose aux Parties d'appliquer les protections prévues par la convention, sans discrimination, à toutes les femmes et filles présentes sur leur territoire.

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

323. Les demandes de protection internationale, effectuées selon une procédure unifiée, sont déposées auprès du service de l'asile grec, qui gère plusieurs bureaux régionaux d'asile et unités d'asile. Le service de l'asile reçoit le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) pour l'enregistrement et le traitement des demandes de protection internationale. La Grèce applique plusieurs procédures d'asile distinctes, à savoir la procédure d'asile normale, la procédure de Dublin, la procédure d'admissibilité, la procédure frontalière et la procédure accélérée. Les décisions négatives rendues en première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions d'appel indépendantes, qui font partie de l'autorité d'appel. Le délai d'appel varie de 5 à 30 jours, en fonction de la procédure selon laquelle la demande est traitée.

324. Ces dernières années, les procédures et les lois relatives à la protection internationale en Grèce ont fait l'objet de nombreuses réformes. En 2016, la loi 4375/2016 a été introduite pour, entre autres, mettre en application la déclaration UE-Türkiye. Ce processus, qui continue de s'appliquer, soumet les demandeurs d'asile qui arrivent par la mer sur les îles de la mer Égée orientale à la procédure frontalière, ce qui les rend susceptibles d'un renvoi en Türkiye.

245. HCR, Fiche d'information sur la Grèce, février 2023.

246. HCR, Portail opérationnel : en 2022, environ 18 800 arrivées de migrants par les voies maritimes et terrestres ont été signalées, voir : <https://data.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location/5179>.

247. Ministère des Migrations et de l'Asile, statistiques mensuelles, décembre 2022, pp. 6-8, à l'adresse suivante : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2023/02/Report_A_December-2022_International-Protection_Appendix-A_NEW.pdf.

325. En 2019, la loi 4636/2019 (également connue sous le nom de loi sur la protection internationale) a été introduite pour mettre en œuvre une politique plus restrictive en matière de migration et d'asile, afin de réduire le nombre d'arrivées, d'augmenter le nombre de retours vers la Türkiye et de renforcer les mesures de contrôle aux frontières. Elle a remplacé la législation précédente sur les procédures d'asile et d'accueil. En 2022, la loi 4939/2022 (également connue sous le nom de code de l'asile) a consolidé toutes les modifications antérieures relatives à la protection internationale et à l'accueil²⁴⁸.

326. En 2021, une décision ministérielle conjointe s'appliquant à l'ensemble du territoire grec désigne la Türkiye comme « pays tiers sûr » pour tous les demandeurs d'asile originaires de Syrie, d'Afghanistan, de Somalie, du Pakistan et du Bangladesh²⁴⁹. Par conséquent, les demandeurs d'asile de ces nationalités sont désormais soumis à la procédure de recevabilité et leurs demandes sont susceptibles d'être rejetées sans être examinées sur le fond, à moins qu'ils ne puissent prouver individuellement que la Türkiye n'est pas un pays sûr pour eux. Cependant, le GREVIO note que, pour les demandes ayant fait l'objet d'un examen au fond en 2020, 91,6 % des Syriens, 94,1 % des Somaliens et 66,2 % des Afghans se sont vu accorder l'asile ou une protection subsidiaire²⁵⁰. En outre, les nationalités auxquelles s'applique la décision ministérielle conjointe représentaient 66 % de l'ensemble des demandeurs d'asile en Grèce en 2020²⁵¹ ; cette mesure a donc des conséquences considérables. Une forte augmentation des décisions d'irrecevabilité suite à la décision ministérielle a été signalée²⁵². En 2022, 3 600 décisions d'irrecevabilité pour motif de « pays tiers sûr » ont été prises en première instance et 2 708 en deuxième instance²⁵³. Dans ce contexte, le GREVIO se dit préoccupé par les risques que la décision ministérielle conjointe fait peser sur les femmes et les filles vulnérables demandeuses d'asile qui peuvent être victimes ou menacées de persécutions ou de violences fondées sur le genre et sexistes et qui se voient refuser l'accès à la procédure d'asile en Grèce.

327. Bien que la loi exige un réexamen annuel de la désignation de pays « sûr », ou en cas de « changement significatif en matière de droits humains » dans le pays, le GREVIO a été informé qu'aucun réexamen de la décision ministérielle conjointe n'a été entrepris, y compris après le retrait de la Türkiye de la Convention d'Istanbul en 2021²⁵⁴. Dans ce contexte, la préoccupation du GREVIO est aggravée par le fait qu'un nombre important de femmes et de filles pourraient être renvoyées en Türkiye sans que leur demande de protection internationale ne soit prise en compte, alors que leurs besoins de protection pourraient ne pas être satisfaits de manière adéquate dans ce pays, ce qui pourrait constituer une violation de l'article 61 de la convention interdisant le refoulement.

328. Nonobstant ce qui précède, les renvois de la Grèce vers la Türkiye sont suspendus depuis mars 2020. Par conséquent, les personnes dont la demande est jugée irrecevable en vertu de la déclaration UE-Türkiye ou de la décision ministérielle conjointe, qui ne sont pas renvoyées vers la Türkiye, se retrouvent sans protection ni certitude quant à leur avenir. Leur statut en Grèce est celui de demandeuses d'asile déboutées, qui ne peuvent prétendre ni à un hébergement dans un centre d'accueil ni à un quelconque soutien. Le GREVIO a été informé que certaines structures d'accueil

248. Y compris la loi 4375/2016 et la loi 4636/2019. Le GREVIO a été informé que les parties prenantes continuent de citer les sections pertinentes de la loi précédente (inchangées dans la loi 4939/2022). Par conséquent, pour faciliter la référence et assurer la cohérence avec le rapport de l'État, les dispositions des lois de 2016 et 2019 seront référencées dans le rapport du GREVIO.

249. Décision ministérielle conjointe 42799/2021 (telle qu'amendée par la décision ministérielle conjointe 458568/2021) prise conformément à l'article 86 de la loi 4636/2019 relative aux pays tiers sûrs. La décision ministérielle conjointe 458568/2021 a étendu la liste des pays tiers sûrs à la Macédoine du Nord et à l'Albanie, quelle que soit la nationalité du demandeur de protection internationale. Informations fournies par le ministère des Migrations et de l'Asile.

250. Ministère des Migrations et de l'Asile, statistiques mensuelles, décembre 2020, sur: www.scribd.com/document/492317547/MoMa-Report-December-2020. Voir aussi: <https://rsaegean.org/en/asylum-statistics-for-2020-a-need-for-regular-and-transparent-official-information/>.

251. Nombre total de candidatures en 2020 : 40 559 ; par pays : Afghanistan : 11 514 ; Syrie : 7 768 ; Somalie : 1 542. Pakistan : 4 146 et Bangladesh : 1 745. Source : <https://rsaegean.org/en/asylum-statistics-for-2020-a-need-for-regular-and-transparent-official-information/>.

252. Le chiffre serait passé de 245 en 2019 à 2 839 en 2020 et 6 424 en 2021 : <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/overview-main-changes-previous-report-update/>.

253. Ministère des Migrations et de l'Asile, statistiques mensuelles, décembre 2022, pp. 8-9.

254. Article 86(3) de la loi 4636/2019 exigeant le réexamen de la désignation d'un pays tiers sûr.

autorisent officieusement les personnes dans cette situation à accéder à un hébergement, mais pas à une aide alimentaire ou financière. Par conséquent, ces personnes dépendent entièrement de la bonne volonté des gestionnaires des centres d'accueil et d'éventuels restes de repas²⁵⁵.

329. Le GREVIO a reçu des rapports inquiétants selon lesquels les femmes dont la demande de protection internationale a été jugée irrecevable se retrouvent sans domicile et dans le plus grand dénuement, souvent contraintes de vendre des services sexuels pour survivre et très vulnérables à la violence sexiste et fondée sur le genre. Le GREVIO note avec intérêt que le Secrétariat général, en coopération avec le HCR, travaille sur un outil d'évaluation des risques permettant d'identifier les personnes se trouvant dans de telles situations afin de leur apporter un soutien adéquat. En outre, il note que les autorités autorisent les personnes interdites de séjour et non renvoyées à déposer une nouvelle demande de protection internationale si elles sont restées en Grèce pendant plus d'un an. Toutefois, si un demandeur soumet une deuxième demande de protection internationale, il doit s'acquitter d'une taxe de 100 euros, ce qui constitue souvent un obstacle financier insurmontable ; et aucune dérogation à cette taxe n'est possible. Selon le GREVIO, les personnes qui ont séjourné plus d'une année sans ressources en Grèce n'ont guère de chances de pouvoir s'acquitter de la taxe requise. Le GREVIO considère donc que cette taxe expose directement les femmes et les filles vulnérables à des risques importants d'exploitation ou de violence. Plus généralement, le GREVIO s'inquiète des conséquences de l'application de la décision ministérielle conjointe qui expose de nombreuses femmes et jeunes filles au risque de violences sexistes et fondées sur le genre en les excluant de la procédure d'asile et de la possibilité d'accès à un hébergement et à un soutien de base.

330. L'article 60, paragraphe 1, de la convention reconnaît la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution. La législation grecque sur l'asile indique expressément que les actes de « violence physique ou psychologique, y compris les actes de violence sexuelle » et les « actes dirigés contre une personne en raison de son genre » peuvent être considérés comme des actes de persécution au sens de l'article 1 (A) de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés²⁵⁶. La loi exige également la prise en compte du genre et des aspects liés au genre lorsqu'il s'agit d'évaluer si une personne est membre d'un groupe social particulier menacé de persécution, bien qu'elle n'enjoigne pas expressément les agents qui traitent les dossiers d'appliquer une interprétation sensible au genre à tous les motifs de persécution, comme l'exige l'article 60, paragraphe 2, de la convention²⁵⁷. Toutefois, le GREVIO note avec regret qu'il n'existe pas de données détaillées, ventilées par motif d'asile, sur les demandes d'asile et les décisions en la matière²⁵⁸.

331. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en vertu de la législation grecque sur la protection internationale, les mutilations génitales féminines sont considérées comme un acte de persécution relevant de la « violence physique ou psychologique, y compris les actes de violence sexuelle », et que les femmes qui ont été victimes de mutilations génitales féminines ou qui risquent d'en subir peuvent se voir accorder une protection internationale pour ce motif²⁵⁹. Cependant, un sujet de préoccupation particulier a été porté à l'attention du GREVIO, et notamment l'impact de la décision ministérielle conjointe sur les femmes et les filles originaires de pays à forte prévalence de mutilations génitales féminines, tels que la Somalie, qui risquent d'être renvoyées en Türkiye si leur demande de protection internationale est jugée irrecevable²⁶⁰.

332. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que la qualité des décisions rendues en première instance par le service de l'asile s'est améliorée. Le GREVIO note également que des unités spéciales sont mises en place pour traiter les demandes émanant de personnes appartenant à des groupes vulnérables. Cependant, de sérieuses inquiétudes persistent quant au fait que de nombreuses demandes sont refusées en dépit de preuves et d'indicateurs clairs

255. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

256. Article 9 (2(a)) et (f) de la loi 4636/2019 (transposant la Directive 2011/95/EU).

257. Article 10 de la loi 4636/2019.

258. Voir également les remarques concernant l'article 11.

259. Article 9(2) de la loi 4636/2019.

260. Voir le rapport conjoint de Diotima et du réseau européen « End FGM », 2022, p. 7.

de persécution sexuelle ou fondée sur le genre²⁶¹. Les équipes chargées des dossiers manqueraient de personnel, seraient soumises à des contraintes de temps dans le contexte des procédures accélérées et à des pressions pour atteindre certains objectifs, ce qui a un impact négatif sur la qualité de leurs décisions²⁶². Il a été rapporté au GREVIO que, bien que les refus soient souvent annulés en appel, tout dépend de l'accès à un avocat pleinement compétent en la matière, qui est souvent mis à disposition par les ONG et n'est pas accessible à toutes les femmes demandeuses d'asile victimes de violence fondée sur le genre²⁶³.

333. En ce qui concerne l'article 60, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul relatif à l'obligation de mettre en œuvre des mesures sensibles au genre dans le cadre de la procédure d'asile, le GREVIO note avec satisfaction que la loi prévoit des garanties procédurales spécifiques en cas de torture, de viol ou d'autres formes de violence physique, psychologique ou sexuelle. Parmi les exemples de mesures procédurales spéciales, on peut citer des pauses fréquentes pendant l'entretien de demande d'asile, l'aménagement de salles spécifiques (si nécessaire) et la tolérance à l'égard d'incohérences mineures dans les déclarations qui sont faites. Les mesures suivantes s'appliquent également au traitement des demandes de protection internationale : les demandeuses ont droit à un interprète ; les femmes ont le droit de demander à choisir une femme comme interlocuteur et interprète – si cela n'est pas possible, une note est ajoutée à la transcription de l'entretien ; chaque membre adulte d'une famille a droit à un entretien individuel ; la personne qui conduit l'entretien doit être formée aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des victimes de violences et de tortures. Ces garanties sont reprises dans les procédures opérationnelles standard internes du service de l'asile, qui incluent la prise en compte de la vulnérabilité, la mise à disposition d'agents et d'interprètes de sexe féminin sur demande, la création d'un environnement d'entretien propice à la divulgation des violences sexistes et fondées sur le genre et le recours à des agents spécialisés pour les demandes impliquant de telles formes de violence²⁶⁴.

334. Toutefois, de graves préoccupations concernant la mise en œuvre de ces mesures ont été portées à l'attention du GREVIO²⁶⁵. Il s'agit notamment de la pénurie signalée de chargés de dossiers, qui fait que les demandes d'une femme comme interlocuteur ne sont souvent pas satisfaites, et du manque d'espaces confidentiels et appropriés dans les centres d'accueil pour les entretiens de demande d'asile, qui pourraient empêcher les femmes et les filles de divulguer des informations importantes sur les violences et les persécutions sexuelles et fondées sur le genre qui sont pertinentes pour l'éligibilité à la protection internationale.

335. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par les nombreux rapports faisant état d'un comportement non professionnel de la part des interprètes, y compris de nombreux signalements d'interprètes demandant une rémunération directement au demandeur ou à la demandeuse d'asile, outrepassant leurs attributions professionnelles en donnant des opinions ou des conseils non sollicités à la personne chargée de l'entretien et à la personne interrogée, et manquant de formation sur les questions liées à la violence sexuelle et fondée sur le genre²⁶⁶. Le GREVIO souligne le rôle crucial des interprètes qui est d'assurer une communication efficace avec les demandeurs d'asile qui divulguent des informations vitales relatives au risque qu'ils encourent dans leur pays d'origine ou de transit, à l'appui de leur demande de protection internationale, tout en tenant compte de leur vulnérabilité ou de leurs besoins. Il est donc essentiel que les interprètes soient correctement formés et qu'ils s'acquittent de leurs tâches avec professionnalisme.

261. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

262. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

263. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

264. Voir le rapport étatique, p. 72.

265. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

266. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

336. **Le GREVIO exhorte les autorités grecques à remédier aux conséquences négatives de la mise en œuvre de la décision ministérielle conjointe pour les femmes et les jeunes filles demandeuses d’asile victimes de violences fondées sur le genre et à veiller à ce qu’elles ne soient pas exposées à d’autres violences et à un nouveau traumatisme. Pour ce faire, elles devraient garantir un accès effectif à la procédure d’asile pour les femmes et les filles qui demandent une protection internationale en Grèce, notamment en supprimant les frais administratifs exigés pour la soumission de demandes ultérieures de protection internationale. En outre, les autorités grecques devraient prendre des mesures urgentes pour répondre de manière adéquate aux besoins d’hébergement et de soutien des femmes et des jeunes filles victimes de violences qui sont jugées inéligibles à la protection internationale en vertu de la décision ministérielle conjointe.**

337. **Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à s’assurer que les professionnels qui traitent les demandes de protection internationale sont soutenus pour appliquer de manière adéquate les dispositions légales pertinentes aux demandes de protection internationale pour des motifs de violence fondée sur le genre et qu’ils sont formés à une interprétation sensible au genre de tous les motifs de persécution prévus à l’article 1 A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.**

338. **Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à veiller à ce que les femmes et filles demandeuses d’asile bénéficient d’un soutien optimal dans la procédure d’asile, afin qu’elles aient la possibilité de révéler tous les motifs pour lesquels elles demandent une protection internationale. En particulier, les autorités grecques devraient veiller à ce que les garanties procédurales existantes tenant compte de la dimension de genre soient effectivement appliquées et à ce que les femmes et les jeunes filles demandeuses d’asile aient accès à des services d’interprétation et d’aide juridique de qualité.**

2. Hébergement

339. L’article 60, paragraphe 3, de la convention exige des autorités qu’elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d’accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeuses d’asile.

340. Au sein du Secrétariat général pour l’accueil des demandeurs d’asile du ministère des Migrations et de l’Asile, le service d’accueil et d’identification (SAI) est responsable des services d’accueil. Le réseau du SAI comprend des centres d’accueil et d’identification (CAI), des structures contrôlées pour l’hébergement temporaire et des centres fermés à accès contrôlé. Tous ces centres sont mixtes et il n’y a pas d’hébergement réservé aux femmes. Le GREVIO a été informé qu’au 20 février 2023, le taux d’occupation du réseau SAI était de 37 %²⁶⁷. On estime que les femmes représentent 40 % des occupants des centres d’accueil et d’identification.

341. La loi 4636/2019 régit le fonctionnement des centres d’accueil et d’identification (CAI). Tous les migrants et réfugiés qui entrent ou séjournent en Grèce sans statut légal et qui ne sont pas en mesure de prouver leur citoyenneté et leur identité doivent passer par une procédure d’accueil et d’identification qui se déroule dans un CAI. Cette procédure se déroule en cinq étapes : (a) information ; (b) intégration ; (c) enregistrement et contrôle médical ; (d) orientation vers le processus d’accès à la protection internationale ; et (e) nouvelle orientation et déplacement. La phase d’ « intégration » permet d’imposer des restrictions à la liberté de mouvement, interdisant au demandeur d’asile de quitter le centre d’accueil pendant une période allant de 5 à 25 jours. En outre, conformément à la Déclaration UE-Türkiye, des restrictions géographiques sont imposées aux demandeurs d’asile arrivant sur les îles grecques, leur interdisant de quitter l’île pendant la durée de la procédure d’asile. Le GREVIO considère que ces restrictions sont susceptibles d’avoir un impact négatif sur les femmes victimes de violence fondée sur le genre, car elles limitent leurs possibilités d’échapper à de nouvelles violences et à une répétition du traumatisme, et de recevoir une protection et un soutien adéquats.

267. Avec un total de 39 721 places disponibles et une occupation actuelle de 14 692 places. Informations fournies par les autorités grecques.

342. De même, ces femmes pourraient être particulièrement affectées par les conditions fixées par le nouveau modèle de centre fermé à accès contrôlé, déjà en service sur l'île de Samos et prévu dans d'autres lieux. Si le GREVIO croit comprendre que les sections réservées aux femmes de ces centres offrent une sécurité accrue, il note les préoccupations soulevées par des organisations de la société civile selon lesquelles ces structures sont susceptibles d'être situées dans des zones reculées et y séjourner pourrait s'apparenter à une détention de facto pour les personnes qui ne détiennent pas de carte de demandeur d'asile²⁶⁸. Dans ce contexte, le GREVIO souhaite attirer l'attention sur la Recommandation (2022)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui encourage les États à implanter les structures d'accueil et d'hébergement « dans des zones où les femmes et les filles sont en sécurité et peuvent accéder à l'information et aux services pertinents en matière de santé, [...] d'assistance sociale et juridique, d'éducation et aux commerces essentiels »²⁶⁹.

343. La loi 4636/2019 garantit également des conditions de vie décentes, l'accès aux soins de santé et à un accompagnement psychosocial, des espaces privés et accessibles pour les personnes vulnérables, l'accès à l'information, à l'orientation et aux conseils juridiques²⁷⁰. Elle exige également que, dans les structures d'accueil, des zones spéciales soient réservées aux personnes vulnérables²⁷¹. Or, le GREVIO a reçu des rapports inquiétants concernant des conditions d'accueil ne répondant pas aux normes, dont l'exposition accrue des femmes au risque de devoir recourir à la vente et à l'échange de services sexuels pour couvrir leurs besoins fondamentaux ou ceux de leurs enfants, tels que la nourriture/le lait maternisé et les couches²⁷².

344. Le GREVIO a visité le centre fermé d'accueil temporaire de Mavrovouni sur l'île de Lesbos. Tout en reconnaissant les défis importants auxquels les autorités ont été confrontées après la destruction du camp de Moria par un incendie en 2020 et les efforts déployés pour construire une nouvelle installation dans un délai très court, le GREVIO se dit préoccupé par l'absence de mesures sensibles au genre visant à protéger les femmes et les filles. Il note en particulier que les toilettes et les salles d'eau pour les femmes sont situées à côté des installations pour les hommes et que l'éclairage semble insuffisant. Bien que le centre fasse l'objet de patrouilles assurées par les services de sécurité et la police, le GREVIO a été informé que l'insuffisante sécurité la nuit empêchait les femmes d'accéder aux toilettes²⁷³. En outre, le GREVIO a été informé des inquiétudes des femmes célibataires logées avec des familles et donc contraintes de partager l'espace avec des hommes inconnus²⁷⁴.

345. L'enregistrement et des examens médicaux sont effectués dans le cadre de la procédure d'accueil et d'identification, et des soins et une protection spécialisés seraient accessibles aux personnes vulnérables, notamment « les personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que les victimes de mutilations génitales féminines »²⁷⁵. Le ministère de la Santé finance et supervise l'Organisation nationale de santé publique et de solidarité sociale concernant la prestation des services médicaux et psychosociaux aux demandeurs d'asile. Cependant, le GREVIO a été informé de la pénurie de personnel médical dans les centres d'accueil et des difficultés considérables rencontrées par les femmes pour accéder aux soins de santé secondaires²⁷⁶. Ce sont souvent des ONG qui assurent la fourniture d'un soutien psychosocial spécialisé.

268. Voir https://ihaverights.eu/de_facto_detention_in_the_ccac/; Voir aussi, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : lettre envoyée au ministre grec de la Protection des citoyens, Michalis Chrysochoidis, et au ministre délégué à la Politique migratoire de la Grèce, Giorgos Koumoutsakos, le 3 décembre 2019.

269. Recommandation CM Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, consultable sur : <https://rm.coe.int/prems-092122-fra-2573-recommandation-cm-rec-2022-17-a5-bat-web/1680a6ef9b>

270. Article 39(8) de la loi 4636/2019.

271. Article 14(8) de la loi 4636/2019.

272. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

273. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

274. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

275. Article 39 (5)(d) de la loi 4636/2019.

276. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

346. Le GREVIO note que la visite médicale effectuée dans le cadre de la procédure d'accueil et d'identification pourrait ne pas être suffisante pour évaluer les vulnérabilités, car elle est axée sur l'identification des besoins manifestes et immédiats en matière de santé physique. Cette évaluation médicale n'est pas conçue pour détecter les vulnérabilités des femmes et des filles ayant subi des violences sexistes et fondées sur le genre, qui ne sont souvent pas immédiatement perceptibles. Par ailleurs, elle se déroule souvent dans l'intimité et sans la possibilité de demander l'intervention d'un professionnel de santé de sexe féminin²⁷⁷. Au-delà de cette étape initiale, le GREVIO n'a pas été en mesure d'identifier un processus ultérieur ou permanent de dépistage des vulnérabilités pertinentes pour les besoins procéduraux et en matière d'accueil avant l'entretien de demande d'asile.

347. Le GREVIO a été informé par les autorités qu'auparavant, un grand nombre d'individus prétendaient être vulnérables ou cherchaient à exagérer leur vulnérabilité afin d'être jugés admissibles à la demande d'asile ou de bénéficier d'un transfert d'une île vers le continent. Les autorités ont par la suite apporté des modifications afin que l'admission ou le transfert ne soient plus liés à des vulnérabilités. Dans ce contexte, GREVIO considère toutefois qu'il est essentiel que les besoins particuliers et les vulnérabilités des femmes et des filles ne soient pas négligés ou ignorés.

348. Le GREVIO se félicite que la Grèce ait accordé une protection temporaire à plus de 30 000 ressortissants ukrainiens déplacés du fait de la guerre²⁷⁸, dont beaucoup sont des femmes. Peu d'informations ont été fournies au GREVIO concernant le soutien apporté à ces femmes. Le GREVIO a appris que l'examen initial de la vulnérabilité à la frontière mis en œuvre pour les premières arrivées de personnes fuyant l'Ukraine n'a pas été poursuivi. Ainsi, les femmes arrivées plus récemment ne font pas l'objet d'une évaluation visant à identifier leurs vulnérabilités pertinentes pour les besoins d'hébergement et d'assistance²⁷⁹.

349. Les centres d'accueil et d'identification situés sur le continent sont chargés d'orienter les individus vers le mécanisme national d'orientation en cas de suspicion de traite des êtres humains et de préparer des rapports mensuels sur les victimes de la traite des êtres humains, de la violence fondée sur le genre et de la torture. Ils participent également à des groupes de travail sur la violence fondée sur le genre concernant les parcours d'orientation adaptés²⁸⁰. Des principes directeurs ont été mis à la disposition du personnel travaillant dans les structures d'accueil et d'identification. Ils englobent des informations sur la manière d'accompagner les victimes dans leurs révélations en tenant compte de la dimension de genre. Toutefois, les autorités ont informé le GREVIO qu'il n'existe pas de lignes directrices ou de protocoles sur cette forme de violence faisant l'objet d'une application généralisée dans l'ensemble du réseau de centres d'accueil et d'identification. Plusieurs lignes directrices générales, telles que les lignes directrices de l'AUEA sur les conditions d'accueil, le protocole de gestion du centre national de contrôle des maladies et le protocole de coopération, ont été mentionnées. Cependant, le GREVIO considère que ces lignes directrices ne sont pas suffisamment spécifiques pour satisfaire à l'article 60, paragraphe 3, de la convention qui exige que les services d'accueil et d'accompagnement disposent de lignes directrices sensibles au genre.

350. Les parties prenantes de la société civile font état d'une préoccupation constante quant à l'absence de « points focaux » pour la violence sexiste et fondée sur le genre dans les centres d'accueil et d'identification, ceux en place pour la vulnérabilité n'étant pas suffisamment spécialisés sur ces questions. En outre, le GREVIO a été informé de l'absence de systèmes d'orientation pour répondre aux incidents de violence sexiste et fondée sur le genre²⁸¹. Ces lacunes sont aggravées par le peu d'informations fournies à l'arrivée dans les centres d'accueil sur les recours existants en cas de violence fondée sur le genre. De nombreuses femmes ignorent donc leurs droits et les services de protection existants²⁸². Le GREVIO est préoccupé par le fait que ces difficultés, en plus de l'absence de procédure de détermination de la vulnérabilité, privent les femmes et les filles

277. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

278. Dont 21 532 en 2022, voir ministère des Migrations et de l'Asile, statistiques mensuelles, décembre 2022, *ibid*.

279. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

280. Voir le rapport étatique, p. 71.

281. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

282. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

demandeuses d'asile et réfugiées des mesures importantes de protection et de la prise en compte du genre que requiert l'article 60, paragraphe 3, de la convention.

351. Bien que les femmes et les filles demandeuses d'asile victimes de violences fondées sur le genre aient en principe accès aux hébergements du réseau de services, le nombre limité de ces services dans le pays et les obstacles en termes d'accès, notamment les longs délais d'attente²⁸³, font que de nombreuses victimes qui n'ont pas d'alternatives d'hébergement sûres sont exposées à d'autres violences²⁸⁴.

352. En outre, le GREVIO est préoccupé par le fait que l'arrêt par les autorités, à partir de décembre 2022, du programme d'hébergement ESTIA II financé par l'UE prive les demandeurs d'asile les plus vulnérables, parmi lesquels de nombreuses femmes et enfants, de la possibilité d'accéder à un hébergement sûr et adapté à leurs besoins spécifiques. En décembre 2021, en Grèce, environ 13 300 personnes vulnérables étaient hébergées par le biais de ce programme²⁸⁵. Le GREVIO s'inquiète du fait que de nombreuses femmes et filles vulnérables ont été expulsées de leur logement et replacées dans des logements semblables à des camps, sans aucun soutien, ou se sont retrouvées sans abri, et donc vulnérables à la violence fondée sur le genre et à la traite des êtres humains.

353. Enfin, le GREVIO note que les ONG jouent un rôle essentiel en fournissant un soutien et une protection spécialisés uniques aux femmes et filles vulnérables, demandeuses d'asile et réfugiées, y compris des conseils juridiques, des informations sur leurs droits et un soutien psychologique et social dans une perspective de genre, par exemple en offrant des espaces sûrs pour les femmes résidant en centres d'accueil. Le GREVIO considère qu'il est important que les autorités travaillent en partenariat avec de tels projets dédiés à l'autonomisation et à l'accompagnement des femmes et des filles, et qu'elles les soutiennent activement²⁸⁶.

354. **Le GREVIO exhorte les autorités grecques à :**

- a. garantir un hébergement sûr et adapté à toutes les femmes et filles demandeuses d'asile, et notamment un hébergement non mixte pour les femmes, et assurer un soutien suffisant pour répondre à leurs besoins fondamentaux, y compris un accès approprié aux soins de santé ;**
- b. mettre en place un système efficace de dépistage des vulnérabilités des demandeuses d'asile à leur arrivée, ou rapidement après, en vue de détecter leurs besoins en matière d'accueil et de procédures du fait de leurs expériences de violence fondée sur le genre ou des risques qu'elles courent en la matière ;**
- c. établir des systèmes d'orientation efficaces pour les femmes et les jeunes filles victimes de violences fondées sur le genre et mettre en place des « points focaux » pour les violences sexuelles et fondées sur le genre dans tous les centres d'accueil et d'identification ;**
- d. élaborer et mettre en œuvre de manière générale des procédures et des lignes directrices opérationnelles normalisées sur l'accueil des demandeurs d'asile sensible au genre et sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ;**

283. Le GREVIO a été informé que le temps d'attente d'une femme demandeuse d'asile pour accéder à un centre d'hébergement peut être de deux à quatre semaines.

284. Voir les remarques concernant l'article 22.

285. Ministère des Migrations et de l'Asile, statistiques mensuelles, décembre 2022, consultable sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2023/02/Report_A_December-2022_International-Protection_Appendix-A_NEW.pdf

286. Voir également les remarques concernant l'article 8.

- e. **lever les obstacles que rencontrent actuellement les victimes de violence à l'égard des femmes dans l'accès à des services d'aide spécialisés et favoriser leur accès à des ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de violence fondée sur le genre, en fournissant à toutes les femmes demandeuses d'asile des informations pertinentes sur leurs droits et les voies de recours existantes en cas de violences fondées sur le genre.**

C. *Non-refoulement (article 61)*

355. L'article 61 de la convention établit l'obligation incombant aux États au titre du droit international de respecter le principe de non-refoulement relativement aux femmes qui sont victimes d'actes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. Selon ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler des demandeurs d'asile ou des réfugiés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également de renvoyer une personne vers un lieu où elle courrait un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique également aux victimes de violences à l'égard des femmes nécessitant une protection, quel que soit le statut ou la résidence de la femme concernée²⁸⁷.

356. Le principe de non-refoulement est inscrit dans la loi grecque²⁸⁸. Cependant, le GREVIO a recueilli plusieurs allégations inquiétantes de refoulements violents de femmes et de jeunes filles demandeuses d'asile aux frontières terrestres et maritimes de la Grèce²⁸⁹. Selon des rapports portés à l'attention du GREVIO, le service de sécurité de la police grecque et les garde-côtes seraient coupables de violations de la dignité et de l'intégrité physique des femmes et des jeunes filles, qui pourraient s'apparenter à de la violence sexiste et fondée sur le genre. Ces comportements, observés aux frontières terrestres et maritimes, et parfois après l'arrivée sur les îles, incluraient des femmes forcées de se déshabiller devant des hommes et de subir des fouilles corporelles inutiles et invasives, menées parfois par des gardes masculins dans des conditions d'hygiène déplorables²⁹⁰. Le GREVIO a également reçu des informations selon lesquelles des femmes, y compris des femmes enceintes, ont été soumises à des violences physiques par les autorités grecques dans le cadre d'opérations de refoulement ou lors de leur arrivée.

357. Les autorités grecques ont indiqué au GREVIO que la police bénéficie du soutien de Frontex pour patrouiller aux frontières dans le cadre d'opérations de coopération nationale et internationale et que, ce faisant, elle suit un code de conduite strict, conforme au droit national et international. Il a également été indiqué que l'Autorité nationale pour la transparence est chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits humains à la frontière. En outre, le GREVIO note que le médiateur grec a lancé, en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant pour enquêter sur les allégations de refoulement²⁹¹. Néanmoins, il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les individus seraient

287. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 322.

288. Article 86 de la loi 4636/2019.

289. Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Rapport sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer, 12 mai 2021, consultable sur : <https://bit.ly/3tWayFO>, paragraphe 55 ; lettre de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe envoyée aux autorités grecques, datée du 3 mai 2021, consultable sur : <https://bit.ly/3DthtsQ>; Médiateur grec : Alleged pushbacks to Turkey of foreign nationals who had arrived in Greece seeking international protection, Interim Report (mise à jour le 31 décembre 2020), p.13 ; HCR, News Comment: UNHCR warns of increasing violence and human rights violations at European borders, 21 février 2022, consultable sur : <https://bit.ly/35ruc2X>; Organisation internationale pour les migrations (OIM): IOM Concerned about Increasing Deaths on Greece-Turkey Border, 18 février 2022, consultable sur : <https://bit.ly/3tWmyHk>; Amnesty International, Greece: Violence, Lies, and Pushbacks, juin 2021, consultable sur : <https://bit.ly/3K8xtD6>.

290. Voir observations conjointes soumises au GREVIO par « I have rights » et « The Human Rights Legal Project », 1^{er} mars 2023. Regarding strip searches of asylum seekers, voir aussi Cour européenne des droits de l'homme ; *Safi c. Grèce*, requête n° 5418/15, arrêt du 7 octobre 2022, consultable sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-218457%22%5D%7D>.

291. Voir <https://nchr.gr/en/recording-mechanism.html>.

dissuadés de déposer une plainte formelle de ce type, y compris la peur des représailles, ainsi que le manque d'information et d'accès aux procédures existantes²⁹².

358. Le GREVIO est conscient de la charge écrasante et disproportionnée qui pèse sur la Grèce en tant qu'État de première arrivée des migrants et des demandeurs d'asile et ne doute pas que les autorités continueront à coopérer avec d'autres pays européens pour trouver une solution à ce problème. Il est toutefois préoccupé par les pratiques susmentionnées, qui font courir un risque sérieux de refoulement aux femmes migrantes et demandeuses d'asile ayant pu subir des violences fondées sur le genre et qui sont privées de leur droit de demander l'asile, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le GREVIO est également préoccupé par les allégations d'actes de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes perpétrés dans ce contexte.

359. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, notamment des femmes et des filles demandeuses d'asile arrivant par la mer. Il les exhorte également à prendre des mesures fermes pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des jeunes filles qui demandent une protection internationale en Grèce, et à enquêter sur toute allégation de ce type.

292. Voir observations conjointes soumises au GREVIO par « I have rights » et « The Human Rights Legal Project », 2023, *ibid.*

Conclusions

360. Les mesures législatives et gouvernementales adoptées en Grèce ces 20 dernières années témoignent clairement de la volonté de ce pays de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes. L'adoption, en 2006, de la loi sur la violence domestique a servi de base à l'élaboration d'autres politiques et mesures, notamment de programmes nationaux successifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes, fondés sur une approche sensible au genre. Depuis qu'elles ont ratifié la Convention d'Istanbul, en 2018, les autorités grecques ont pris des mesures supplémentaires importantes, y compris au niveau législatif, pour soutenir sa mise en œuvre.

361. Le Secrétariat général à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre joue un rôle moteur pour promouvoir et coordonner la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Grèce. De plus, les politiques et programmes visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ont une dimension intersectionnelle. Des mesures importantes ont aussi été prises pour que les forces de l'ordre répondent mieux aux besoins des femmes victimes de la violence fondée sur le genre ; ces mesures ont notamment consisté à améliorer la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et à créer des unités de police spécialisées. Parmi les mesures adoptées pour rendre la législation plus conforme à la Convention d'Istanbul figure en particulier l'adoption d'une définition du viol fondée sur la notion de libre consentement.

362. Ces dispositions législatives et gouvernementales vont dans le bon sens, mais l'évolution récente de la législation, en particulier la loi n° 4800/2021 concernant les réformes ayant trait aux relations entre parents et enfants et à d'autres questions relevant du droit de la famille, et le recours fréquent au « syndrome d'aliénation parentale » dans les procédures judiciaires suscitent de vives inquiétudes. Il est en effet à craindre que ces deux éléments ne nuisent à la compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et aux mesures prises par la Grèce ces 10 dernières années pour combattre la violence à l'égard des femmes tout en faisant progresser l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, plusieurs groupes professionnels ont besoin d'une formation plus systématique et plus large pour parvenir à une compréhension plus complète des différentes formes de violence à l'égard des femmes. Le fait est que certaines formes de violence à l'égard des femmes ne reçoivent pas encore l'attention qu'elles méritent. Il est nécessaire de veiller à la mise en œuvre effective, dans l'ensemble du pays, des politiques visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment en favorisant une coordination accrue et une plus grande cohérence des politiques et mesures aux différents échelons territoriaux. Ces aspects et d'autres ont été développés dans le présent rapport afin de donner aux autorités grecques des orientations sur la manière de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul.

363. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités grecques dans cette entreprise. Il les invite à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO espère poursuivre sa bonne coopération avec les autorités grecques.

364. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans la langue nationale officielle et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et pour soutenir les victimes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures, y compris au niveau législatif, pour remédier à toute incohérence dans les dispositions législatives applicables en matière de violence domestique et pour mettre les définitions juridiques des formes de violence à l'égard des femmes en conformité avec les définitions figurant dans la Convention d'Istanbul. (paragraphe 8)

2. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures résolues pour faire en sorte que leurs lois, politiques et programmes tiennent compte de manière adéquate de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 9)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

3. Le GREVIO encourage les autorités grecques à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la législation et les politiques publiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, et à garantir l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. (paragraphe 12)

2. Discrimination intersectionnelle

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à : (paragraphe 18)

- a. redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle en prenant des mesures visant à éliminer toute discrimination à laquelle font face les femmes roms, les femmes LGBTI, les femmes demandeuses d'asile, les femmes réfugiées et les femmes migrantes, ainsi que les femmes en situation de handicap ;
- b. sensibiliser les victimes faisant partie de ces groupes de femmes à leurs droits à des services de protection et de soutien ;
- c. développer et améliorer l'accès des groupes de femmes susmentionnés aux services de protection et de soutien ;
- d. soutenir la recherche sur les formes de violence subies par certains groupes de femmes et de filles spécifiques exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être.

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à veiller à ce que la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes soit prise en compte dans l'élaboration de l'ensemble des lois, politiques et mesures visant à lutter contre ce phénomène. (paragraphe 22)

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à veiller à la mise en œuvre effective, dans l'ensemble du pays, des politiques visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment en favorisant une coordination accrue et une plus grande cohérence des politiques et mesures adoptées aux différents échelons territoriaux. À cet effet, les autorités devraient octroyer les ressources financières appropriées. (paragraphe 28)

B. Ressources financières (article 8)

7. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à garantir des ressources financières appropriées, viables et à long terme pour l'ensemble des politiques, mesures et lois visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les institutions chargées de leur mise en œuvre, en particulier le réseau des structures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 33)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

8. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à assurer des niveaux de financement pérennes aux ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien aux femmes victimes de toutes les formes de violence ou qui leur prêtent assistance. Ces possibilités de financement appropriées devraient être garanties, par exemple, par des subventions à long terme reposant sur des procédures d'appel d'offres transparentes. (paragraphe 38)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à intensifier les consultations auprès d'un éventail d'organisations de défense des droits des femmes afin de prendre en compte leurs avis et leurs expériences dans l'élaboration des lois, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les autorités devraient reconnaître pleinement la valeur ajoutée et le savoir-faire qu'apportent ces organisations du fait de leur approche de la violence à l'égard des femmes qui est fondée sur le genre et centrée sur les droits et les besoins des victimes. (paragraphe 39)

D. Organe de coordination (article 10)

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à : (paragraphe 47)

- a. étendre les efforts actuellement déployés pour soutenir le travail du Secrétariat général en sa qualité d'organe de coordination national, en lui allouant les ressources financières nécessaires pour assurer la pérennité de son action ;
- b. veiller, d'une part, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures et, d'autre part, à un suivi et à une évaluation indépendants afin de garantir l'objectivité de l'appréciation. Les activités de suivi et d'évaluation devraient être menées sur une base régulière, à l'aide d'indicateurs comparables et en étroite consultation avec les organisations de la société civile dotées de l'expérience requise.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

d. Données sur la procédure d'asile

11. Tout en reconnaissant les efforts entrepris pour améliorer la collecte de données, le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à perfectionner encore le recueil des données administratives disponibles relatives à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier dans les secteurs de la justice et de la santé, notamment : (paragraphe 57)

- a. en mettant en place des systèmes de collecte de données sur les victimes de violence à l'égard des femmes dans les procédures pénales et civiles, ventilées en fonction du type de violence subie, du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur des faits, de leur relation et de la localisation géographique ;
- b. en assurant la comparabilité des données collectées par les services répressifs et les autorités judiciaires et en instaurant un système permettant de suivre le cheminement des affaires de violence à l'égard des femmes à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire ; en collectant des données sur les décisions relatives à la garde, aux visites ou à la résidence des enfants dans lesquelles les signalements de violence domestique ont été expressément pris en compte ;
- c. en collectant des données sur le nombre de demandes d'asile invoquant des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre.

2. Enquêtes basées sur la population

12. Le GREVIO encourage les autorités grecques à allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour réaliser régulièrement auprès de la population des enquêtes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 60)

3. Recherche

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour : (paragraphe 64)

- a. entreprendre des recherches sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui touchent des groupes spécifiques de victimes susceptibles de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes roms et les femmes LGBTI ;
- b. soutenir la recherche afin d'étudier et de documenter les effets de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins ;
- c. consentir des efforts pour évaluer les mesures, lois et pratiques en vigueur afin de déterminer leur degré de mise en œuvre et le taux de satisfaction des victimes à l'égard des services fournis, en étroite coopération avec les services de soutien spécialisés.

III. Prévention

B. Sensibilisation (article 13)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à promouvoir, régulièrement, la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et de la dimension de genre de ces violences. Pour ce faire, les autorités grecques devraient en particulier : (paragraphe 71)

- a. mener des actions de sensibilisation ciblant différents groupes de la population, notamment les hommes de tous âges, afin de faire évoluer les attitudes patriarcales sous-jacentes et de promouvoir une compréhension de la violence fondée sur le genre ;

- b. faire participer les ONG de défense des droits des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sensibilisation.

C. Éducation (article 14)

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre concrètement l'obligation d'inclure dans les programmes scolaires ou de diffuser autrement des connaissances sur les éléments énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, y compris sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre. (paragraphe 79)

16. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à mettre en place des lignes directrices claires concernant l'identification et le signalement de toutes les victimes de violence fondée sur le genre dans les établissements scolaires et dans les structures éducatives informelles, notamment sportives. (paragraphe 80)

D. Formation des professionnels (article 15)

17. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour que l'ensemble des professionnels amenés à travailler avec des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier les magistrats, suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de ces violences et les réponses à apporter. À cette fin, les autorités grecques devraient notamment : (paragraphe 92)

- a. s'assurer que la formation initiale et continue sur la violence à l'égard des femmes dispensée à tous les groupes professionnels est conforme à la Convention d'Istanbul ;
- b. veiller à ce que l'offre de formation couvre des thèmes tels que les stéréotypes de genre, la différence entre conflit et violence, l'identification des victimes, les droits et les besoins des victimes, la prévention de la victimisation secondaire, l'impact de la violence sur les enfants qui y sont exposés, ainsi que la violence à l'égard des femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle ;
- c. accorder des ressources financières suffisantes aux programmes et initiatives de formation, y compris à ceux qui sont proposés par les organisations non-gouvernementales ;
- d. évaluer l'impact des programmes de formation mis en œuvre à l'intention des différents groupes professionnels.

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

18. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à : (paragraphe 96)

- a. renforcer considérablement la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques, notamment en les déployant dans l'ensemble du pays, en les mettant en place dans les établissements pénitentiaires, et en veillant à ce que leur impact fasse l'objet d'une évaluation adéquate par des entités indépendantes ;
- b. prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour augmenter le taux de participation des auteurs de violences domestiques aux programmes qui leur sont destinés et le taux d'achèvement de ces programmes, ordonnés par les procureurs dans le cadre du mécanisme de médiation ;
- c. élaborer des normes minimales communes applicables aux programmes destinés aux auteurs de violences domestiques, conformément à la Convention d'Istanbul, s'agissant en particulier de la nécessité d'une approche sensible au genre et de la déconstruction

- des stéréotypes de genre, ainsi que de la nécessité d'assurer la sécurité des victimes pendant le processus de mise en œuvre de ces programmes ;
- d. s'assurer que les interactions entre les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et les procédures pénales n'ont pas d'incidence négative sur le droit des victimes à une procédure judiciaire juste et équitable ;
 - e. faire en sorte que les victimes de violence domestique soient dûment informées et protégées durant la procédure de médiation et que leur sécurité, ainsi que celle de leurs enfants, soit assurée.

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures pour satisfaire aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques développées au niveau international et qui garantissent une approche fondée sur les droits humains. (paragraphe 98)

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

20. Compte tenu du rôle essentiel des médias dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la réduction du niveau d'acceptation sociale des violences faites aux femmes, le GREVIO encourage les autorités grecques à promouvoir la définition de normes d'autorégulation spécifiques en faveur d'une couverture médiatique non sensationnaliste, non sexiste et équilibrée de ces violences, ainsi qu'à promouvoir la formation des journalistes sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence fondée sur le genre, et sur la manière de rendre compte de ces phénomènes dans les médias. (paragraphe 102)

21. Tout en étant conscient des dispositions importantes adoptées par les autorités grecques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, le GREVIO encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour assurer aux femmes victimes de violence et de harcèlement un soutien adéquat et pour évaluer la mise en œuvre du nouveau cadre juridique en recueillant des données sur le nombre de femmes qui font l'objet de harcèlement sexuel au travail, sur les plaintes déposées par les victimes et sur les suites données aux plaintes. (paragraphe 105)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

22. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à renforcer sensiblement la coordination des réponses apportées aux besoins des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en mettant en place des structures institutionnalisées de coopération et de coordination entre tous les organismes officiels concernés, les organisations non gouvernementales et les services de soutien spécialisés. (paragraphe 113)

B. Information (article 19)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à assurer une diffusion plus large et en temps utile d'informations aisément accessibles sur les services de soutien et les mesures juridiques à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dans une langue qu'elles comprennent. Les autorités devraient également veiller à ce que toutes les informations diffusées parviennent aux femmes qui sont exposées à la discrimination intersectionnelle ou qui risquent de l'être, telles que les femmes roms, les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile et les femmes réfugiées. (paragraphe 120)

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux et logement

24. Le GREVIO encourage les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour que les femmes victimes de violence disposent d'un accès approprié à des services sociaux capables de répondre à leurs besoins et de faciliter leur rétablissement. De plus, les autorités devraient assurer cet accès à toutes les femmes victimes de violence, en particulier les femmes roms, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes réfugiées, notamment en sensibilisant les professionnels concernés aux besoins particuliers de ces femmes. (paragraphe 125)

2. Services de santé

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à veiller à la mise en place de protocoles spécifiques et complets dans tous les établissements de santé, pour qu'il soit possible de repérer et de traiter puis d'orienter les femmes victimes de violence, y compris de mutilations génitales féminines, quelle que soit leur situation au regard du séjour, et à veiller à ce que le personnel concerné soit dûment formé à l'application de ces protocoles. (paragraphe 130)

26. Le GREVIO encourage les autorités grecques à assurer l'égalité d'accès aux services de santé publics à toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre, indépendamment de leur statut. (paragraphe 131)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à soutenir et à étoffer davantage le réseau des services de soutien spécialisés, et à répondre dûment aux besoins de toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul dans l'ensemble du pays. Pour ce faire, il conviendrait notamment de renforcer la coopération avec les ONG qui assurent de tels services, et de redoubler d'efforts pour fournir des services d'accompagnement psychologique à long terme afin de faciliter le rétablissement des victimes. (paragraphe 139)

E. Refuges (article 23)

28. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à augmenter, dans l'ensemble du pays, le nombre et la capacité d'accueil des refuges pour les femmes victimes de violence, à remédier au manque de ressources allouées à ces services, et à supprimer tous les obstacles et conditions préalables inutiles qui entravent l'accès des victimes à ces refuges, y compris des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être. En outre, des mesures devraient être prises afin d'assurer un hébergement aux femmes confrontées à une situation d'urgence. (paragraphe 146)

F. Permanences téléphoniques (article 24)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à accroître les ressources humaines et autres, en veillant notamment à ce que le personnel de la permanence téléphonique pour les femmes victimes de violence bénéficie d'une formation adéquate, afin qu'il soit en mesure de fournir des informations et une assistance, ainsi que des conseils de manière confidentielle et gratuite, et d'assurer d'autres services spécialisés (conseils juridiques ou en situation de crise) concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence sexuelle et les mutilations génitales féminines. Il est également important de prévoir une assistance multilingue et de veiller à l'accessibilité de ce service aux femmes en situation de handicap. (paragraphe 151)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

30. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour se conformer aux exigences de l'article 25 de la Convention d'Istanbul. À cette fin, les autorités devraient notamment : (paragraphe 158)

- a. mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violences sexuelles qui proposent des soins médicaux immédiats, un suivi lié au traumatisme subi et des examens médico-légaux ainsi qu'un accompagnement psychologique immédiat, à court et à long terme, assurés par des professionnels qualifiés, capables d'effectuer les examens en tenant dûment compte de la situation particulière de la victime, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul ;
- b. établir des protocoles standardisés applicables à tous les professionnels de santé concernant la prise en charge des femmes victimes de viol ou de violences sexuelles, y compris des protocoles relatifs à leur orientation vers des services spécialisés ;
- c. prendre des mesures pour veiller à ce que l'accès des victimes aux différents services de soutien ne soit pas subordonné à leur volonté de déposer plainte ;
- d. prendre des mesures supplémentaires pour garantir un accès en temps voulu aux examens médico-légaux dans l'ensemble du pays.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

31. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à veiller à ce que les enfants exposés à la violence domestique bénéficient de conseils et d'un soutien. De plus, les autorités devraient prendre d'urgence des mesures résolues, y compris au besoin apporter des modifications législatives, pour que rien n'empêche les enfants de femmes victimes de violence hébergées dans des refuges d'avoir accès à l'éducation, à des services de santé et à un accompagnement psychologique. (paragraphe 165)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

32. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention, le GREVIO encourage les autorités grecques à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et adaptées à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause et de conserver son autonomie. À cette fin, le GREVIO encourage également les autorités grecques à réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, en l'absence de raisons sérieuses de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que de nouveaux actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou est incapable de se protéger du fait d'un handicap. (paragraphe 173)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État — principe de la diligence voulue (article 29)

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à améliorer le système de mesures civiles et disciplinaires en place pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à leurs obligations. (paragraphe 178)

34. Le GREVIO encourage également les organes compétents à supprimer les obstacles qui limitent l'accès aux mécanismes existants, y compris dans le contexte de décisions fautives dans l'administration de la justice. Les progrès dans ce domaine doivent être mesurés en recueillant des données sur le nombre de plaintes déposées par les victimes et sur leur aboutissement. (paragraphe 179)

2. Indemnisation (article 30)

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures pour faciliter l'accès des femmes victimes de violence fondée sur le genre à une indemnisation dans les procédures civiles et pénales et à veiller à ce que cette réparation soit rapidement attribuée et proportionnée à la gravité du préjudice subi. En outre, GREVIO encourage les autorités grecques à compiler des données sur les indemnisations versées à leurs victimes par les auteurs de violences fondées sur le genre. (paragraphe 184)

36. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures pour supprimer les obstacles qui empêchent les femmes victimes de violences fondées sur le genre d'accéder au système d'indemnisation de l'État, qui devrait couvrir de manière adéquate les victimes ayant subi des dommages corporels graves ou une atteinte à leur santé, conformément aux exigences de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Les demandes d'indemnisations par des femmes victimes de violences fondées sur le genre devraient être traitées dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 30, paragraphe 3, de la convention. (paragraphe 185)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

37. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre toutes les mesures pratiques et législatives pour : (paragraphe 200)

- a. fonder les politiques et les pratiques en la matière sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violences conjugales, l'exercice conjoint de la parentalité se prête à être le moyen pour l'auteur de violences de continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la mère et ses enfants et de poursuivre les violences à leur égard ;
- b. veiller à ce que les tribunaux soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique lors de la détermination des droits de garde et de visite ;
- c. intégrer des procédures d'évaluation et de gestion des risques dans la détermination des droits de garde et de visite et restreindre ces droits lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- d. mettre fin à la pratique consistant à retirer les enfants aux parents non violents ou à restreindre leurs droits parentaux en raison du prétendu « syndrome d'aliénation parentale » ou de concepts apparentés ;
- e. supprimer tout obstacle empêchant les femmes victimes et leurs enfants d'échapper à la violence.

38. En outre, le GREVIO demande instamment aux autorités grecques de veiller à la mise en place d'une formation et de lignes directrices appropriées visant à sensibiliser les juges et les autres professionnels concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants qui y sont exposés, qui en fait des victimes à part entière, à l'absence de fondement scientifique du prétendu « syndrome d'aliénation parentale » et d'autres concepts similaires, et à les familiariser avec les exigences des dispositions de la Convention d'Istanbul relatives aux droits de garde et de visite. (paragraphe 201)

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à évaluer les effets de la pratique judiciaire actuelle relative aux décisions sur les droits de garde et de visite sur la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants, y compris les liens avec les meurtres liés au genre de femmes et de leurs enfants, à analyser la jurisprudence pertinente et à recueillir des données sur l'usage que font les juges de la restriction ou du retrait des droits parentaux ou de visite dans un contexte de violence domestique. (paragraphe 202)

B. Droit pénal

1. Violence domestique, y compris la violence psychologique (articles 33 et 35)

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques : (paragraphe 209)
- a. à envisager la création d'une infraction de violence psychologique distincte qui prenne en compte tous les éléments prévus par l'article 33 de la convention afin d'ériger effectivement en infraction pénale tous les actes portant gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne ;
 - b. à sensibiliser davantage, y compris par des formations, les juges, les membres des services répressifs et les professionnels du droit, à la dimension de genre et aux conséquences de la violence psychologique, et à renforcer la formation sur la manière de prouver le préjudice psychologique et d'engager des poursuites à cet égard, y compris lorsque cette violence est commise dans l'environnement numérique.

2. Harcèlement (article 34)

41. Le GREVIO encourage les autorités grecques à collecter des informations sur le nombre de cas de harcèlement signalés et donnant lieu à des enquêtes et des sanctions en vertu de la disposition pénale relative au harcèlement. En outre, il les encourage à prendre des mesures pour sensibiliser et former les magistrats à cette disposition. (paragraphe 212)

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour : (paragraphe 218)
- a. améliorer encore la législation relative aux infractions de violence sexuelle en vue de supprimer les derniers obstacles qui limitent l'efficacité de la définition du viol fondée sur la notion de libre consentement ;
 - b. garantir des sanctions appropriées pour tous les actes de nature sexuelle perpétrés sans le consentement de la victime, y compris en l'absence de résistance de la part de la victime et lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable.

43. De plus, le GREVIO exhorte les autorités grecques à mettre en place, à l'intention de tous les professionnels concernés du système de justice pénale, des lignes directrices et des programmes de formation, afin de : (paragraphe 219)

- a. faire comprendre par tous que le viol et la violence sexuelle sont des infractions fondées sur l'absence de consentement et non sur l'usage de la force ;
- b. garantir des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels non consentis par la victime, quelles que soient ses caractéristiques personnelles.

4. Mariages forcés (article 37)

44. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre les mesures nécessaires dans l'objectif de : (paragraphe 224)
- a. revoir la législation pour faire en sorte que toutes les conduites couvertes par l'article 37 de la Convention d'Istanbul soient érigées en infraction ;
 - b. veiller à ce que des mesures de protection soient disponibles pour les victimes de mariages forcés et pour les femmes et les jeunes filles qui risquent d'être mariées de force, et à ce que les professionnels du droit concernés soient formés de manière adéquate en vue de consolider la mise en œuvre de l'infraction de mariage forcé.

5. Mutilations génitales féminines (article 38)

45. Le GREVIO encourage les autorités grecques à modifier le Code pénal afin de garantir que l'infraction de mutilations génitales féminines soit pleinement alignée sur l'article 38 de la Convention d'Istanbul et sur l'objectif de la convention de poursuivre et de punir l'infraction de mutilations génitales féminines, et de soutenir et protéger les victimes. (paragraphe 227)

46. Le GREVIO encourage également les autorités grecques à intensifier le travail de sensibilisation et de formation de tous professionnels concernés à la détection et à l'accompagnement des victimes de mutilations génitales féminines. (paragraphe 228)

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

47. Le GREVIO encourage les autorités grecques à collecter des informations sur le nombre d'avortements et de stérilisations pratiqués sans consentement éclairé, afin d'en connaître l'ampleur, et à prendre les mesures appropriées, y compris sur le plan législatif. (paragraphe 230)

7. Harcèlement sexuel (article 40)

48. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre toutes les mesures pratiques et législatives nécessaires pour garantir que toutes les formes de harcèlement sexuel, dans toutes les sphères de la vie, publique et privée, puissent être effectivement poursuivies et punies et que la législation sur le discours de haine inclue le harcèlement de nature sexuel comme motif pertinent. (paragraphe 236)

8. Sanctions et mesures (article 45)

49. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à faire en sorte que les peines et les mesures imposées pour les infractions de violence domestique et les autres formes de violence à l'encontre des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives. (paragraphe 239)

9. Circonstances aggravantes (article 46)

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient intégrées dans le droit pénal grec et effectivement appliquées par les magistrats. (paragraphe 241)

10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre toute mesure nécessaire pour garantir que le recours à la médiation dans les cas de violences faites aux femmes repose sur le plein respect des droits, des besoins et de la sécurité des victimes. En particulier, la médiation ne devrait être proposée qu'aux femmes victimes de violence qui sont en mesure de décider librement d'accepter ou de refuser la procédure. Les autorités grecques devraient veiller à ce que les officiers de police, les procureurs, les médiateurs et tous les acteurs pertinents de la justice pénale reçoivent des lignes directrices et une formation spécifiques axées sur la dynamique liée à la dimension de genre de la violence domestique et son impact sur la capacité des victimes à aborder le processus de médiation sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. (paragraphe 248)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services

52. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la réponse des autorités répressives aux femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Elles devraient en particulier : (paragraphe 261)

- a. fournir à toutes les autorités répressives les ressources, les connaissances et les pouvoirs nécessaires pour répondre de manière rapide et appropriée à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier à la violence sexuelle, au mariage forcé et au harcèlement ;
- b. élaborer des procédures opérationnelles standard pour les forces de l'ordre en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre concrète des lignes directrices existantes sur la violence domestique ;
- c. identifier et traiter tout facteur pouvant contribuer à un faible taux de signalement des violences sexuelles ;
- d. envisager de modifier les pratiques actuelles pour permettre l'examen médico-légal et la collecte de preuves dans les cas de violence sexuelle et de viol, que la victime ait ou non signalé les faits à la police.

2. Enquêtes et poursuites effectives, taux de condamnation

53. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour permettre un traitement rapide et approprié des enquêtes et des procédures pénales dans les cas de violence fondée sur le genre, solidement ancré dans une compréhension fondée sur le genre de la violence faite aux femmes, et à veiller à ce que les auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient tenus de répondre de leurs actes. À cette fin, elles devraient : (paragraphe 268)

- a. élaborer des procédures opérationnelles standard pour la poursuite de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention ;
- b. assurer à tous les professionnels concernés une formation adéquate sur la question des violences faites aux femmes ;
- c. évaluer les progrès dans ce domaine par la collecte de données appropriées, comparables tout au long de la chaîne judiciaire, et par une analyse du traitement des affaires pénales par les services répressifs, les autorités chargées des poursuites et les tribunaux, afin de vérifier où la déperdition se produit et d'identifier les éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle à la violence envers les femmes.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

54. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à faire en sorte que : (paragraphe 277)

- a. des évaluations des risques systématiques et sensibles au genre et la gestion de la sécurité deviennent des procédures standard dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. des évaluations des risques soient reconduites à tous les stades pertinents de la procédure pénale ;

- c. les évaluations des risques soient fondées sur une approche interinstitutionnelle efficace, y compris les services spécialisés et les ONG, afin d'atténuer les risques pour la sécurité des victimes.

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à mettre en place un système d'examen rétrospectif des affaires d'homicide de femmes fondé sur le genre et à évaluer si des lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire ont contribué à l'issue fatale, dans le but de les prévenir à l'avenir et d'amener les auteurs d'homicides et les institutions qui entrent en contact avec les victimes et les auteurs à répondre de leurs actes. (paragraphe 278)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52), ordonnances d'injonction ou de protection (articles 53)

56. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre et la pratique juridiques de la Grèce en conformité avec les articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment : (paragraphe 287)

- a. veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence domestique puissent bénéficier d'ordonnances d'urgence d'interdiction ;
- b. veiller à ce que des ordonnances de protection soient disponibles et accessibles aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- c. intensifier leurs efforts de contrôle et d'exécution des ordonnances de protection, notamment par le biais de moyens techniques tels que la surveillance électronique ;
- d. veiller à ce que des sanctions pénales ou autres, efficaces, proportionnées et dissuasives, en cas de violation des ordonnances de protection, soient effectivement appliquées dans la pratique ;
- e. collecter des données sur le nombre d'ordonnances de protection rendues (lors de procédures pénales et civiles), de violations commises et de sanctions infligées à la suite de ces violations.

D. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

57. Le GREVIO encourage les autorités grecques à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application de l'article 344 du Code pénal n'entraîne pas un risque de pression sur les victimes de violences sexuelles visant à les faire abandonner les poursuites à l'encontre de leur agresseur. (paragraphe 290)

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

58. Le GREVIO encourage les autorités grecques à poursuivre leurs efforts pour s'assurer que les victimes de violence fondée sur le genre reçoivent le soutien nécessaire tout au long de la procédure judiciaire, afin de minimiser les risques de victimisation secondaire, tout en soutenant pleinement leur autonomisation. (paragraphe 294)

E. Mesures de protection (article 56)

59. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à dresser le bilan des mesures de protection applicables aux victimes de violence fondée sur le genre et à les compléter, en vue de les rendre plus conformes aux exigences de l'article 56 de la convention. En particulier, les autorités grecques devraient prendre des mesures fermes pour promouvoir l'utilisation d'outils audiovisuels lors des audiences, les salles sécurisées et les procédures à huis clos, selon les besoins, ainsi que

des « maisons des enfants » pour recueillir le témoignage des filles mineures victimes de violence fondée sur le genre. (paragraphe 297)

F. Aide juridique (article 57)

60. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir aux femmes un accès effectif à la justice grâce à une représentation juridique abordable et de qualité, notamment en identifiant et en levant tout obstacle administratif ou procédural à l'obtention l'aide juridique gratuite et en garantissant l'accès à cette aide à un stade précoce de la procédure. (paragraphe 303)

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

61. Le GREVIO encourage les autorités grecques à entreprendre une révision en profondeur de leurs lois et politiques, afin de : (paragraphe 319)

- a. éliminer tout obstacle, en droit et en pratique, y compris le seuil de preuve élevé, empêchant les femmes migrantes d'accéder à un permis de résidence autonome dans les situations particulièrement difficiles, telles que la sujétion aux formes de violence commises ou tolérées par le conjoint ou le partenaire qui sont couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ;
- b. faire en sorte que les femmes migrantes victimes de violence fondée sur le genre aient le droit d'obtenir un permis de résidence autonome en cas d'expulsion du conjoint ou partenaire violent.

62. Le GREVIO invite également les autorités grecques à s'assurer que l'octroi d'un permis de séjour humanitaire autonome aux femmes migrantes à charge victimes de violence domestique offre aux femmes dépendantes mariées et non mariées le même statut et les mêmes droits. (paragraphe 320)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

63. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à remédier aux conséquences négatives de la mise en œuvre de la décision ministérielle conjointe pour les femmes et les jeunes filles demandeuses d'asile victimes de violences fondées sur le genre et à veiller à ce qu'elles ne soient pas exposées à d'autres violences et à un nouveau traumatisme. Pour ce faire, elles devraient garantir un accès effectif à la procédure d'asile pour les femmes et les filles qui demandent une protection internationale en Grèce, notamment en supprimant les frais administratifs exigés pour la soumission de demandes ultérieures de protection internationale. En outre, les autorités grecques devraient prendre des mesures urgentes pour répondre de manière adéquate aux besoins d'hébergement et de soutien des femmes et des jeunes filles victimes de violences qui sont jugées inéligibles à la protection internationale en vertu de la décision ministérielle conjointe. (paragraphe 336)

64. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à s'assurer que les professionnels qui traitent les demandes de protection internationale sont soutenus pour appliquer de manière adéquate les dispositions légales pertinentes aux demandes de protection internationale pour des motifs de violence fondée sur le genre et qu'ils sont formés à une interprétation sensible au genre de tous les motifs de persécution prévus à l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. (paragraphe 337)

65. Le GREVIO encourage vivement les autorités grecques à veiller à ce que les femmes et filles demandeuses d'asile bénéficient d'un soutien optimal dans la procédure d'asile, afin qu'elles aient la possibilité de révéler tous les motifs pour lesquels elles demandent une protection internationale. En particulier, les autorités grecques devraient veiller à ce que les garanties procédurales existantes tenant compte de la dimension de genre soient effectivement appliquées et à ce que les femmes et les jeunes filles demandeuses d'asile aient accès à des services d'interprétation et d'aide juridique de qualité. (paragraphe 338)

2. Hébergement

66. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à : (paragraphe 354)

- a. garantir un hébergement sûr et adapté à toutes les femmes et filles demandeuses d'asile, et notamment un hébergement non mixte pour les femmes, et assurer un soutien suffisant pour répondre à leurs besoins fondamentaux, y compris un accès approprié aux soins de santé ;
- b. mettre en place un système efficace de dépistage des vulnérabilités des demandeuses d'asile à leur arrivée, ou rapidement après, en vue de détecter leurs besoins en matière d'accueil et de procédures du fait de leurs expériences de violence fondée sur le genre ou des risques qu'elles courent en la matière ;
- c. établir des systèmes d'orientation efficaces pour les femmes et les jeunes filles victimes de violences fondées sur le genre et mettre en place des « points focaux » pour les violences sexuelles et fondées sur le genre dans tous les centres d'accueil et d'identification ;
- d. élaborer et mettre en œuvre de manière générale des procédures et des lignes directrices opérationnelles normalisées sur l'accueil des demandeurs d'asile sensible au genre et sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ;
- e. lever les obstacles que rencontrent actuellement les victimes de violence à l'égard des femmes dans l'accès à des services d'aide spécialisés et favoriser leur accès à des ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de violence fondée sur le genre, en fournissant à toutes les femmes demandeuses d'asile des informations pertinentes sur leurs droits et les voies de recours existantes en cas de violences fondées sur le genre.

C. Non-refoulement (article 61)

67. Le GREVIO exhorte les autorités grecques à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, notamment des femmes et des filles demandeuses d'asile arrivant par la mer. Il les exhorte également à prendre des mesures fermes pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des jeunes filles qui demandent une protection internationale en Grèce, et à enquêter sur toute allégation de ce type. (paragraphe 359)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres organismes publics, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultés

Autorités nationales :

Ministère de l'Éducation et des Affaires religieuses
Ministère de la Justice
Ministère de la Protection des citoyens
Ministère des Migrations et de l'Asile
Ministère du Travail et des Affaires sociales
Secrétariat général à la démographie, la politique familiale et l'égalité de genre
Secrétariat général à la coordination de la Présidence du Gouvernement
Bureau du procureur général

Institutions publiques :

Agence hellénique pour le développement et la gouvernance locale (EETAA)
Bureau de l'Ombudsman grec
Centre de recherches pour l'égalité entre les femmes et les hommes (KETHI)
Centre fermé d'accueil temporaire de Mavrovouni, Lesbos
Conseil national de la radio et de la télévision
Centre national de recherche sociale (EKKE)
Centre national de solidarité sociale (EKKA)
Commission nationale des droits de l'homme
Service médico-légal d'Athènes

Organisation non gouvernementales et de la société civile :

ActRom
Amnesty International Grèce
Association créative panhellénique des roms, indigents et sans-abris grecs pour l'éducation et la culture
Association des femmes roms Dendropotamou
Bekatorou Sofia, OLY
Centre Diotima
Collectif féministe "Theodora"
Colour Youth Athens
Comité contre les féminicides
Comité sur le droit de la famille et la garde partagée consensuelle
Confédération grecque des syndicats du secteur privé (GSEE)
Confédération nationale des personnes en situation de handicap de Grèce
Conseil grec pour les réfugiés
Coordination des ONG de femmes grecques
Familles arc-en-ciel Grèce
Fédération panhellénique des syndicats des forces armées (PFARFU)
Femmes ukrainiennes en Grèce
Groupe d'intervention sociale sur les droits des femmes de l'Ouest d'Athènes
"I Have Rights"

“Intersex Greece”

Centre d'aide juridique Lesbos

Ligue grecque pour les droits des femmes

Lobby européen des femmes : coordination pour la Grèce

“Mother’s Wings”

Réseau européen contre la violence

Réseau européen des femmes (ENOW), Grèce

Réseau Melissa

Société d'aide aux immigrants juifs (HIAS) Grèce

Syndicat des employés du Secrétariat général à l'égalité entre les femmes et les hommes

“Dora Katsivardakou”

To Mov

Union panhellénique des employés du réseau de structures du Secrétariat général à l'égalité entre les femmes et les hommes

Y W C A Grèce

Juristes/universitaires :

Chara Chioni-Chotouman, PhD, juriste

Katerina Fountedaki, Professeur de droit civil, Université de Thessalonique

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int